

# Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

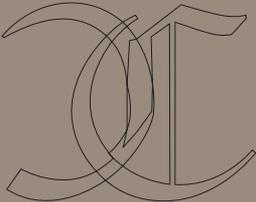
N° 821



*Publication  
bimensuelle*

*1<sup>er</sup> mai  
2015*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

# Consultez sur www.courdecassation.fr *le site de la Cour de cassation*

The screenshot shows the homepage of the Cour de Cassation website. At the top, there is a navigation bar with the Cour de Cassation logo and menu items: COUR DE CASSATION, JURISPRUDENCE, PUBLICATIONS, ÉVÉNEMENTS, HAUTES JURIDICTIONS, and INFORMATIONS & SERVICES. Below the navigation bar, the main content area is divided into several sections:

- La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français**: A section with a decorative image of the Cour de Cassation and a text block explaining its mission and the motto "Il y a pour toute la République une Cour de cassation".
- Derniers arrêts mis en ligne**: A list of recent judgments, including a communiqué relative to the arrêt AZF and several arrêt n° 6661 and 616.
- Actualités**: A section with a photo of the Cour de Cassation and a list of recent news items, including the Affaire AZF and the Activité 2014 de la Cour.
- Questions prioritaires de constitutionnalité**: A section with a list of recent questions prioritaires de constitutionnalité, including Arrêt n° 7973 and Arrêt n° 2.
- Informations et suivi d'un pourvoi**: A section with a list of services and a button to follow a case.
- Colloques à venir**: A section with a list of upcoming colloquia, including the 26th and 5th of January 2015.
- Liens professionnels**: A section with a list of professional links, including experts judiciaires, marchés publics, and contact presse.

At the bottom of the page, there is a footer with contact information, a search bar, and social media icons.



COUR DE CASSATION

# Bulletin *d'information*

---

*Communications*

*Jurisprudence*

*Doctrine*

# En quelques mots...

## Communications



Le 28 janvier dernier, la troisième chambre civile a jugé (*infra*, n° 505) que « *Si la restitution, à laquelle le vendeur d'un lot de copropriété est tenu en vertu de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 à la suite de la diminution du prix résultant d'une moindre mesure par rapport à la superficie convenue, ne constitue pas, par elle-même, un préjudice indemnisable permettant une action en garantie, le vendeur peut se prévaloir, à l'encontre du mesureur ayant réalisé un mesurage erroné, d'une perte de chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre* ». Pour Nicolas Le Rudulier (*D.* 2015, somm., p. 320), « *sans pouvoir être présentée comme un revirement* », cette solution, « *déjà retenue par certaines juridictions du fond* », remet en cause la « *conception objective* » de la troisième chambre civile selon laquelle « *la réduction du prix de vente que doit supporter le vendeur n'a pour effet que de ramener le prix de vente au juste prix du bien vendu* », admettant ainsi « *le recours de l'aliénateur sur un autre front* ».

## Jurisprudence



Le même jour, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 495) que « *la loi marocaine, qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe, est manifestement incompatible avec l'ordre public, au sens de l'article 4 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération, dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet* », solution conforme à l'avis de l'avocat général, qui notait que « *la loi du 17 mai 2013 a implicitement mais nécessairement modifié l'ordre public international français, de sorte qu'une discrimination à l'accès au mariage fondée sur le sexe justifie l'éviction de l'article 5 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981* », « *les dispositions de l'article 202-1, alinéa 2, du code civil [devant] trouver à s'appliquer quelle que soit la nationalité des époux, principe d'égalité devant la loi oblige, et sous la seule exception de la fraude à la loi* ».



## Doctrine



La veille, la chambre commerciale a jugé (*infra*, n° 516) que « *S'il ne résulte pas des articles R. 621-8, alinéa 4, R. 631-7 et R. 661-2 du code de commerce que l'avis du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales doit mentionner la date de cessation des paiements que ce jugement fixe, l'indication de cette date, lorsqu'elle figure dans l'insertion, doit être exacte* » en déduisant que « *l'avis qui comporte une erreur sur la date de cessation des paiements ne peut faire courir le délai de dix jours ouvert à un créancier pour former tierce opposition à ce jugement.* » Pour Bastien Brignon (JCP 2015, éd. E, II, 1108), il découle de cette solution qu'une date erronée de cessation des paiements « *cause naturellement et automatiquement un préjudice* », préjudice que « *le créancier n'a pas à démontrer* », l'auteur précisant que c'est le caractère substantiel de cette « *mention non obligatoire* » qui induit cette solution.

Enfin, par avis du 19 janvier, la Cour a précisé que « *dans l'hypothèse où le représentant de l'État qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement décide du transfert de la personne dans un établissement situé dans un autre département, seul le représentant de l'État dans le département où est situé l'établissement d'accueil a qualité, après le transfert, pour saisir le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique* » et que « *ce même texte impose au juge des libertés et de la détention de statuer sur toute décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète décidée par le représentant de l'État dans le département* », solution qui, selon la note publiée *infra*, « *permet ainsi un contrôle du bien-fondé de cette hospitalisation, de la motivation relative au risque de compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte de façon grave à l'ordre public, ainsi que de la régularité de la décision du préfet* ».

# Table des matières

## Jurisprudence

Cour de cassation (\*)

### I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

*Séance du 19 janvier 2015*

Santé publique \_\_\_\_\_ Page 5

### II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ \_\_\_\_\_ Numéro

Question prioritaire de constitutionnalité \_\_\_\_\_ 489

### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES \_\_\_\_\_ Numéros

4  
•

Aide sociale \_\_\_\_\_ 490

Assurance responsabilité \_\_\_\_\_ 491

Autorité parentale \_\_\_\_\_ 492

Bail rural \_\_\_\_\_ 493

Circulation routière \_\_\_\_\_ 494

Concurrence \_\_\_\_\_ 546

Conflit de lois \_\_\_\_\_ 495

Construction immobilière \_\_\_\_\_ 496

Contrat d'entreprise \_\_\_\_\_ 497

Contrat de travail, exécution \_\_\_\_\_ 498-499

Contrat de travail, rupture \_\_\_\_\_ 500 à 503

Copropriété \_\_\_\_\_ 504 à 508

Cours et tribunaux \_\_\_\_\_ 509

Donation \_\_\_\_\_ 521

Élections professionnelles \_\_\_\_\_ 510 à 513

Entreprise en difficulté  
(loi du 25 janvier 1985) \_\_\_\_\_ 514-515

Entreprise en difficulté  
(loi du 26 juillet 2005) \_\_\_\_\_ 516

Erreur \_\_\_\_\_ 517

Escroquerie \_\_\_\_\_ 518

Impôts et taxes \_\_\_\_\_ 519

Instruction \_\_\_\_\_ 520

Jugements et arrêts \_\_\_\_\_ 521

Lois et règlements \_\_\_\_\_ 522

Mineur \_\_\_\_\_ 523

Partage \_\_\_\_\_ 524

Procédure civile \_\_\_\_\_ 525

Propriété \_\_\_\_\_ 526

Propriété littéraire et artistique \_\_\_\_\_ 527

Protection des consommateurs \_\_\_\_\_ 527-528

Référé \_\_\_\_\_ 529-530

Représentation des salariés \_\_\_\_\_ 531

Sécurité sociale \_\_\_\_\_ 532 à 534

Sécurité sociale, accident du travail \_\_\_\_\_ 535-536

Sécurité sociale, allocations diverses \_\_\_\_\_ 537

Sécurité sociale, prestations familiales \_\_\_\_\_ 538-539

Sécurité sociale, régimes complémentaires \_\_\_\_\_ 540

Statut collectif du travail \_\_\_\_\_ 541 à 543

Statuts professionnels particuliers \_\_\_\_\_ 544

Sûretés réelles immobilières \_\_\_\_\_ 545

Union européenne \_\_\_\_\_ 527-546 à 549

Vente \_\_\_\_\_ 550

\* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

# Jurisprudence

## Cour de cassation

### I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 19 JANVIER 2015

|                   |         |
|-------------------|---------|
| Titre et sommaire | Page 5  |
| Avis              | Page 5  |
| Note              | Page 6  |
| Rapport           | Page 9  |
| Observations      | Page 30 |

#### 1° Santé publique

*Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État. - Transfert dans un autre département. - Procédure devant le juge des libertés et de la détention. - Saisine. - Qualité. - Représentant de l'État. - Détermination.*

#### 2° Santé publique

*Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État. - Saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention. - Cas. - Détermination.*

1° Dans l'hypothèse où le représentant de l'État qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement décide du transfert de la personne dans un établissement situé dans un autre département, seul le représentant de l'État dans le département où est situé l'établissement d'accueil a qualité, après le transfert, pour saisir le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

2° L'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique impose au juge des libertés et de la détention de statuer sur toute décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète décidée par le représentant de l'État dans le département.

#### AVIS

##### LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 20 octobre 2014 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen, reçue le 24 octobre 2014, dans une instance concernant M. Jean-Paul X..., et ainsi libellée :

« 1. - Au regard notamment de l'arrêt du Conseil d'État en date du 13 mars 2013 (n° 342704, première et sixième sous-sections réunies), quel est le représentant de l'État dans le département compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention ou, plus généralement, représenter l'État devant ce juge, dans l'hypothèse où le préfet qui a prononcé une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement a ordonné son transfert dans un établissement situé dans un autre département ? Est-ce le représentant de l'État dans le département d'origine ou celui qui représente l'État dans le département où se situe l'établissement de soins ?

2. - En cas d'admission en soins psychiatriques sans consentement décidée par le représentant de l'État dans le département sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique dans la continuité d'une précédente admission décidée par le directeur d'un établissement de soins (à la demande d'un tiers ou pour péril imminent) sur celui de l'article L. 3212-1, selon les dispositions de l'article L. 3213-6, une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention est-elle nécessaire en application de l'article L. 3211-12-1 ? »

Sur le rapport de Mme Gargoulaud, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Bernard de la Gatinais, premier avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE :

1. - Dans l'hypothèse où le représentant de l'État qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement décide du transfert de la personne dans un établissement situé dans un autre département, seul le représentant de l'État dans le département où est situé l'établissement d'accueil a qualité, après le transfert, pour saisir le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;

2. - Ce même texte impose au juge des libertés et de la détention de statuer sur toute décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète décidée par le représentant de l'État dans le département.

N° 14-70.010. - TGI Rouen, 20 octobre 2014.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Gargoulaud, Rap., assistée de Mme Brouzes, auditeur. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 269. Voir également la revue Dr. fam. 2015, comm. 59, note Ingrid Maria.*

#### Note sous avis, 19 janvier 2015

Un patient, d'abord hospitalisé à compter du 23 avril 2014 à la demande d'un tiers, avait été admis en hospitalisation complète sur décision du représentant de l'État du 21 août suivant, en vue d'un transfert en unité pour malades difficiles (UMD) vers un autre département. À la suite du transfert, le juge des libertés et de la détention (JLD) de ce département, décidant d'examiner d'office la situation du patient, a rendu, le 20 octobre 2014, une décision par laquelle il sollicitait l'avis de la Cour de cassation sur deux questions relatives à l'office du JLD, dans sa mission de contrôle de l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète au sens de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi libellées :

« 1. - Au regard notamment de l'arrêt du Conseil d'État en date du 13 mars 2013 (n° 342704, première et sixième sous-sections réunies), quel est le représentant de l'État dans le département compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention ou, plus généralement, représenter l'État devant ce juge, dans l'hypothèse où le préfet qui a prononcé une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement a ordonné son transfert dans un établissement situé dans un autre département ? Est-ce le représentant de l'État dans le département d'origine ou celui qui représente l'État dans le département où se situe l'établissement de soins ?

2. - En cas d'admission en soins psychiatriques sans consentement décidée par le représentant de l'État dans le département sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique dans la continuité d'une précédente admission décidée par le directeur d'un établissement de soins (à la demande d'un tiers ou pour péril imminent) sur celui de l'article L. 3212-1, selon les dispositions de l'article L. 3213-6, une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention est-elle nécessaire en application de l'article L. 3211-12-1 ? »

Il sursoyait à statuer dans l'attente de cet avis.

Saisi par le procureur de la République le 3 décembre 2014, le JLD, relevant qu'aucune nouvelle décision n'avait statué sur la mesure d'hospitalisation complète dans le délai de six mois qui avait expiré le 6 novembre 2014, a constaté sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète était acquise.

#### Sur la première question

S'appuyant sur une décision du Conseil d'État (CE, 13 mars 2013, n° 342704, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*), la première question portait sur la détermination du préfet compétent pour saisir le JLD quand le préfet qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement à l'égard d'une personne a ordonné son transfert dans un établissement situé dans un autre département.

La formation pour avis était amenée à s'interroger sur la question de la « *compétence du représentant de l'État dans le département* », c'est-à-dire de sa qualité à agir devant le juge dans le cas où la loi impose une saisine systématique en vue du contrôle de l'hospitalisation complète. Il importe, en effet, de vérifier la qualité à agir du préfet, dès lors qu'il incombe au JLD de statuer sur la recevabilité de la requête.

La décision du Conseil d'État à laquelle se réfère la question prévoit, à la suite d'une jurisprudence établie, que seul « *le préfet du département dans lequel une personne est hospitalisée d'office est compétent pour décider [...] du transfert de cette personne vers un autre établissement, même si ce dernier est situé dans un autre département* », le préfet du département d'accueil n'étant pas compétent pour prendre un nouvel acte « *susceptible d'interférer avec le décompte des durées d'hospitalisation* » prévues par le code de la santé publique.

La Cour de cassation est d'avis que, dans l'hypothèse où le préfet qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement décide du transfert de la personne dans un établissement situé dans un autre département, seul le représentant de l'État dans le département où est situé le nouvel établissement d'accueil a qualité, après le transfert, pour saisir le JLD en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

Cette analyse complète celle du Conseil d'État, sans avoir le même objet.

Un parallélisme est, par ailleurs, assuré : il résulte des articles L. 3211-12 et R. 3211-10 du code de la santé publique que le juge compétent est celui « dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil ». Désormais, le représentant de l'État qui saisit ce juge est également celui du département où est situé l'établissement d'accueil du patient.

### Sur la seconde question

La seconde question conduisait à s'interroger sur la nécessité d'une nouvelle saisine systématique du JLD lorsqu'une décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement décidée par le préfet sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique intervient dans la continuité d'une précédente admission décidée par le directeur d'un établissement de soins, à la demande d'un tiers ou pour péril imminent.

Du point de vue du régime juridique, le Conseil constitutionnel a, par une décision n° 2013-367 QPC du 14 février 2014, Consorts L. [prise en charge en unité pour malades difficiles des personnes hospitalisées sans leur consentement] (considérant 10), jugé que « le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumises les personnes prises en charge dans une unité pour malades difficiles n'est pas différent de celui applicable aux autres personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète ». Dès lors que « le régime juridique de privation de liberté n'est pas différent », la Cour de cassation aurait pu considérer que le juge ne statue qu'en considération de ce « régime juridique » tous les six mois si l'hospitalisation est maintenue, quelle que soit la cause juridique de l'hospitalisation, que la personne soit hospitalisée à la demande d'un tiers, sur décision du préfet, en UMD ou ailleurs.

Du point de vue de la personne hospitalisée, et dès lors qu'elle demeure dans le même établissement, le passage d'une hospitalisation à la demande d'un tiers à une hospitalisation sur décision du représentant de l'État ne se traduit par aucune modification de sa vie quotidienne.

Cependant, le passage à une hospitalisation sur décision du représentant de l'État, laquelle permet seule le placement en UMD, n'est pas sans conséquence, puisque le régime de l'UMD est plus rigoureux.

Enfin, les décisions sont distinctes pour les raisons suivantes :

- elles sont prises par des personnes différentes (directeur d'hôpital dans un cas, préfet dans l'autre) ;
- la transformation de l'une en l'autre résulte d'une procédure particulière, prévue par l'article L. 3213-6 du code de la santé publique ;
- leur motivation n'est pas la même.

Répondant par l'affirmative à la question posée, la Cour de cassation est ainsi d'avis que l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique impose au JLD de statuer sur toute décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète décidée par le représentant de l'État dans le département. Une telle décision justifie, par sa nature et ses effets, distincts de ceux d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers, une nouvelle saisine du JLD dans les brefs délais prévus par l'article L. 3211-12-1 précité.

La décision qui constitue le point de départ de la procédure de contrôle du juge, mise en œuvre dans un délai initial de douze jours, puis tous les six mois, est, dans le cas d'une admission décidée par le préfet, un arrêté pris en application des articles L. 3213-1 ou L. 3213-6 du code de la santé publique. Ce point de départ n'est pas modifié par les décisions de maintien en hospitalisation complète ou d'admission en UMD qui interviendraient à la suite de l'arrêté initial, pour en prolonger les effets dans les conditions prévues par la loi.

Cette solution, qui renforce le contrôle du JLD lorsqu'une mesure à la demande d'un tiers est transformée en hospitalisation complète décidée par le représentant de l'État dans le département, permet un contrôle du bien-fondé de cette hospitalisation, de la motivation relative au risque de compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte de façon grave à l'ordre public, ainsi que de la régularité de la décision du préfet.

### Sur la procédure

Pour la première fois, la Cour de cassation était saisie pour avis en matière civile par un JLD. Les questions, relatives à la mise en œuvre des lois n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi précitée, étaient nouvelles et posaient, dans de nombreux litiges, une difficulté sérieuse. S'il n'était pas douteux que le JLD constitue une juridiction au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis posait, cependant, une difficulté, au regard des règles de recevabilité.

En effet, les articles L. 441-1 précité et 1031-1 du code de procédure civile imposent que le juge sursoie à statuer le temps de la demande d'avis, tandis qu'en l'espèce, le juge ayant constaté, le 3 décembre 2014, la mainlevée de l'hospitalisation complète de l'intéressé, la question ne commandait plus l'issue du litige dès lors que ce juge en était dessaisi.

La formation pour avis de la Cour de cassation avait précédemment jugé qu'un premier président de cour d'appel ne peut utilement solliciter un avis de la Cour de cassation alors qu'il doit statuer dans les quarante-huit heures en matière de rétention des étrangers (avis de la Cour de cassation, 20 novembre 2000, n° 02-00.016, *Bull.* 2000, Avis, n° 10).

S'agissant, en outre, de la première question, il n'était pas certain que la question de la compétence du préfet pouvait « *commander l'issue du litige* » en l'espèce, dès lors que le juge n'était pas saisi par un préfet, mais s'était saisi d'office.

Néanmoins, la Cour de cassation, dans sa formation pour avis, a considéré que l'intérêt des questions posées justifiait qu'elle réponde aux interrogations des juridictions sur le sens de textes récents et fréquemment mis en œuvre.

La Cour de cassation marque ainsi sa volonté d'assurer son office de régulateur normatif, dans un souci de pédagogie à l'égard des juridictions confrontées aux difficultés d'interprétation de lois nouvelles complexes.

# Rapport de Mme Gargoullaud

## Conseiller rapporteur

Par décision du 20 octobre 2014, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis sur les questions suivantes :

« 1. Au regard notamment de l'arrêt du Conseil d'État en date du 13 mars 2013 (n° 342704, première et sixième sous-sections réunies), quel est le représentant de l'État dans le département compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention ou, plus généralement, représenter l'État devant ce juge, dans l'hypothèse où le préfet qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement a ordonné son transfert dans un établissement situé dans un autre département ? Est-ce le représentant de l'État dans le département d'origine ou celui qui représente l'État dans le département où se situe l'établissement de soins ?

2. En cas d'admission en soins psychiatriques sans consentement décidée par le représentant de l'État dans le département sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique dans la continuité d'une précédente admission décidée par le directeur d'un établissement de soins (à la demande d'un tiers ou pour péril imminent) sur celui de l'article L. 3213-6, une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention est-elle nécessaire en application de l'article L. 3211-12-1 ? »

### Plan du rapport

#### **1. Rappel des faits et de la procédure**

#### **2. Recevabilité de la demande d'avis**

2.1. Au regard des règles de forme

2.2. Au regard des règles de fond

2.2.1. Origine de la question et délais contraignants

2.2.1.1. Particularités de la procédure de soins sans consentement et nécessité de statuer à brefs délais

2.2.1.2. La question de la recevabilité face au dessaisissement du juge

2.2.2. Une question de droit ?

2.2.3. Une question nouvelle ?

2.2.4. Une question sérieuse ?

2.2.5. Une question se posant dans de nombreux litiges ?

#### **3. Éléments de réponse à la première question posée**

3.1. La question de la compétence du représentant de l'État et l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique

3.1.1. La question de la compétence du préfet et son incidence sur l'office du juge

3.1.2. L'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique

3.2. La décision du Conseil d'État du 13 mars 2013 (1/6 SSR, 13 mars 2013, n° 342704)

3.2.1. Présentation de la décision du 13 mars 2013

3.2.2. Observations sur les conséquences de cette décision du Conseil d'État

3.3. La détermination de la qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention

3.3.1. La procédure de contrôle de plein droit de la nécessité de la mesure

3.3.2. La détermination de la compétence du représentant de l'État dans le département

#### **4. Éléments de réponse à la seconde question posée**

4.1. Frise historique de l'évolution de la norme : vers un contrôle toujours plus précis du juge des libertés

4.1.1. La nécessité d'une intervention judiciaire : les principes

4.1.2. Aperçu chronologique

4.1.3. Analyse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

4.1.4. Analyse des débats parlementaires

4.2. Une identité des régimes juridiques de privation de liberté

4.2.1. Une identité des régimes juridiques, y compris lors d'une admission dans une unité pour malades difficiles (UMD)

4.2.2. Une présentation initiale de la loi de 2011 qui ne distingue pas ces régimes

4.3. La nature et les effets des décisions d'hospitalisation

4.3.1. Analyse littérale du texte

4.3.2. Les décisions sont soumises à des procédures distinctes

4.3.3. Les décisions sont soumises à des critères de motivation distincts

4.3.4. Les effets des décisions

## **1. Rappel des faits et de la procédure**

M. Jean-Paul X..., né le (...), a été hospitalisé sur demande d'un tiers au centre intercommunal de l'institut Marcel Rivière à La Verrière (78), le 16 septembre 2010. Sa situation a été examinée pour la dernière fois par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles le 6 mai 2014.

Le 21 août 2014, M. X... a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État en application des dispositions de l'article L. 3213-6 du code de la santé publique (CSP).

Le 7 octobre 2014, il a été transféré à l'unité pour malades difficile (UMD) du Centre hospitalier du Rouvray (76), en application de l'arrêté de transfert du préfet des Yvelines du 30 septembre 2014.

Le 9 octobre 2014, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie a informé le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen de la présence de M. X... dans cette UMD, dans le cas où le juge estimerait « *utile que M. X... lui soit présenté* ».

Le juge des libertés et de la détention, décidant d'examiner d'office la situation de M. X..., a fixé une audience le 20 octobre 2014.

À l'issue de cette audience, à laquelle assistaient M. X... et son conseil, le juge des libertés et de la détention a rendu la décision par laquelle il sollicite l'avis de la Cour de cassation et sursis à statuer dans l'attente de cet avis.

Saisi par le procureur de la République de Rouen le 3 décembre 2014, un juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance, relevant qu'aucune nouvelle décision du juge des libertés et de la détention n'avait statué sur la mesure d'hospitalisation dans le délai de six mois qui a expiré le 6 novembre 2014, a constaté sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète était acquise.

Le même jour, au vu de certificats médicaux réalisés à cet effet, le préfet de Seine-Maritime a pris un nouvel arrêté d'hospitalisation complète en considérant « *que le patient présente un danger pour autrui tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mis en œuvre que dans une unité spécifique* » et ordonné le transfert immédiat de M. X... en unité pour malades difficiles.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

### **2.1. Au regard des règles de forme**

La demande d'avis émane d'un juge des libertés et de la détention, dont il conviendra d'établir qu'il constitue bien une juridiction au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire<sup>1</sup>. C'est, en effet, la première fois que la Cour de cassation est saisie pour avis en matière civile par un juge des libertés et de la détention.

Le juge a avisé l'avocat de M. X..., le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen et le préfet de la Seine-Maritime, le 16 octobre 2014, qu'il envisageait de saisir la Cour de cassation pour avis, conformément aux dispositions de l'article 1031-1 du code de procédure civile<sup>2</sup>, et les a invités à présenter des observations avant la date de l'audience.

Le procureur de la République, d'une part, le préfet, d'autre part, ont fait connaître leurs observations au soutien de la demande d'avis le 17 octobre 2014.

Le juge a saisi la Cour de cassation pour avis par une ordonnance du 20 octobre 2014 qui sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou l'expiration du délai prévu à l'article 1030-1 du code de procédure civile.

Le jugement a été notifié par remise en mains propres ou télécopie, dans les formes de l'article 1031-2, alinéa 2, du code de procédure civile, à M. Jean-Paul X..., à son curateur, l'ATFPO, à son avocat, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, au préfet de la Seine-Maritime et au directeur du centre hospitalier d'accueil de M. X...

Le premier président de la cour d'appel de Rouen et le procureur général près cette cour ont été avisés par lettre du 21 octobre 2014.

Les diligences accomplies satisfont en conséquence aux règles de forme prévues par les articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile.

<sup>1</sup> Article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire - créé par ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - article 1<sup>er</sup> (V), *JORF*, 9 juin 2006 :

« Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation ».

<sup>2</sup> Article 1031-1 du code de procédure civile :

« Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3.

La saisine pour avis ne fait pas obstacle à ce que le juge ordonne des mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires ».

## 2.2. Au regard des règles de fond

S'agissant des règles de fond, conformément à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il importe de déterminer si la question est posée « *avant de statuer* » (2.2.1.) sur « *une question de droit* » (2.2.2.) « *nouvelle* » (2.2.3.), « *présentant une difficulté sérieuse* » (2.2.4.) et « *se posant dans de nombreux litiges* » (2.2.5.).

### 2.2.1. Origine de la question et délais pour statuer

Le juge doit poser la question « *avant de statuer* », et, selon la jurisprudence de la formation pour avis, la Cour de cassation répondre avant que la juridiction n'ait statué.

Sous le paragraphe « *origine de la question* », l'ouvrage *Droit et pratique de la cassation* (Lexis-Nexis, n° 405, page 169) indique que « *la question doit pouvoir être examinée par la Cour de cassation dans le délai imparti à la juridiction pour statuer* ».

Est-ce le cas en l'espèce ?

En raison des délais contraints à l'œuvre, le litige en cause pose une double difficulté qui conduit à s'interroger, d'abord, sur la compatibilité des situations de privation de liberté avec la procédure de demande d'avis et, ensuite, sur les conséquences d'un dessaisissement du juge.

#### 2.2.1.1. Particularités de la procédure de soins sans consentement et nécessité de statuer à brefs délais : sur la compatibilité des situations de privation de liberté avec la procédure de demande d'avis

La formation pour avis de la Cour de cassation considère qu'il n'y a pas lieu à avis si la juridiction à l'origine de la question est tenue de statuer avant la date de l'avis, qui peut être rendu dans un délai de trois mois. Ainsi, alors qu'il doit statuer dans les quarante-huit heures, sous peine d'être dessaisi, sur l'appel intervenu en application des articles 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et 11 du décret du 12 novembre 1991 relatifs au contentieux de la rétention des étrangers, un premier président de cour d'appel ne peut utilement solliciter un avis de la Cour de cassation (avis, 20 novembre 2000, n° 02-00.016, *Bull.* 2000, Avis, n° 10). Une telle appréciation de principe est-elle transposable en l'espèce ?

Comme en matière de rétention, le contentieux de l'hospitalisation complète sans consentement appelle l'intervention du juge des libertés et de la détention, garant des libertés au sens de l'article 66 de la Constitution.

La matière de l'hospitalisation sans consentement, qui « *touche au plus haut degré à la liberté individuelle* »<sup>3</sup>, a justifié une procédure complexe de contrôle par le juge. Rappelons que la loi prévoit désormais quatre cas d'admission en soins sans consentement : l'admission sur décision du préfet ; l'admission sur décision du juge pénal suite à décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; l'admission sur demande d'un tiers, comprenant une procédure d'urgence ; l'admission en extrême urgence sans demande d'un tiers en cas de « *péril imminent pour la santé de la personne* »<sup>4</sup>. Sauf lorsqu'elle est décidée par le juge, l'admission fait l'objet d'un contrôle soit systématique, soit facultatif.

Le juge des libertés et de la détention statue ainsi sur le bien-fondé et la régularité d'une décision d'hospitalisation complète dans cinq circonstances distinctes<sup>5</sup> :

- systématiquement, dans les douze jours de l'admission en établissement psychiatrique (sa saisine intervenant dans les huit jours de l'admission, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique)<sup>6</sup> ;

- systématiquement, tous les six mois, si l'hospitalisation complète est maintenue (également en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique) ;

- lorsque le représentant de l'État prend une décision contraire à l'avis émis par un psychiatre ou le collège de l'établissement d'accueil puis par un deuxième psychiatre ou une expertise : il s'agit là encore d'une saisine obligatoire (articles L. 3213-9-1, L. 3213-3 et L. 3213-8 du code de la santé publique), afin de statuer à bref délai sur la mesure en arbitrant le différend entre le représentant de l'État et les psychiatres ;

<sup>3</sup> B. Louvel, « Le régime procédural de l'article L. 351 du code de la santé publique », *Gazette du Palais* du 10 mars 1998, p. 312.

<sup>4</sup> Mathias Couturier, « La réforme des soins psychiatriques sans consentement : de la psychiatrie disciplinaire à la psychiatrie de contrôle », *RDSS* 2012, p. 97.

<sup>5</sup> Voir, notamment, Sophie Théron, « La loi du 27 septembre 2013, une révision partielle du régime des soins psychiatriques », *RDSS* 2014, p. 133 ; Erwan Royer « Soins psychiatriques sans consentement : conditions d'intervention du juge des libertés et de la détention », *Dalloz actualité*, 2 septembre 2014.

<sup>6</sup> Article L. 3211-12-1, tel que modifié par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 : « I. - L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision [...]

IV. - Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de six mois prévu au 3° du même I, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense ».

- dans un délai de douze jours à compter de l'enregistrement au greffe<sup>7</sup> d'une demande de sortie de la personne en soins sans consentement, qui peut le saisir « à tout moment » (article L. 3211-12 du code de la santé publique)<sup>8</sup> ;

- dès qu'il le juge opportun, en se saisissant d'office (dixième alinéa de l'article L. 3211-12 précité).

Cette exigence de statuer « à bref délai », notamment lors d'une demande de sortie immédiate, résulte à la fois :

- de l'article 66 de la Constitution, aux termes duquel : « nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». Une décision du Conseil constitutionnel du 26 novembre 2010 a imposé, sous la forme d'une réserve d'interprétation, que le juge, saisi d'une demande de sortie immédiate, statue dans les plus brefs délais<sup>9</sup>. Par une décision du 9 juin 2011<sup>10</sup>, le Conseil constitutionnel a transposé ce raisonnement de censure des délais de contrôle de l'hospitalisation à la demande d'un tiers à la procédure de contrôle de l'hospitalisation d'office - désormais qualifiée d'hospitalisation sur décision du représentant de l'État - et a donc déclaré l'article L. 3213-4 du code de la santé publique contraire à la Constitution dans les termes d'une motivation qui reprend celle retenue le 26 novembre 2010 sur l'article L. 337 du code de la santé publique ;

- de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui stipule que toute personne « privée de sa liberté » doit pouvoir introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue « à bref délai » sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Or, la République française a été plusieurs fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme en raison de la durée excessive de la procédure applicable aux demandes de mainlevée d'hospitalisations d'office ou d'hospitalisations à la demande de tiers (cf. les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 juin 2002, *Delbec c/ France*, n° 43125/98, du 27 juin 2002, *M. c/France*, n° 41376/98, et L.R. c/ France, n° 33395/96, du 5 novembre 2002, *Laidin c/ France*, n° 43191/98, du 27 octobre 2005, *Mathieu c/ France*, n° 68673/01, et du 28 novembre 2010, *Baudouin c/ France*, n° 35935/03) ;

- et, désormais, des dispositions des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 du code de la santé publique, résultant des lois n° 2011-803 du 5 juillet 2011<sup>11</sup> et n° 2013-869 du 27 septembre 2013, mises en œuvre notamment par les décrets n° 2011-847 du 18 juillet 2011 et n° 2014-897 du 15 août 2014.

Même si la procédure à l'égard des personnes en soins psychiatriques n'est pas comparable à celle du placement en détention, l'hospitalisation sous contrainte étant une mesure de soin, non une sanction, les exigences comparables de ces procédures en termes de délais nous invitent à raisonner par analogie.

Or, en matière pénale, la procédure d'avis a d'abord été exclue, puis introduite avec d'importantes restrictions par la loi du 25 juin 2001. Le législateur a, en effet, exclu la saisine pour avis des procédures « *qui lui ont semblé revêtir une certaine urgence* », pour reprendre les termes de MM. Boré<sup>12</sup>. Ainsi, l'article 706-64 du code de procédure pénale interdit-il aux juridictions d'instruction et aux cours d'assises d'interroger la Cour de cassation. Il en va de même pour les juridictions correctionnelles lorsque le prévenu a été placé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

Ainsi que l'a relevé M. Frédéric Desportes, ces limitations ont pour objet de « concilier le souci de clarifier le droit avec l'exigence de célérité du procès »<sup>13</sup>. Le principe de continuité des débats interdit à la cour d'assises de surseoir à statuer, et l'on conçoit mal que la détention d'une personne soit prolongée de trois mois parce que son affaire soulève une question de droit nouvelle. Quant aux juridictions d'instruction, si la décision qu'elles rendent soulève une question nouvelle et délicate, le président de la chambre criminelle ordonne l'examen immédiat du pourvoi dont elles font l'objet et la chambre criminelle statue dans les deux mois, en sorte que la question est alors définitivement et rapidement tranchée.

La situation de contrainte temporelle est manifeste en raison des conditions de saisine précitées. En outre, il n'est pas exclu qu'après une demande d'avis formée par un juge des libertés et de la détention, un autre juge, au gré

<sup>7</sup> L'article R. 3211-3 du code de la santé publique prévoit la possibilité pour le malade de déposer la requête non au greffe du tribunal, mais au secrétariat de l'établissement où il séjourne et de former sa requête par une déclaration verbale, que le directeur de l'établissement a la charge de recueillir et de transmettre au greffe.

<sup>8</sup> Article L. 3211-12 du code de la santé publique, créé par la loi du 5 juillet 2011 et modifié par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 : « I. - Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;

3° La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle ;

4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;

5° La personne qui a formulé la demande de soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

7° Le procureur de la République.

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. À cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure ».

<sup>9</sup> Cf. le considérant 25 de la décision du 26 novembre 2010, n° 2010-71 QPC : « Considérant que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible ; que, toutefois, les motifs médicaux et les finalités thérapeutiques qui justifient la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement peuvent être pris en compte pour la fixation de ce délai ; qu'en prévoyant que l'hospitalisation sans consentement peut être maintenue au-delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, les dispositions de l'article L. 337 méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution ; qu'en outre, ni l'obligation faite à certains magistrats de l'autorité judiciaire de visiter périodiquement les établissements accueillant des personnes soignées pour des troubles mentaux, ni les recours juridictionnels dont disposent ces personnes pour faire annuler la mesure d'hospitalisation ou y mettre fin ne suffisent à satisfaire à ces exigences ».

<sup>10</sup> Décision du 9 juin 2011, n° 2011-135/140 QPC.

<sup>11</sup> Sur la question des délais, voir notamment le rapport déposé à l'Assemblée nationale par M. Lefrand le 2 mars 2011, n° 3189, pages 80 et suivantes.

<sup>12</sup> Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, « Cassation (pourvoi en) », 2013, § 664 et s.

<sup>13</sup> F. Desportes, « La procédure d'avis en matière pénale », *BICC* du 15 février 2002, p. 24.

des permanences, se saisisse d'office pour statuer sur la situation de la personne en soins sans consentement. La situation s'accommode mal des règles fixées par la Cour de cassation en matière de demande d'avis, qui, pour reprendre les termes de M. Pascal Chauvin, « a adopté une démarche animée du souci de voir les juridictions faire preuve de rigueur intellectuelle lorsqu'elles envisagent de solliciter son avis »<sup>14</sup>.

En l'espèce, la situation de M. X... avait été examinée par le juge des libertés et de la détention le 6 mai 2014, ce qui devait conduire un juge des libertés et de la détention à statuer avant le 6 novembre 2014, mais cette situation aurait pu rester ignorée de la formation pour avis de la Cour de cassation, qui ne dispose pas de tous les éléments de fait d'un dossier.

Quelles sont les options envisageables pour concilier la procédure de demande d'avis et les contraintes du juge des libertés en cette matière ?

Le juge peut-il surseoir à statuer sur le maintien de l'hospitalisation en saisissant la Cour de cassation et, dans le même temps, s'autoriser du troisième alinéa de l'article 1031-1 du code de procédure civile, qui lui permet d'ordonner une mesure d'urgence ou conservatoire nécessaire ? Autrement dit, le fait d'autoriser provisoirement le maintien d'une mesure administrative privative de liberté peut-il constituer une mesure d'urgence au sens de cet article ? Cela paraît peu compatible avec les strictes règles de délai évoquées ci-dessus et, en toute hypothèse, le juge de Rouen n'a pas fait application de ce texte.

Le juge peut-il invoquer des circonstances exceptionnelles liées à la procédure d'avis ? Le dernier alinéa de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique prévoit, en effet, que « si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I [...], il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense ». Il n'a jamais été admis qu'une décision de sursis à statuer soit, en elle-même, de nature à constituer une circonstance exceptionnelle. En outre, la loi n'envisage l'hypothèse de circonstances exceptionnelles qu'au regard du délai de saisine du juge des libertés par les autorités administratives, et non du délai imparti à ce juge pour statuer. Enfin, tout dépassement du délai imparti au juge pour statuer est constitutif d'un excès de pouvoir (2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 1997, pourvoi n<sup>o</sup> 96-50.092), que la loi sanctionne<sup>15</sup> par la mainlevée de l'hospitalisation, qui est « acquise à l'issue de chacun de ces délais ».

Le juge peut-il présenter une demande d'avis sans surseoir à statuer ? En matière de question prioritaire de constitutionnalité et s'agissant précisément de la constitutionnalité des délais fixés par les articles L. 3213-1 et L. 3213-4 du code de la santé publique, la première chambre de la Cour de cassation a considéré, au visa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, que malgré le renvoi de la question au Conseil constitutionnel, il y avait lieu de statuer immédiatement, et non de surseoir, vu l'urgence (cf. 1<sup>re</sup> Civ., 8 avril 2011, pourvoi n<sup>o</sup> 10-25.354, *Bull.* 2011, I, n<sup>o</sup> 74, cf. J. Hauser *RTD Civ.* 2011, p. 514, ou encore *AJDA* 2011, 822, et la décision du Conseil constitutionnel du 9 juin 2011, n<sup>o</sup> 2011-135/140 QPC, *AJDA* 2011, 1177, précisant que « la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible », tout en reconnaissant que les motifs médicaux justifiant la privation de liberté peuvent être pris en compte dans la fixation de ce court délai).

Rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'un juge qui se saisit d'office sursoie à statuer, par exemple le temps d'obtenir les résultats d'une expertise. Cependant, en matière de demande d'avis, le deuxième alinéa de l'article 1031-1 du code de procédure civile prévoit expressément que le juge sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3.

Dans ces conditions, aucune circonstance ne paraît autoriser la juridiction qui demande un avis à s'abstenir de surseoir.

Or, en l'espèce, si le juge a bien prononcé un sursis à statuer, une nouvelle décision, communiquée par le parquet général près la Cour de cassation, est intervenue le 3 décembre 2014 pour constater la mainlevée de l'hospitalisation complète.

2.2.1.2. La question de la recevabilité face au dessaisissement du juge : sur la possibilité d'un avis dans le cas où le juge a statué sur la question à l'origine de la saisine de la Cour de cassation

Tout dessaisissement semble priver d'intérêt l'avis que la Cour de cassation est appelée à rendre.

À défaut d'intérêt, il n'y a pas lieu à avis.

Tout d'abord, la question posée doit commander l'issue du litige.

La formation pour avis de la Cour de cassation a précisé que tel n'était pas le cas d'une question relative à la place, dans la procédure pénale, d'un refus d'homologation dans une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (avis, 23 avril 2007, n<sup>o</sup> 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n<sup>o</sup> 3).

M. X... étant désormais interné sur le fondement d'un arrêté préfectoral distinct de celui ayant conduit à la saisine pour avis de la Cour de cassation, la réponse donnée n'interviendrait plus, en toute hypothèse, dans le litige qui l'avait justifiée.

S'agissant, en outre, de la première question, il pourrait être relevé que tant que le juge s'était saisi d'office, il restait à démontrer que la question de la compétence du préfet pouvait « commander l'issue du litige » en l'espèce.

Ensuite, le litige doit être pendant.

<sup>14</sup> P. Chauvin, « Le point sur la saisine pour avis », *BICC* du 15 décembre 1993, p. 10.

<sup>15</sup> Au IV de l'article 3211-12-1 du code de la santé publique précité, cf. note 8.

Ainsi que l'indiquait l'avocat général Roland Kessous à l'égard de la question posée par un premier président tenu de statuer dans le délai de 48 heures, « *l'avis que pourrait rendre la Cour de cassation ne serait [...] d'aucune utilité pour le litige en cours* ». Dans ce cas, la formation pour avis a retenu que le juge contraint de statuer dans les 48 heures « *ne peut utilement solliciter un avis* » (avis, 20 novembre 2000, n° 02-00.016, *Bull.* 2000, Avis, n° 10)<sup>16</sup>.

Si la formation pour avis surmonte la difficulté créée par le dessaisissement de la juridiction l'ayant saisie, elle devra étudier les autres questions de recevabilité avant d'examiner au fond les questions posées.

### 2.2.2. Une question de droit ?

La question de droit doit être formulée de façon précise et commander l'issue du litige.

Ainsi que le précise le président J. Buffet dans son exposé du 29 mars 2000<sup>17</sup>, la procédure de saisine pour avis permet à « *la juridiction suprême de faire savoir immédiatement comment elle pense qu'un texte doit être interprété, comment en tout cas il est vraisemblable qu'elle l'interpréterait si elle était saisie d'un pourvoi* ». Par ailleurs, « *la difficulté soumise à la Cour de cassation ne doit pas être mélangée de fait et de droit, et elle doit se présenter comme une question de pur droit. Il ne faut pas qu'il s'agisse d'une situation concrète, impliquant un débat contradictoire sur les faits devant les juges du fond. Certaines demandes d'avis, qui étaient en fait des consultations sur des cas d'espèce, ont été logiquement écartées* ».

En l'espèce le juge des libertés et de la détention pose :

- une question sur la détermination du préfet compétent pour représenter l'État dans le litige et pour saisir le juge des libertés et de la détention, autrement dit sur la recevabilité de la requête saisissant le juge selon qu'elle émanerait du préfet qui aurait pris une décision de transfert de la personne hospitalisée ou du préfet du lieu de l'établissement qui se situe dans le ressort de sa juridiction ;
- et une question sur la nécessité de sa saisine en cas de décisions successives d'autorités administratives distinctes, une première décision ayant été prise par un directeur d'établissement, la seconde par le représentant de l'État dans le département.

La première question est moins celle de la « *compétence* » du préfet que celle de sa qualité à agir devant le juge.

Sans préjudice de la possibilité pour le juge des libertés de se saisir d'office pour statuer sur la situation de la personne en hospitalisation complète, une saisine par un préfet qui n'aurait pas compétence pour le faire aurait-elle pour conséquence l'irrecevabilité de la requête ? Si aucun texte ne le prévoit expressément, il semble cependant que le juge des libertés et de la détention doit toujours vérifier la régularité de sa saisine. Dans la matière, comparable à cet égard, du contentieux de la rétention des étrangers, il incombe au juge des libertés et de la détention de statuer sur la recevabilité de la requête du préfet (2<sup>e</sup> Civ., 25 juin 1997, pourvoi n° 96-50.003, *Bull.* 1997, II, n° 204 : « *Le juge statuant sur la prolongation de la rétention d'un étranger étant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière doit vérifier la régularité de sa saisine. Il s'ensuit que c'est à bon droit et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs que, relevant l'irrégularité des requêtes qui lui ont été présentées, le juge en déduit l'irrégularité de sa saisine* »).

La Cour de cassation a encore récemment réaffirmé la compétence du juge des libertés et de la détention pour apprécier la régularité de la requête du préfet le saisissant : l'ordonnance d'un premier président de cour d'appel ayant retenu que le contentieux relatif au contenu de la requête du préfet saisissant le juge d'une demande de prolongation de rétention administrative d'un étranger « *échappait au juge judiciaire pour relever du juge administratif* », la première chambre a considéré que le premier président avait méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé, par fausse application, la loi des 16-24 août 1790 ainsi que l'article R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lequel prévoit la motivation des requêtes des préfets (1<sup>re</sup> Civ., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.526).

La seconde question renvoie à l'appréciation, par le juge, tant des mesures d'hospitalisation sans consentement que des délais de contrôle de ces mesures.

Les questions sont-elles de pur droit ou nécessitent-elles l'examen de circonstances de fait relatives à l'espèce ?

La formation pour avis répondra à cette question en vérifiant qu'il s'agit d'interpréter les textes du code de la santé publique, quelles que soient les circonstances du transfert de la personne hospitalisée, indépendamment des départements en cause et sans qu'il soit nécessaire de rechercher la situation de fait.

### 2.2.3. La question est-elle nouvelle ?

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, ce qui est le cas pour les deux questions posées, qui renvoient aux lois n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et n° 2013-869 du 27 septembre 2013, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation (arrêt ou même un précédent avis, abstraction faite de pourvois en cours), ce qui est également le cas en l'espèce, en l'état des recherches effectuées par le service de documentation, des études et du rapport (SDER) sur les pourvois orientés à ce jour.

<sup>16</sup> Les recherches du service de documentation, des études et du rapport n'ont pas permis de trouver d'autre précédent que celui-là dans lequel une juridiction aurait présenté une demande d'avis avant de statuer sur l'affaire ayant motivé la demande.

<sup>17</sup> « Présentation générale - La saisine pour avis de la Cour de cassation - Exposé devant les premiers présidents de cours d'appel réunis à la Cour de cassation le 29 mars 2000 », site internet de la Cour de cassation.

#### 2.2.4. La question présente-elle une difficulté sérieuse ?

La question est sérieuse dès lors qu'elle commande la solution du litige et donne ou pourrait donner lieu à plusieurs solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond. M. Henri-Michel Darnanville retient que « *seul un problème de droit paralysant le travail du juge du fond car l'empêchant de rendre son jugement en toute conscience semble [...] justifier la recevabilité d'une demande d'avis* »<sup>18</sup>.

M. Frédéric Zenati rappelle que cette condition a pour but « *d'écarter les demandes d'avis qui procèdent d'une méconnaissance du droit, soit que celui-ci comporte la solution recherchée, soit que les juges et les parties aient commis une erreur dans l'analyse juridique du litige et, en conséquence, dans l'élaboration de la question de droit* ». Cet auteur ajoute que « *ce n'est que dans le cas où plusieurs solutions s'offrent raisonnablement avec une égale pertinence qu'un risque de contrariété de jurisprudence existe et mérite d'être prévenu* »<sup>19</sup>.

Les recherches du SDER ont permis d'obtenir des informations qui établissent une contrariété de pratiques et de jurisprudence sur ces deux questions.

La première question soulève une difficulté consécutive à la compétence concurrente, ou successive, des autorités administratives chargées, d'une part, de prendre les décisions que contrôle désormais le juge, d'autre part, de saisir celui-ci. Ainsi s'opposeraient la compétence du préfet qui a pris la décision d'admission avant un transfert et celle du préfet qui est compétent pour prendre une décision à l'égard de la personne hospitalisée dans son département.

Il apparaît que la question de la « *compétence du représentant de l'État* » telle que posée dans la demande d'avis présente une difficulté de droit liée à la recevabilité de la requête qui semble corroborée par plusieurs études.

D'après le bilan établi par le ministère de la justice en mars 2012, douze juridictions font état de difficultés d'interprétation portant sur les dispositions de la loi relatives au contrôle systématique du juge des libertés et de la détention<sup>20</sup>.

Dans le domaine de transmission des dossiers de saisine, le rapport Blisko-Lefrand<sup>21</sup> remarque que des problèmes récurrents surviennent dans la coordination des juges des libertés et de la détention avec les services hospitaliers, mais surtout avec les services préfectoraux<sup>22</sup>.

La seconde question oppose, s'agissant de la cause déterminant la nécessité pour le juge de statuer, la décision concrète initiale d'hospitalisation complète et la décision procédant à un changement de régime juridique, d'une hospitalisation à la demande d'un tiers à une décision du représentant de l'État dans le département.

Les jurisprudences des cours d'appel sont divergentes à cet égard. À titre d'exemple, la cour d'appel de Grenoble a considéré que le délai de saisine du juge des libertés et de la détention devait se calculer à partir de la date de privation de liberté initiale<sup>23</sup>, tandis que la cour d'appel de Limoges a retenu, au contraire, qu'il se déduisait de la loi que la décision d'admission en soins psychiatriques prise par le représentant de l'État à l'égard d'une personne faisant déjà l'objet d'une mesure à la demande d'un tiers faisait naître une nouvelle mesure de soins, distincte de la première, et que la mesure d'hospitalisation complète ne pouvait se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention ait statué sur cette mesure<sup>24</sup>.

La lecture des décisions rendues par les cours d'appel donne diverses illustrations de ces divergences<sup>25</sup>, comme par exemple l'hospitalisation d'une personne originaire de Pointe-à-Pitre ayant donné lieu à quatre contrôles

<sup>18</sup> H.-M. Darnanville, « La saisine pour avis du Conseil d'État et de la Cour de cassation », *AJDA* 2001, p. 416.

<sup>19</sup> F. Zénati, « La saisine pour avis de la Cour de Cassation », *Recueil Dalloz* 1992, p. 247.

<sup>20</sup> Bilan août 2011-janvier 2012 réalisé par le bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études de la direction des services judiciaires.

<sup>21</sup> Rapport d'information n° 4402 déposé le 22 février 2012 par la commission des affaires sociales sur la mise en œuvre de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, présenté par Serge Blisko et Guy Lefrand.

<sup>22</sup> Rapport n° 4402 précité, page 46 : « *Des problèmes récurrents de coordination avec les services hospitaliers, mais surtout les services préfectoraux, dans le cadre de la transmission des dossiers de saisine ont été évoqués à plusieurs reprises lors des auditions et des déplacements de vos rapporteurs. Là encore, la situation semble très variable selon les tribunaux, certains greffes ayant pour mission de vérifier la complétude des dossiers et de contacter en amont les administrations compétentes en cas problème, d'autres n'étant apparemment pas en mesure de procéder à ces démarches* ».

<sup>23</sup> CA Grenoble, 15 mars 2013, RG n° 13/000015 : « *C'est à tort que le premier juge a considéré que la décision du 11 janvier 2013 transformant la mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers, dont bénéficiait Kévin X... de manière continue depuis le 23 février 2012, en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État devait être soumise à son contrôle avant l'expiration du délai de quinze jours visé par l'article L. 3211-12-1, 2°, du code de la santé publique. En effet, il se déduit des dispositions des articles L. 3211-12-1, L. 3212-1, L. 3213-1 et L. 3213-6 du code de la santé publique que le délai en cause n'est applicable qu'au moment de l'admission d'un patient en hospitalisation sans consentement à temps complet* ».

<sup>24</sup> CA Limoges, 17 juin 2013, RG n° 13/000025 : « *Il se déduit des dispositions finales de cet article que la décision d'admission en soins psychiatriques prise par le représentant de l'État à l'égard d'une personne faisant déjà l'objet d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent fait naître une nouvelle période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète, régie par l'article L. 3211-2-2 du même code, et donc une nouvelle mesure de soins, distincte de la première.*

*Il s'ensuit que la mesure d'hospitalisation complète ordonnée par le représentant de l'État dans le département, sur le fondement des dispositions des articles L. 3213-1 et L. 3213-6 du même code, ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention ait statué sur cette mesure avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de la décision d'admission. Ce contrôle est d'autant plus justifié au regard de la protection des libertés publiques que l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État est fondée sur d'autres critères que ceux prévus pour une admission à la demande d'un tiers et que ses effets sont également différents puisque cette décision permet, notamment, de prononcer le cas échéant l'admission du patient dans une unité pour malades difficiles, unité spécialement organisée à l'effet de mettre en œuvre les protocoles thérapeutiques intensifs et les mesures de sûreté particulières adaptées à l'état du patient* ».

<sup>25</sup> Cf. étude sur les soins psychiatriques sans consentement (jurisprudence des cours d'appel), Delphine Legohérel, service des documentation, des études et du rapport, décembre 2014. Également dans le sens d'une absence de saisine du juge des libertés et de la détention après une hospitalisation complète du représentant de l'État, voir CA Limoges, 18 octobre 2013, RG n° 13/0036, ou CA Toulouse, 19 septembre 2013, RG n° 13/0038.

du juge des libertés et de la détention mais sans contrôle consécutif à la décision préfectorale ayant permis un transfert de Guadeloupe en Corrèze<sup>26</sup>.

Le rapport d'information du 22 février 2012 précité<sup>27</sup> relève qu'un « certain flou a pu entourer la définition du point de départ de la saisine du juge à six mois pour les personnes admises en soins préalablement à l'entrée en vigueur de la loi. En effet, alors que le ministère de la santé a rappelé à plusieurs reprises (notamment dans la « foire aux questions » précitée) que la date déterminant la saisine du juge était celle de l'acte initial privatif de liberté, certains juges ont eu une lecture différente de la loi les conduisant, par exemple, en cas de mesures de soins successives sous des régimes juridiques différents (une hospitalisation initiale sur demande d'un tiers transformée ensuite en hospitalisation d'office), à retenir l'acte à l'origine de la situation juridique du patient au moment de l'examen de sa situation et non l'acte initial. Sur la base de ces divergences d'appréciation, le calcul des dates de saisine a pu se révéler erroné, conduisant, dans le meilleur des cas, à des non-lieux à statuer (saisine en avance) et, dans le pire, à des mainlevées pour saisines hors délai ».

Le ministère de la santé privilégiait donc le fait de privation de liberté, indépendamment de la décision. À l'inverse, l'agence régionale de santé de Haute-Normandie a communiqué le compte rendu d'une réunion de travail du 10 avril 2013 dont il ressort qu'il avait été décidé localement, dans le cadre de « bonnes pratiques », de saisir systématiquement le juge des libertés et de la détention lors de la transformation d'une hospitalisation sur demande d'un tiers en mesure prise sur décision du représentant de l'État, et ce, malgré la jurisprudence de la cour d'appel de Grenoble du 15 mars 2013 et la résistance de certains juges<sup>28</sup>.

Il semble donc que plusieurs solutions s'offrent raisonnablement et que le risque de contrariété des jurisprudences est réel sur les deux questions.

#### 2.2.5. La question se pose-t-elle dans de nombreux litiges ?

S'agissant de la première question, il semblerait qu'il n'existe pas de chiffre des décisions de transferts des personnes hospitalisées d'un département à un autre. La France compte dix unités pour malades difficiles (UMD)<sup>29</sup>, implantées dans des centres hospitaliers spécialisés et accueillant environ 530 personnes, mais il n'existe aucune corrélation entre le nombre de personnes en UMD et le nombre de transferts éventuels.

Cependant, il peut être observé que la rareté des UMD induit des plaintes fréquentes de personnes qui ne parviennent pas à être hospitalisées près de leurs proches et doivent patienter jusqu'à deux ans et demi, faute d'établissement acceptant de les (ré)admettre. Depuis 2008, le Contrôleur général des lieux de privation de libertés a été saisi près de quatre-vingt fois sur ce sujet, par des patients ou par des psychiatres<sup>30</sup>.

S'agissant de la seconde question, le nombre de personnes hospitalisées sans leur consentement est de l'ordre de 75 000. D'après l'étude d'impact de la loi du 5 juillet 2011, 31 019 mesures d'hospitalisation à la demande d'un tiers et 11 579 hospitalisations d'office - sur décision du représentant de l'État - étaient recensées en 2007<sup>31</sup>.

En 2013, selon la direction des services judiciaires du ministère de la justice, les juges des libertés avaient rendu 61 377 décisions sur des demandes de contrôle obligatoire périodique sur la nécessité du maintien en hospitalisation complète. Lors de l'évaluation de la réforme des soins psychiatriques de 2011, la direction des services judiciaires avait mené une étude auprès des juridictions au cours de laquelle il est ressorti qu'en matière de contrôle obligatoire, le directeur d'établissement était à l'origine de 76 % des saisines du juge des libertés et de la détention tandis que le préfet était à l'origine de 24 % de ces saisines<sup>32</sup>.

### 3. - Éléments de réponse à la première question posée

« La loi du 8 germinal an 11 indique, avec beaucoup de détails, la manière dont on doit procéder à l'interdiction des individus tombés dans un état de démence ou de fureur. C'est aux tribunaux seuls qu'elle confie le soin de constater cet état.

*Les lois qui ont déterminé les conséquences de cette infirmité ont pris soin qu'on ne pût arbitrairement supposer qu'un individu en est atteint ; elles ont voulu que sa situation fut établie par des preuves positives, avec des formes précises et rigoureuses » (circulaire du ministre de l'intérieur à messieurs les préfets des départements sur la réclusion d'insensés 30 frimaire an 12) (17 septembre 1804).*

Quel est le représentant de l'État dans le département compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention, dans l'hypothèse où le préfet qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement a ordonné son transfert dans un établissement situé dans un autre département ?

<sup>26</sup> À la suite d'une hospitalisation à la demande d'un tiers du 12 mars (soumise au contrôle du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, qui, par ordonnance du 27 mars 2012, a autorisé sa poursuite), le préfet de Guadeloupe a transformé la mesure à la demande d'un tiers en mesure d'hospitalisation sur décision du représentant de l'État par arrêté du 24 avril 2012, sans saisir à nouveau le juge des libertés. La personne hospitalisée a fait ensuite l'objet d'un transfert dans l'unité pour malades difficiles du centre hospitalier spécialisé des Pays d'Eygurande, en Corrèze, le 20 août 2012, mais le juge des libertés et de la détention de Brive-la-Gaillarde n'a statué qu'à l'issue des délais de six mois faisant suite à la précédente ordonnance du juge des libertés et de la détention de Pointe-à-Pitre, les 26 septembre 2012, 25 mars 2013 puis 25 septembre 2013...

<sup>27</sup> Rapport d'information n° 4402 déposé le 22 février 2012 par la commission des affaires sociales sur la mise en œuvre de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et présenté par Serge Blisko et Guy Lefrand.

<sup>28</sup> CA Grenoble, 15 mars 2013, RG n° 13/000015 : voir note 23 *supra*.

<sup>29</sup> UMD Henri Colin de l'EPS Paul-Guiraud-Villejuif (Val-de-Marne), créée en 1910, UMD de Montfavet (Vaucluse), créée en 1947, UMD de Sarreguemines (Moselle), créée en 1957, UMD de Cadillac (Gironde), créée en 1963, UMD de Plouguernevel (Côtes-d'Armor), créée en 2008, UMD de Monestier-Merlines (Corrèze), créée en 2011, UMD de Bron dans le Rhône (CHS du Vinatier), créée en 2011, UMD d'Albi (Tarn), créée en 2011, UMD de Châlons-en-Champagne (Marne), créée en 2012, UMD de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), créée en mai 2012.

<sup>30</sup> Avis du 17 janvier 2013 relatif aux séjours injustifiés en unités pour malades difficiles, publié au *Journal officiel de la République française* du 5 février 2013, texte n° 85.

<sup>31</sup> Lettre rectificative n° 3116, étude d'impact, page 6.

<sup>32</sup> Enquête « réforme des soins psychiatriques », DSJ-PM1, mars 2012.

Si le texte législatif paraît dénué d'ambiguïté (3.1), une décision du Conseil d'État a créé une incertitude (3.2) qui pourrait être levée par l'analyse de cette décision et de la comparaison des dispositions normatives (3.3).

### 3.1 La question de la compétence du représentant de l'État et l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique

#### 3.1.1. La question de la compétence du préfet et son incidence sur l'office du juge

La formation pour avis sera amenée à s'interroger sur la question de la « *compétence du représentant de l'État dans le département* » si elle a surmonté les obstacles de la recevabilité de la demande d'avis, notamment sur le sérieux de la question. Or, le caractère sérieux de la question est en lien avec l'office du juge des libertés et de la détention et le fait de savoir s'il appartient au juge de vérifier la régularité de sa saisine (cf. point 2.2.2., *supra*).

Dans ce contexte, la question de la saisine régulière du juge des libertés et de la détention par un représentant de l'État se pose dans la seule hypothèse de la saisine systématique de plein droit de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, le préfet n'étant pas au nombre des personnes susceptibles de saisir le juge en application de l'article L. 3211-12 du même code.

#### 3.1.2. L'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique

De prime abord, la lettre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique<sup>33</sup> paraît dénuée d'ambiguïté. Ainsi ce dernier article prévoit-il que « *L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure [dans les délais ensuite précisés]* ».

Le juge est saisi par le représentant de l'État dans le département, ou par le directeur de l'établissement. L'article définit précisément une identité connue et identifiable et a, étymologiquement, valeur de déterminant<sup>34</sup>.

On sait que le juge compétent est celui « *dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil* », même si la loi ne le précise que dans le cas où le juge peut être saisi de manière facultative<sup>35</sup>, l'article suivant, qui est applicable à notre espèce (L. 3211-12-1), renvoie implicitement mais nécessairement au même juge des libertés et de la détention. L'intervention systématique de celui-ci trouve sa cohérence dans une unité de lieu autour de la personne hospitalisée : le ressort et le département dans lesquels se situe l'établissement d'accueil déterminent respectivement la compétence du juge et celle du préfet.

Si la question paraît néanmoins sujette à controverse, selon la motivation de la demande d'avis, c'est qu'est intervenue une décision du Conseil d'État qui aurait brouillé les pistes en retenant que seul le préfet prenant l'arrêté de transfert d'un département à un autre était compétent pour prononcer l'admission dans le département d'arrivée de la personne hospitalisée.

### 3.2 La décision du Conseil d'État du 13 mars 2013 (1/6 SSR, 13 mars 2013, n° 342704)

#### 3.2.1. Présentation de la décision du 13 mars 2013

Cette décision a relevé d'office l'incompétence du préfet du département d'accueil à prendre une décision d'admission alors qu'un transfert et une admission avaient déjà été prononcés par le préfet du département d'origine : « *Considérant, [...] que le préfet du département dans lequel une personne est hospitalisée d'office est compétent pour décider seul, en vertu de ses pouvoirs de police spéciale, du transfert de cette personne vers un autre établissement, même si ce dernier est situé dans un autre département ; que, dès lors, le préfet de la Haute-Saône n'avait à prendre, au titre de la procédure de transfert de Mlle X... au centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy, aucune mesure d'hospitalisation d'office, susceptible d'interférer avec le décompte des durées d'hospitalisation mentionnées aux articles L. 3213-3 et L. 3213-4 du code de la santé publique, alors applicables ; que, par suite, faute pour la cour administrative d'appel d'avoir relevé d'office cette incompétence de l'auteur de la décision contestée devant elle, son arrêt doit être annulé sur ce point* ».

#### 3.2.2. Observations sur les conséquences de cette décision du Conseil d'État

La motivation de la décision du 13 mars 2013 appelle d'abord trois séries d'observations qui pourraient conduire à considérer que cette jurisprudence est inopérante à l'égard de la situation juridique de M. X..., qui a justifié la première question de la demande d'avis.

En premier lieu, la décision du Conseil d'État précise quel est le préfet compétent pour prendre les décisions relatives à une hospitalisation d'office (désormais qualifiée d'hospitalisation complète), plus exactement les décisions d'admission en hospitalisation et de transfert. Elle ne préjuge en rien de la détermination du préfet ayant qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention (qui est toujours, lui, le juge du ressort dans lequel se situe l'établissement).

En deuxième lieu, les conclusions du rapporteur public sur cette affaire permettent de délimiter clairement son sujet : il s'agit des arrêtés « *portant transfert* » et « *portant admission par transfert* », qui ne sont pas prévus par le code de la santé publique, **contrairement aux arrêtés de transferts vers les UMD**, explicitement mentionnés par le rapporteur public : « *Aucun texte ne régit les arrêtés portant transfert ni a fortiori les arrêtés portant admission par transfert. Le code de la santé publique est en effet silencieux sur ce sujet et ne prévoit de tels* ».

<sup>33</sup> Article créé par la loi du 5 juillet 2011 et non modifié sur ce point par celle du 27 septembre 2013.

<sup>34</sup> Alain Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, page 1114, « le » article défini est issu du latin « *ille* » signifiant « celui-là ».

<sup>35</sup> L'article 3211-12 du code de la santé publique prévoit en effet, dans son premier alinéa, que : « *Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme* ».

*arrêtés que dans un cas très particulier, celui des transferts vers ou depuis une unité de malades difficiles (UMD) ou vers ou depuis une unité spécialement aménagée (USA) (cf. les articles R. 3214-2, R. 3222-2, R. 3222-5 du code de la santé publique) ». Stricto sensu, cette jurisprudence ne s'applique donc pas au cas d'espèce où M. X... a fait l'objet d'un transfert vers une UMD.*

En troisième lieu, l'arrêt du 13 mars 2013 est dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État, les conclusions du rapporteur public évoquant d'ailleurs un arrêt de la section du contentieux aux termes duquel les arrêtés de transfert ne devaient pas être pris par les deux préfets concernés, mais seulement par celui décidant le transfert d'une personne depuis un établissement situé dans son département vers un autre établissement d'un autre département (Conseil d'État, section, 28 juillet 2000, M. E. A., n° 151068, au *Rec.*)<sup>36</sup>. L'arrêt du 13 mars 2013 ne crée donc pas de circonstances nouvelles.

Toutefois, il y a lieu de relever qu'au-delà de la restriction posée par les conclusions du rapporteur public précitées, l'arrêt du 13 mars 2013 paraît avoir été interprété, ainsi que le permet la lecture littérale de la motivation, comme s'étendant à toutes les décisions de transfert. L'instruction ministérielle des ministres de la santé et de l'intérieur du 15 septembre 2014 indique à cet égard que la décision du Conseil d'État « invalide l'article R. 3222-2 » du code de la santé publique<sup>37</sup> (instruction ministérielle n° 2014-262 du 15 septembre 2014, I.A.1.b, page 3, *BO Santé* du 15 novembre 2014, page 224).

En outre, la détermination du préfet compétent pour prononcer une admission n'est pas, d'emblée, sans incidence sur la question posée. Il convient donc d'examiner la question à la lumière des autres dispositions législatives et réglementaires en cause.

### 3.3. Détermination de la qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention

Le fait de retenir, avec le Conseil d'État, que le préfet qui prononce l'admission du patient dans le cas d'un transfert est celui du département d'origine fait-il obstacle à la compétence du préfet du département d'accueil pour saisir le juge des libertés et de la détention ?

Il convient de présenter brièvement les règles de procédures applicables à la saisine du juge par le préfet avant d'analyser plus en détail la compétence de ce dernier en sa qualité de représentant de l'État dans le département.

#### 3.3.1. Le contrôle de plein droit de la nécessité de la mesure

Si la question de la représentation de l'État est posée en termes généraux par la première question, la véritable difficulté juridique tient, non pas à une éventuelle intervention du préfet en défense, mais à la détermination de l'autorité ayant qualité pour agir et saisir le juge des libertés en application de l'article L. 3211-121 du code de la santé publique, lorsque la décision d'hospitalisation complète a été prise par un préfet ou par l'autorité judiciaire.

Le transfert d'un établissement à un autre, notamment en UMD, est sans incidence sur le calcul des délais de douze jours ou de six mois de cet article<sup>38</sup>.

À la différence des dispositions relatives au recours facultatif, les dispositions régissant le contrôle de plein droit s'appliquent aux seules mesures d'hospitalisation complète. Les mesures associant des soins ambulatoires avec une hospitalisation à temps partiel sont donc exclues du champ d'application de la saisine obligatoire par un préfet.

S'agissant des délais, la procédure de contrôle de plein droit se caractérise par la nécessité de respecter des délais légaux très stricts, sous peine de devoir constater, sans débat, que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation est acquise.

Il existe deux types de délais à respecter :

- un délai est imposé au requérant (préfet ou directeur d'établissement) pour saisir le juge ;
- un délai est imposé au juge pour statuer.

<sup>36</sup> L'arrêt de section du 28 juillet 2000 est ainsi motivé : « *Sur la légalité de l'arrêt du préfet du Morbihan du 7 mars 1980 ordonnant le transfert de M. E.A au centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines :*  
*Sur la légalité externe :*

*Considérant que le préfet du département dans lequel est hospitalisé un malade interné d'office est compétent pour décider seul, en vertu de ses pouvoirs de police spéciale des aliénés, le transfert de ce malade vers un autre établissement, même si ce dernier est situé dans un autre département ; que, par suite, l'arrêt du préfet du Morbihan a prononcé le transfert de l'intéressé à l'unité pour malades difficiles du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines n'avait pas à être pris conjointement avec le préfet de la Moselle ».*

<sup>37</sup> Aux termes de l'article R. 3222-2 du code de la santé publique (créé par le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011) :

« I. - *L'admission des malades est prononcée par arrêté du préfet du département d'implantation de l'unité pour malades difficiles ou, à Paris, du préfet de police, sur proposition d'un psychiatre participant à la prise en charge du patient et avec l'accord du psychiatre responsable de l'unité. Le préfet prend sa décision au vu d'un dossier médical et administratif comprenant notamment :*

*1° Un certificat médical détaillé établi par le psychiatre demandant l'admission, qui précise les motifs de la demande d'hospitalisation dans l'unité pour malades difficiles, ainsi que, le cas échéant, les expertises psychiatriques dont le patient a fait l'objet ;*

*2° L'engagement signé par le préfet du département de l'établissement où est hospitalisé ou détenu le patient ou, à Paris, par le préfet de police, de faire à nouveau hospitaliser ou incarcérer dans son département le patient dans un délai de vingt jours à compter d'un arrêté de sortie de l'unité pour malades difficiles ;*

*3° Le cas échéant, l'indication des mesures de protection des biens du patient qui seront prises.*

II. - *En cas de désaccord du psychiatre responsable de l'unité pour malades difficiles, le préfet du département d'implantation de cette unité ou, à Paris, le préfet de police peut saisir la commission du suivi médical mentionnée à l'article R. 3222-6, qui statue sur l'admission dans les plus brefs délais. Il peut également ordonner l'expertise psychiatrique de l'intéressé, aux frais de l'établissement de santé qui est à l'origine de la demande d'admission.*

III. - *Préalablement à l'admission, les psychiatres exerçant dans l'unité pour malades difficiles peuvent se rendre sur les lieux d'hospitalisation ou de détention du malade pour l'examiner, après accord du préfet du département d'implantation de ces lieux ou, à Paris, du préfet de police ».*

<sup>38</sup> Subsidièrement, se pose la question de la compétence du juge judiciaire pour apprécier la légalité d'un arrêté de transfert.

L'analyse ci-dessus exposée conduit à considérer que le préfet du département d'origine prend une décision portant « *transfert et admission* ». Malgré des incertitudes relevées (Maud Vialette et Marie Grosset, « L'unification du contentieux de l'hospitalisation sans consentement », *JCP*, février 2013, éd. G., n° 6), la jurisprudence administrative avait admis que le contentieux d'un arrêté de transfert suivait le même régime que celui de l'arrêté de placement : à l'époque, le juge judiciaire était compétent pour apprécier la seule légalité interne, en termes de « *bien-fondé de la décision* », depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il serait en conséquence compétent pour connaître également de la régularité de la décision de transfert.

La saisine par le préfet, prévue à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique précité, doit intervenir :

- dans un délai de huit jours à compter de l'admission en hospitalisation complète ou de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète prononcée par le directeur d'établissement ou le préfet ;
- au moins quinze jours avant l'expiration du délai de six mois imparti au juge pour statuer à l'occasion du contrôle renouvelé tous les six mois.

S'agissant des auteurs de la saisine, la loi ne prévoit que deux hypothèses, aux articles L. 3211-12-1 et R. 3211-24 du code de la santé publique. Le juge des libertés et de la détention est saisi par :

- le directeur de l'établissement lorsqu'il est l'auteur de la décision suite à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- le représentant de l'État dans le département lorsqu'il est l'auteur de la décision ou lorsque cette décision a été prise par l'autorité judiciaire.

À la différence de la saisine facultative, le juge des libertés ne peut donc pas se saisir d'office<sup>39</sup>.

La saisine tardive du juge des libertés et de la détention, qui rendrait difficile le respect du débat contradictoire, a pour effet l'acquisition automatique de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sans consentement. Le juge constate alors sans débat la mainlevée de la mesure, qui prend effet de plein droit à l'issue des délais impartis. Il ne se prononce pas sur le bien-fondé de la mesure<sup>40</sup>.

Toutefois, le IV de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique laisse au juge une marge d'appréciation pour statuer sur la demande malgré une saisine tardive. Le juge pourra ne pas constater la mainlevée de la saisie s'il est justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et si le débat peut avoir lieu dans le respect des droits de la défense. Quelles peuvent être ces circonstances exceptionnelles ? À ce jour, la jurisprudence n'a pas donné de réponse à cette question.

En conséquence, si le juge des libertés est saisi par une personne qui n'a pas qualité pour le faire, et alors qu'il ne peut pas se saisir d'office, devra-t-il constater l'irrecevabilité de la demande ? Ainsi qu'il a été relevé *supra* (point 2.2.2), une comparaison peut être envisagée avec le contentieux de la rétention des étrangers en situation irrégulière. Dans cette matière, la Cour de cassation a retenu qu'il incombe au juge des libertés et de la détention de statuer sur la recevabilité de la requête du préfet<sup>41</sup>.

S'agissant du calcul des délais, eu égard à l'urgence qui s'attache à cette procédure, le régime de droit commun relatif à la computation des délais en matière civile (article 642 et suivants du code de procédure civile) fait l'objet de deux dérogations :

- 1° si le délai est exprimé en jours, le premier jour du délai (correspondant à l'admission) doit être comptabilisé (non-application du premier alinéa de l'article 641) ;
- 2° si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai n'est pas prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (non-application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 642).

Les dispositions du décret du 15 août 2014 ont étendu ces dérogations à la computation des délais de saisine du juge des libertés et de la détention, soulignant ainsi l'importance d'une appréciation rigoureuse des conditions de saisine du juge.

### 3.3.2. La détermination de la compétence du représentant de l'État dans le département

Sous l'angle du droit administratif et de la compétence des préfets, l'examen des textes du code de la santé publique relatifs à la saisine du juge des libertés et de la détention par le représentant de l'État ainsi que des textes généraux sur les pouvoirs et compétences des préfets révèle que « *le préfet du département* » est « *dépositaire de l'autorité de l'État* » « *dans le département* », « *assure le contrôle administratif du département* » et a la charge « *de l'ordre public et de la sécurité des populations* ».

La procédure de soins psychiatriques sans consentement se rattache au pouvoir de police administrative du préfet de département et s'inscrit, dans la logique administrative, dans un cadre de compétence départemental.

S'agissant des compétences générales en matière de soins psychiatriques sans consentement, le « *représentant de l'État dans le département* » est au centre de l'action de l'ensemble des intervenants. D'un point de vue pragmatique, c'est lui qui est chargé de la veille sanitaire et sociale dans le département. En effet, il :

- peut être contacté par les personnes hospitalisées dans les établissements du département, traite leurs réclamations et effectue les vérifications nécessaires (article L. 3211-3) ;
- est l'interlocuteur du directeur de l'établissement où le patient reçoit des soins (articles L. 3211-11-1, L. 3212-5, L. 3213-1, L. 3213-3) ;
- est chargé de visiter les établissements de soins du département (article L. 3222-4) ;
- est informé par le procureur de la République du placement sous sauvegarde de justice des patients internés dans le département (article L. 3211-6) ;

<sup>39</sup> Cf. les instructions au greffe pour la mise en œuvre de la réforme relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques du 14 octobre 2014, direction des services judiciaires, bureau PM1.

<sup>40</sup> Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, « *Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense* ».

<sup>41</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 25 juin 1997, pourvoi n° 96-50.03, *Bull.* 1997, II, n° 204 ; 1<sup>re</sup> Civ., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.526.

- est chargé du suivi des mesures d'hospitalisation en cours dans les établissements du département (articles L. 3211-11-1, L. 3213-1 et suivants) ;

- conclut une convention avec les directeurs des établissements de soins du département, en vue d'assurer le suivi et de favoriser la réinsertion sociale des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques (article L. 3222-1-2) ;

- est l'interlocuteur de la commission départementale des soins psychiatriques, dont il désigne une partie des membres (L. 3223-2), et qui, notamment, lui adresse copie de son rapport annuel d'activité (article L. 3223-1) ; cette commission intervient au cours des hospitalisations exécutées dans le département.

S'agissant de l'adoption de la mesure initiale, la compétence territoriale est le plus souvent implicitement déterminée par les textes.

C'est le cas au regard de la rédaction des articles suivants :

- L. 3213-1 du code de la santé publique vise « *le représentant de l'État dans le département* » ou, à Paris, le préfet de police (article L. 3213-10 du code de la santé publique) ;

- L. 3213-2 du même code charge « *le maire et, à Paris, les commissaires de police* » des mesures provisoires d'urgence ;

- L. 3213-6 du même code indique la compétence du « *représentant de l'État dans le département* » ou, à Paris, le préfet de police (article L. 3213-10 du code de la santé publique) sur signalement du psychiatre et du directeur d'établissement ;

- L. 3213-7 du même code renvoie au « *représentant de l'État dans le département* » ou, à Paris, le préfet de police (article L. 3213-10 du code de la santé publique) sur signalement des autorités judiciaires ;

- L. 3214-3 du même code désigne « *le préfet de police ou le représentant de l'État dans le département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affection du détenu* ».

Il résulte, enfin, de l'article 706-135 du code de procédure pénale que les autorités judiciaires effectuent le placement initial, mais « *le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police* » est avisé et gère ensuite le suivi juridico-administratif du patient conformément au régime instauré aux articles L. 3213-1 et suivants.

À la lecture de ces formulations, il est notable que seul l'article L. 3214-3 désigne précisément la compétence territoriale du représentant de l'État dont il s'agit. Dans les autres dispositions, cette compétence n'est qu'implicite.

S'agissant du suivi juridico-administratif, pour toutes les mesures initiales prises en vertu des dispositions précitées, « *le représentant de l'État dans le département* » est chargé d'assurer un suivi juridico-administratif, qui comprend :

- la modification des prises en charge (article L. 3213-3 du code de la santé publique) ;

- la demande d'expertise complémentaire (article L. 3213-5-1 du code de la santé publique) ;

- le renouvellement des arrêtés prononçant maintien de la mesure de soins au terme du premier mois, du troisième mois, puis tous les six mois ;

- la levée de la mesure de soins (articles L. 3213-4, L. 3213-8, L. 3213-9-1 du code de la santé publique) ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention pour le contrôle du bien-fondé de la mesure dans les douze jours de l'hospitalisation initiale (exceptée si l'hospitalisation est décidée par l'autorité judiciaire) ou d'une réhospitalisation après un échec du programme de soins, puis tous les six mois suivant une décision judiciaire ayant vérifié le bien-fondé de la mesure de soins (article L. 3211-12-1 du code de la santé publique) ;

- l'autorisation implicite des sorties d'essai (article L. 3211-11-1 du même code).

La loi ne prévoit à aucun moment la nécessité de transférer le patient et ne précise jamais la compétence territoriale du préfet de département. Elle indique seulement aux articles L. 3213-1 et L. 3214-3 du code de la santé publique que le représentant de l'État dans le département désigne « *l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade* » (un renvoi similaire est fait à l'article 706-135 du code de procédure pénale).

Les articles R. 3222-2 et R. 3222-3 prévoyaient le transfert du patient en UMD en deux temps : un arrêté de transfert dans l'établissement où se trouve une UMD par le préfet ayant, à la date de la décision de transfert, la charge du suivi médico-administratif du patient, puis un arrêté d'admission du préfet du lieu où se trouve l'UMD. Cependant, ainsi que l'indique l'instruction interministérielle du 15 septembre 2014 précitée, il peut être considéré que la décision du Conseil d'État du 13 mars 2013 « *invalide l'article R. 3222-2* » du code de la santé publique<sup>42</sup>.

Des dispositions réglementaires tendent cependant à orienter un faisceau d'indices vers une compétence implicite du préfet du lieu de l'établissement d'accueil :

- à l'article R. 3211-10 du code de la santé publique, il est précisé que le juge des libertés et de la détention compétent est celui « *dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil* ». Or, si aucune disposition n'établit de lien entre le ressort de compétence du juge et celui du préfet, la logique permet un tel rapprochement. En outre, dans le cas où la décision est prise par le directeur de l'établissement, c'est bien le lieu de l'établissement qui détermine, à la fois, la compétence de l'autorité administrative et celle du juge ;

- l'article R. 3214-1 du même code, concernant les détenus, précise que l'admission du patient dans une unité hospitalière spécialement aménagée est faite par « *le préfet du département dans lequel se trouve l'établissement* »

<sup>42</sup> Instruction ministérielle n° 2014-262 du 15 septembre 2014, I.A.1.b, page 3, *BO Santé* du 15 novembre 2014, page 224.

*pénitentiaire d'affectation de la personne détenue » et « lorsque l'unité spécialement aménagée est située dans un autre département que celui de l'établissement pénitentiaire d'origine, le préfet de ce département prend un arrêté portant admission de la personne détenue dans cette unité ».*

C'est à la lumière de ces textes que la formation pour avis pourrait répondre en droit à la première question posée.

#### **4. - Éléments de réponse à la seconde question posée**

Cette question, sans lien avec la précédente, conduit à s'interroger sur les conséquences, en termes de contrôle par le juge judiciaire, d'une décision d'hospitalisation sur décision du représentant de l'État intervenue à la suite d'une mesure prise à la demande d'un tiers.

Il doit être rappelé que la transformation d'une mesure d'hospitalisation sur décision du directeur d'établissement en une mesure sur décision du préfet (telle que prévue par l'article L. 3213-6 du code de la santé publique) n'est pas la seule hypothèse envisageable. En effet, d'autres modifications, qui ne sont pas visées par la question de la demande d'avis, peuvent intervenir : ainsi une mesure de soins décidée par le représentant de l'État peut-elle changer de fondement textuel (hypothèse de l'article L. 3213-7, alinéa 1, *in fine*, du code de la santé publique pour le passage d'une mesure de soins en raison de circonstances à une mesure de soins sur signalement de l'autorité judiciaire), de même qu'il peut être envisagé que, malgré le silence des textes, un directeur d'un établissement puisse lui-même modifier le fondement juridique de la mesure de soins pour passer par exemple d'une mesure pour péril imminent sans demande de tiers à une mesure à la demande d'un tiers.

Pour rester dans les limites de la question posée, l'analyse du texte de la loi, comme les incidences de la décision, peuvent conduire à considérer que la transformation de soins psychiatriques à la demande d'un tiers en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État crée une nouvelle mesure de soins, distincte de la première. Celle-ci doit-elle conduire à une nouvelle saisine du juge ?

La nécessité d'un contrôle régulier et effectif (4.1) sur chaque mesure d'hospitalisation complète sans consentement conduit à envisager le contrôle par le juge de manière stricte, tant à l'égard de la légalité interne de la décision administrative en cause qu'à l'égard de sa régularité. Les arguments en faveur d'un contrôle à l'échéance d'un temps d'hospitalisation (4.2) doivent être mesurés à une analyse de la nature et des effets des décisions en cause (4.3).

##### **4.1. Frise historique de l'évolution de la norme : vers un contrôle toujours plus précis du juge des libertés**

Il convient de présenter les principes en cause et la chronologie de leur mise en œuvre avant d'analyser la jurisprudence du Conseil constitutionnel et les débats parlementaires.

###### **4.1.1. La nécessité d'une intervention judiciaire : les principes**

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Pour cette raison, tirée de l'article 66 de la Constitution, le législateur doit assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux et la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, la liberté individuelle (article 66 de la Constitution), la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée (article 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789). Les atteintes à ces droits doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis<sup>43</sup>.

Ainsi que le rappelle le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans un avis du 17 janvier 2013<sup>44</sup>, le droit fondamental selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de liberté s'applique évidemment aux personnes souffrant de maladie mentale, qui ne peuvent être privées de liberté qu'à trois conditions cumulatives, souvent signalées par la Cour européenne des droits de l'homme : la maladie doit être indiscutable ; le trouble mental est tel qu'il nécessite un internement ; enfin, ce dernier « *ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble* » (CEDH, 24 octobre 1979, Winterwerp c/Pays-Bas, n° 6301/73, et 5 octobre 2004, H.L. c/Royaume-Uni, n° 45508/99, § 98).

Les décisions du Conseil constitutionnel ont systématiquement justifié l'intervention du juge judiciaire en se fondant sur l'article 66 de la Constitution. Selon la loi, le juge des libertés peut être saisi ou se saisir d'office, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques. Alors que le contentieux était auparavant partagé entre le juge administratif et le juge judiciaire, ce dernier est désormais seul compétent pour contrôler la légalité interne et la régularité des décisions de soins sans consentement.

Seule l'hospitalisation complète fait l'objet d'un contrôle systématique par le juge des libertés et de la détention avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission, puis tous les six mois. Ce contrôle renforcé, imposé par le Conseil constitutionnel comme par la Cour européenne des droits de l'homme, est désormais mis en œuvre sur le fondement de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi qu'il a été rappelé au point 2.2.1.1 ci-dessus.

###### **4.1.2. Aperçu chronologique**

Si un contrôle judiciaire des internements forcés a été mis en œuvre après la Révolution de 1789 (*cf.* instruction ministérielle du 17 septembre 1804 précitée), c'est la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, dite « loi Esquirol », qui

<sup>43</sup> F. Fines *Juris-Classeur administratif* - fascicule 204 - Liberté d'aller et venir, 2013. La Cour européenne des droits de l'homme a encore récemment précisé que l'hospitalisation non volontaire ne peut être utilisée qu'en dernier recours, faute de solution moins intrusive, et uniquement si une telle mesure implique de réels bénéfices pour la santé sans faire peser sur l'intéressé une charge disproportionnée (CEDH, 2 octobre 2012, Plesó c/ Hongrie).

<sup>44</sup> Avis du 17 janvier 2013 relatif aux séjours injustifiés en unités pour malades difficiles, publié au *Journal officiel de la République française* du 5 février 2013, texte n° 85.

a organisé durablement le système du « placement » en hospitalisation contrainte. Cette loi est progressivement apparue comme obsolète en ce qu'elle reposait sur une logique d'isolement sanitaire des malades mentaux, alors que la psychiatrie moderne recourait de moins en moins à l'internement.

La loi du 27 juin 1990, dite « loi Évin »<sup>45</sup>, a réformé le régime de l'hospitalisation tout en reprenant la distinction de deux procédures d'hospitalisation sous contrainte : l'hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT) et l'hospitalisation d'office (HO). La première a remplacé le « placement volontaire », la seconde « le placement d'office », qui était motivé par la sécurité des personnes et l'ordre public et demeurait ordonné par le préfet ou, dans certains cas de péril imminent, par le maire. La loi a également organisé le contrôle des établissements accueillant des malades hospitalisés sans leur consentement, non seulement par l'autorité judiciaire, mais également par une commission pluridisciplinaire départementale (la commission départementale de l'hospitalisation psychiatrique - CDHP, appelée à devenir la commission départementale des soins psychiatriques - CDSPP).

Dans le contexte de la mise en œuvre de cette loi, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>46</sup>, ce qui a justifié la mise en œuvre d'une réforme, précipitée par deux décisions du Conseil constitutionnel examinées au point 4.1.2 *infra* : la décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 et la décision n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, qui ont déclaré contraires à la Constitution les dispositions permettant « que l'hospitalisation d'office soit maintenue au-delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire »<sup>47</sup>.

Précédée par plusieurs rapports administratifs appelant à une réforme d'envergure, la loi du 5 juillet 2011<sup>48</sup> a modifié les modalités de soins des personnes atteintes de troubles mentaux sans leur consentement, en poursuivant quatre objectifs : « lever les obstacles à l'accès aux soins et à garantir leur continuité », « adapter la loi aux évolutions des soins psychiatriques et des thérapeutiques [...] qui permettent aux patients d'être pris en charge autrement qu'en hospitalisation à temps plein », améliorer « le suivi [...] des patients, pour leur sécurité et pour celle des tiers » et renforcer les droits des personnes malades et les garanties apportées à leurs libertés individuelles, en particulier en améliorant le contrôle juridictionnel des mesures prononcées et en prévoyant l'intervention obligatoire du juge des libertés et de la détention, avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du prononcé de l'hospitalisation sans consentement.

La loi de 2011 est donc venue clarifier les droits des patients et instaurer un contrôle systématique du juge sur les mesures d'hospitalisation sans consentement en opérant une dissociation entre la mesure d'hospitalisation complète, privative de liberté, et le protocole de soins, qui n'est que restrictif de liberté. La loi n'a pas été soumise au Conseil constitutionnel avant sa promulgation, mais certaines de ses dispositions l'ont été par la voie de la QPC, le Conseil constitutionnel ayant statué à sept reprises en moins de quatre ans sur les dispositions relatives aux soins sans consentement<sup>49</sup>.

Enfin, la loi du 27 septembre 2013 est venue réduire à douze jours le délai d'intervention du juge et préciser le dispositif applicable aux personnes admises en unités pour malades difficiles (UMD) après la décision n° 2012-135 QPC du 20 avril 2012.

L'analyse de cette décision ainsi que des décisions des 26 novembre 2010 et 9 juin 2011 permet d'éclairer la position du Conseil constitutionnel sur la question de l'office du juge des libertés et de la détention qui sous-tend la seconde question en l'espèce.

#### 4.1.3. Analyse des décisions du Conseil constitutionnel

Le 26 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a statué sur le régime de l'hospitalisation d'office sur demande d'un tiers<sup>50</sup>. On peut retenir de cette décision que le Conseil constitutionnel a :

- affirmé, dans un considérant de principe, l'objectif de conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, l'exercice de la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et la liberté individuelle<sup>51</sup> ;

<sup>45</sup> Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

<sup>46</sup> Par quatre arrêts de 2002 (arrêts Delbec c/ France du 18 juin 2002, n° 43125/98 ; D. M. c/ France du 27 juin 2002, n° 41376/98 ; L. R. c/ France du 27 juin 2002, n° 33395/96, et Laidin c/ France du 5 novembre 2002, n° 43191/98) confirmés par un arrêt du 27 octobre 2005 (arrêt Mathieu c/ France du 27 octobre 2005, n° 68673/01), la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France compte tenu du délai excessif dans lequel les tribunaux judiciaires avaient statué sur la légalité des internements psychiatriques et les demandes de sortie immédiate, en méconnaissance du « bref délai » de l'article 5, § 4, de la convention.

<sup>47</sup> Considérant 13 de la décision 2011-135/140 QPC.

<sup>48</sup> Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

<sup>49</sup> Le Conseil constitutionnel a ainsi statué sur : l'hospitalisation à la demande d'un tiers (cf. sa décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010), l'hospitalisation d'office de droit commun (cf. sa décision n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011), l'hospitalisation d'office en cas de péril imminent (cf. sa décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, le Conseil jugeant contraire à la Constitution le fait que la privation de liberté puisse être prononcée sur le fondement de la seule notoriété publique), l'hospitalisation d'office des personnes pénalement irresponsables (cf. sa décision n° 2011-185 QPC du 21 octobre 2011), le « placement volontaire » à la demande d'un tiers (cf. sa décision n° 2011-202 QPC du 2 décembre 2011) et enfin les dispositions relatives aux unités pour malades difficiles (UMD, cf. sa décision 2012-135 QPC du 20 avril 2012 et 2014-367 QPC du 14 février 2014).

<sup>50</sup> Conseil constitutionnel, 26 novembre 2010, n° 2010-71 QPC, Danielle S. : *Journal officiel*, 27 novembre 2010, p. 21119 - ancien article L. 3212-1 du code de la santé publique.

<sup>51</sup> Considérant n°16 : « Considérant que l'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ; qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle, dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire ; que les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ».

- refusé de se prononcer sur la conformité à la Constitution des dispositions du code de la santé publique relatives à la procédure d'hospitalisation d'office en raison de ce qu'il n'en avait pas été saisi par le Conseil d'État (considérant n° 12) ;

- déclaré conforme à la Constitution certaines des dispositions relatives à l'admission sur demande d'un tiers dès lors que le législateur avait fixé des dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées (considéranants n° 17 à 19), que la Constitution n'imposait ni que l'autorité judiciaire soit saisie préalablement à toute mesure de privation de liberté (considérant n° 20) ni que l'accueil des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement soit confié à des établissements de santé publics et non pas privés (considérant n° 21) et, enfin, que le droit à un recours juridictionnel effectif était respecté sous réserve que le juge judiciaire, qui peut être saisi par la personne hospitalisée ou par toute autre personne susceptible d'intervenir dans son intérêt, soit tenu de statuer dans les plus brefs délais (considéranants n° 33 à 39) ;

- déclaré contraire à la Constitution l'article L. 337, devenu L. 3212-7, du code de la santé publique eu égard à ce que le soin d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux était confié par l'article L. 3222-5 à une commission administrative (considérant n° 24), qu'en prévoyant que l'hospitalisation sans consentement pouvait être maintenue au-delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, les dispositions de l'article L. 337 (L. 3212-7) méconnaissaient les exigences de l'article 66 de la Constitution et que, à cet égard, ni l'obligation faite à certains magistrats de l'autorité judiciaire de visiter périodiquement les établissements accueillant des personnes soignées pour troubles mentaux ni les recours juridictionnels dont disposent ces personnes ne suffisent (considéranants n° 25 et 26).

Dans le commentaire de cette décision, figurant aux *Cahiers du Conseil constitutionnel*, il est rappelé que, « en droit français, toutes les autres privations de liberté, qu'elles relèvent de la police administrative ou judiciaire, sont soumises à ce régime de confirmation : passé un délai (quarante-huit heures pour la garde à vue ou pour la rétention administrative), la personne ne peut être retenue contre sa volonté que par décision judiciaire ».

Dans sa décision du 9 janvier 1980, le Conseil avait censuré les dispositions qui reportaient au septième jour l'intervention du juge judiciaire pour les étrangers retenus. Cette décision est souvent considérée comme fondatrice de la jurisprudence constitutionnelle en matière de protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire. On en retrouve les échos dans la décision du 30 juillet 2010 sur la garde à vue, qui retient également ce délai de quarante-huit heures.

Le 9 juin 2011, le Conseil constitutionnel a de nouveau contesté une partie du dispositif de l'hospitalisation complète sans consentement<sup>52</sup>. Certes, il n'a pas dénoncé la possibilité qu'une personne atteinte de troubles mentaux puisse être hospitalisée d'office si ses troubles nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public<sup>53</sup>. De même, il a admis la compétence du préfet pour prononcer l'hospitalisation d'office, l'article 66 de la Constitution n'imposant pas que l'autorité judiciaire soit saisie avant toute mesure de privation de liberté (considérant 9). Dans le même temps, il a estimé que la loi, dans l'hypothèse où un certificat médical ne confirme pas la nécessité de soins, doit prévoir un réexamen à bref délai de la situation pour s'assurer de la nécessité d'une hospitalisation décidée par le préfet. De même, la possibilité de prolonger une hospitalisation après un premier mois pour trois mois après avis d'un psychiatre et sans l'intervention du juge judiciaire puis, au-delà de cette durée, pour des périodes successives de six mois selon les mêmes modalités a été jugée contraire à la liberté individuelle<sup>54</sup>. L'abrogation immédiate des articles L. 3213-1 et L. 3213-4 du code de la santé publique pouvant méconnaître les exigences de la protection de la santé et la prévention des atteintes à l'ordre public, le législateur devait remédier à cette inconstitutionnalité avant le 1<sup>er</sup> août 2011.

Enfin, par une décision du 20 avril 2012<sup>55</sup>, le Conseil constitutionnel a considéré que l'obligation de soins psychiatriques sous contrainte n'est constitutionnelle que dans le cas où elle est soumise au contrôle systématique du juge, c'est-à-dire dans le cas d'une hospitalisation complète, et, « dans ces conditions, le grief tiré de la violation de la liberté individuelle manque en fait ». Autrement dit, « l'obligation de soin ne constitue pas une privation de liberté individuelle. Elle implique seulement une restriction apportée à la liberté personnelle. Ces soins sans hospitalisation complète ne requièrent donc pas les mêmes garanties que l'hospitalisation complète qui est mise en œuvre, le cas échéant, par la contrainte physique » (considérant 12 et page 7 du commentaire sur le site du Conseil constitutionnel). Aux termes du III du nouvel article L. 3211-2-1, prenant acte de cette analyse, aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient pris en charge en « soins sous une autre forme » que sont les soins ambulatoires, à domicile ou l'hospitalisation à temps partiel. Autrement dit, seule « l'hospitalisation complète » permet la mise en œuvre d'une contrainte.

La décision du 20 avril 2012 a également invalidé les dispositions relatives aux unités pour malades difficiles, l'hospitalisation dans ces UMD (sans définition du « malade difficile ») étant mise en œuvre sans garanties légales suffisantes et en imposant des règles plus rigoureuses, notamment s'agissant d'avis conformes de psychiatres pour une levée de soins<sup>56</sup>. À la suite de cette décision, le législateur a supprimé le statut spécial des décisions de placement en UMD (*cf. infra*, 4.2.1).

La mise en œuvre d'une contrainte, pour conduire ou maintenir de force une personne dans un hôpital, par la voie d'une décision administrative émanant d'un directeur d'hôpital ou d'un préfet, porte une atteinte à la liberté

<sup>52</sup> Conseil constitutionnel, 9 juin 2011, n° 2011-135/140 QPC, Abdellatif B. et a. : *Journal officiel*, 10 juin 2011 - V. également CEDH, 14 avril 2011, n° 35079/06, Patoux c/ France.

<sup>53</sup> Considérant 8 - article L. 3213-1 du code de la santé publique.

<sup>54</sup> Considérant 15, ancien article L. 3213-4 du code de la santé publique.

<sup>55</sup> Conseil constitutionnel, 20 avril 2012, n° 2012-235 QPC.

<sup>56</sup> Considérant 26 : les dispositions de la loi de 2011 font « découler d'une hospitalisation en unité pour malades difficiles, laquelle est imposée sans garanties légales suffisantes, des règles plus rigoureuses que celles applicables aux autres personnes admises en hospitalisation complète, notamment en ce qui concerne la levée de ces soins ; que, par suite, elles méconnaissent les exigences constitutionnelles ».

individuelle qui ne peut être garantie que par une intervention du juge à brefs délais. Pour autant, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur les conséquences du changement de régime juridique de la décision administrative à l'origine de l'hospitalisation.

#### 4.1.4. Analyse des débats parlementaires

La volonté du législateur était clairement de renforcer l'intervention du juge, la situation de la personne hospitalisée justifiant un examen fréquent de sa situation, tant s'agissant de son bien-fondé que, désormais, de la régularité de la mesure.

À l'origine, le projet de loi (n° 2494) relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge avait été déposé par le gouvernement le 5 mai 2010. Cependant, la décision du Conseil constitutionnel du 26 novembre 2010 ayant modifié la donne pour les raisons exposées ci-dessus, le gouvernement a déposé un nouveau projet en janvier 2011, qui est devenu la loi du 5 juillet 2011.

Dans la lettre rectificative du 26 janvier 2011, le Premier ministre, M. François Fillon, présentait ainsi la situation : « *Les conditions permettant au juge de contrôler de plein droit la nécessité du maintien d'une personne en hospitalisation complète au terme d'une période de quinze jours sont ainsi définies. Le Conseil constitutionnel n'a pas précisé dans quelle mesure ce contrôle juridictionnel devait être renouvelé ensuite dans l'hypothèse où les soins se prolongent. Il est apparu nécessaire de prévoir son intervention tous les six mois.*

*Au terme de chacune de ces périodes (quinze jours puis tous les six mois), le juge des libertés et de la détention contrôlera le bien-fondé de la mesure administrative de maintien en hospitalisation sans consentement. La décision du juge ne constituera en aucun cas une décision de prolongation de ces soins pour les périodes se situant entre les dates de ces différents contrôles. Le maintien des patients concernés en hospitalisation sans consentement au cours de ces périodes supposera toujours le renouvellement administratif des décisions de placement à l'expiration des délais prévus par ces décisions et dans les limites prévues par les textes ».*

Le législateur a suivi les lignes fixées par le Conseil constitutionnel, il est même allé plus loin en imposant une intervention périodique obligatoire du juge des libertés et de la détention.

Si le Conseil constitutionnel avait fixé à quinze jours la durée de l'hospitalisation au-delà de laquelle celle-ci ne peut se poursuivre sans une intervention du juge judiciaire, il ne s'était pas prononcé sur la réitération d'une telle intervention ni *a fortiori* sur la périodicité avec laquelle ce contrôle de plein droit exercé par le juge devait se renouveler. Cependant, les motifs de la décision du juge constitutionnel, et notamment ceux relatifs à l'insuffisance du recours actuel devant le juge, eu égard à son caractère facultatif, donnent à penser qu'un renouvellement de l'intervention de plein droit du juge judiciaire s'imposait dès lors qu'une mesure d'hospitalisation contraignante était mise en œuvre dans la moyenne ou dans la longue durée.

Une question spécifique était posée par les mesures d'hospitalisation d'office concernant les personnes déclarées irresponsables pénalement, mesures qui se trouvent directement prononcées par une juridiction d'instruction ou par une juridiction pénale de jugement en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale. Cet article n'a en effet prescrit aucun réexamen à terme de la situation du malade, seul restant ouvert à celui-ci le recours devant le juge des libertés et de la détention propre au régime actuel. Dans une telle hypothèse, il a été estimé que l'intervention du juge dans les quinze jours de la décision initiale était inutile, puisque celle-ci a été prononcée par l'autorité judiciaire.

Lors des débats parlementaires, il a souvent été fait référence aux lignes directrices fixées par le Conseil constitutionnel. Ainsi, par exemple, lors des débats devant le Sénat du 13 mai 2011, s'est posée la question de l'étendu du « *rôle d'arbitre qui est conféré au juge des libertés et de la détention* » et de l'extension d'une saisine automatique à toute mesure de soins psychiatriques sans consentement prenant la forme de soins ambulatoires, notamment lorsque le psychiatre se serait prononcé en faveur de cette mainlevée<sup>57</sup>.

Si cet amendement a été rejeté, c'est en soulignant combien il importait de favoriser le dialogue entre le psychiatre et le préfet dans le cas de soins ambulatoires<sup>58</sup>, Mme Nora Berra, secrétaire d'État, ajoutant, devant le Sénat, que, dans le cas des soins ambulatoires, « *D'abord, aucune exigence constitutionnelle n'impose l'intervention d'un juge des libertés et de la détention sur les modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. Celui-ci intervient sur la question de la privation de la liberté d'aller et de venir, mais pas sur la question des modalités de soins. Ensuite, l'intervention facultative du juge telle qu'elle est prévue dans le droit commun reste pleinement appropriée.* »

En résumé, si la volonté du législateur était de renforcer l'intervention judiciaire, aucun débat n'a porté sur les séquences d'intervention du juge des libertés et de la détention dans le cas où se succédaient des mesures prises par un directeur d'hôpital et un préfet.

## 4.2 Une identité des régimes juridiques de privation de liberté

Cette identité des régimes est un argument en faveur d'une intervention judiciaire liée à la seule durée d'hospitalisation, indépendamment du régime de la décision administrative en cause.

### 4.2.1. Une identité des régimes juridiques, y compris lors d'une admission dans une unité pour malades difficiles (UMD)

Du point de vue de la personne hospitalisée, il est possible que le passage d'une hospitalisation à la demande d'un tiers à une hospitalisation sur décision du représentant de l'État ne se traduise par aucune modification de sa vie quotidienne dès lors qu'elle demeure dans le même établissement.

<sup>57</sup> Compte rendu intégral des débats, Sénat, séance du 13 mai 2011, pages 3828 et 3929.

<sup>58</sup> Rapporteur J.-L. Lorrain, page 3928.

À cet égard, le fait que seule l'hospitalisation sur décision du représentant de l'État soit de nature à permettre l'admission en UMD n'a pas d'incidence sur le régime juridique de la décision du représentant de l'État contrôlée par le juge : cette décision est de même nature, que la personne soit orientée en UMD ou non. En effet, après une censure du dispositif par le Conseil constitutionnel, le législateur a considéré que le placement en UMD était une décision médicale, sans conséquences juridiques, aux termes de débats qui ont donné lieu à la loi du 27 septembre 2013.

Dans la décision du 20 avril 2012 précitée, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution deux dispositions (le paragraphe II de l'article L. 3211-12 et l'article L. 3213-8 du code de la santé publique) au motif que l'application du régime prévu par les dispositions contestées soumettait à des règles dérogatoires plus rigoureuses la sortie des malades séjournant ou ayant séjourné en UMD au cours des dix années précédentes :

- d'une part, la levée de l'hospitalisation par le préfet exigeait le recueil préalable de l'avis du collège de soignants et des avis concordants de deux psychiatres extérieurs à l'établissement ;
- d'autre part, l'ordonnance de mainlevée du juge des libertés et de la détention était également soumise à une exigence similaire de recueil de l'avis du collège ainsi que de deux autres experts.

Le Conseil constitutionnel n'a pas jugé contraire à la Constitution le principe de la création d'un régime de sortie plus rigoureux pour les personnes présentant une dangerosité particulière : « *en raison de la spécificité de la situation des personnes ayant commis des infractions pénales en état de trouble mental ou qui présentent, au cours de leur hospitalisation, une particulière dangerosité, le législateur pouvait assortir de conditions particulières la levée de la mesure de soins sans consentement dont ces personnes font l'objet ; que, toutefois, il lui appartient d'adopter les garanties légales contre le risque d'arbitraire encadrant la mise en œuvre de ce régime particulier* » (considérant 25). Le Conseil a toutefois jugé que la loi ne définissait pas suffisamment les conditions d'entrée dans ce régime de rigueur, qu'il s'agisse du passage en UMD ou de l'irresponsabilité pénale.

Lorsqu'il est intervenu postérieurement à cette censure, le législateur a maintenu, en apportant des garanties nouvelles, un régime dérogatoire de levée des soins des personnes ayant été déclarées pénalement irresponsables. S'agissant des personnes placées en UMD, il a fait un autre choix, consistant à ne pas conserver le régime de rigueur et même à supprimer dans la loi toute mention du placement en UMD.

La proposition de loi relative aux soins sans consentement en psychiatrie, déposée le 3 juillet 2013 sur le bureau de l'Assemblée nationale afin de tenir compte de la censure prononcée par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2012-235 QPC, précisait dans son exposé des motifs : « *il est proposé de ne plus donner de statut légal aux unités pour malades difficiles dont l'article L. 3222-3 du code de la santé publique prévoit aujourd'hui qu'elles accueillent "les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète en application des chapitres III ou IV du titre premier du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale [...] lorsqu'elles présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mis en œuvre que dans une unité spécifique". Ces unités, qui disposent d'un personnel très renforcé par rapport à celui des services de psychiatrie générale, parviennent en effet à soigner des patients dont le comportement n'est pas compatible avec le maintien dans des services de psychiatrie générale et ce jusqu'à ce qu'ils puissent intégrer ou réintégrer un tel service. Il est donc apparu qu'il n'y avait pas davantage lieu de légiférer à propos d'un tel service de "soins intensifs" qu'il n'est légiféré à propos, par exemple, d'un service de réanimation. Cette proposition va de pair avec la suppression du régime spécifique de levée par le représentant de l'État ou de mainlevée par le juge des mesures de soins sans consentement dont font l'objet les personnes séjournant ou ayant séjourné en unités pour malades difficiles. En conséquence, la proposition de loi modifie ou réécrit les articles du titre premier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique en y supprimant toute référence aux unités pour malades difficiles (articles 4, 5 et 8) ainsi qu'en supprimant l'article L. 3222-3 du code de la santé publique (article 9) ».*

L'article 11 de la loi du 27 septembre 2013 a ainsi abrogé l'article L. 3222-3 du code de la santé publique à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le 30 septembre 2013<sup>59</sup>.

M. Le Menn, rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat de la proposition de loi devenue la loi du 27 septembre 2013, expliquait que « *les UMD sont [...] des unités hospitalières qui ne se distinguent des autres services psychiatriques habilités à recevoir des personnes faisant l'objet de soins sans consentement que par un taux d'encadrement renforcé destiné à permettre de prendre en charge les malades dont le comportement rend impossible l'hospitalisation ailleurs. D'un point de vue juridique, les limites apportées à la liberté des patients, concrètement l'impossibilité de sortir de l'hôpital et d'interrompre les soins, ne sont pas plus importantes en UMD que dans les autres services habilités à accueillir les malades faisant l'objet de soins sans consentement et un statut légal spécifique ne se justifie donc pas* »<sup>60</sup>.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 14 février 2014<sup>61</sup>, jugé qu'à l'exception des règles qu'il a déclarées contraires à la Constitution dans sa décision du 20 avril 2012 précitée, « *le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumises les personnes prises en charge dans une unité pour malades difficiles n'est pas différent de celui applicable aux autres personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète* » (considérant 10).

<sup>59</sup> Pour le rapporteur de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, M. Denys Robillard, « *la création de l'article L. 3222-3 n'ayant répondu qu'à la nécessité d'établir une base légale pour les unités pour malades difficiles afin de permettre la création, parallèlement, d'un régime spécifique de levée des mesures de soins des patients séjournant ou ayant séjourné pendant une certaine durée dans ces unités, la suppression de ce même régime conduit logiquement à la suppression de cet article. [...] cette abrogation n'a nullement pour effet de supprimer ces unités ou de les priver de tout fondement juridique* ».

<sup>60</sup> M. Jacky Le Menn, rapport sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée visant à modifier certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, Sénat, session extraordinaire 2012-2013, n° 835, 11 septembre 2013, p. 9-10.

<sup>61</sup> Conseil constitutionnel, 14 février 2014, n° 2013-367 QPC.

En particulier, leur sont applicables les dispositions de l'article L. 3211-321 du code de la santé publique, qui fixent les droits dont ces personnes disposent en tout état de cause, et les dispositions de l'article L. 3211-12, qui leur reconnaissent le droit de saisir à tout moment le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de la mesure, quelle qu'en soit la forme.

Dès lors que « *le régime juridique de privation de liberté n'est pas différent* », il pourrait être considéré que le juge ne statue qu'en considération de ce « *régime juridique* », tous les six mois si l'hospitalisation est maintenue, quelle que soit la cause juridique de l'hospitalisation et que la personne soit hospitalisée à la demande d'un tiers, sur décision du préfet, en UMD ou ailleurs.

#### 4.2.2. Une présentation initiale de la loi de 2011 qui ne distingue pas ces régimes

Le rapport initial déposé à l'Assemblée nationale par M. Lefrand le 2 mars 2011 (n° 3189<sup>62</sup>, pages 55 et suivantes) pouvait laisser penser que seule l'admission concrète en hospitalisation fixe le point de départ des échéances : le juge interviendra « - *avant l'expiration d'un délai de six mois suivant soit toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation d'office d'une personne pénalement irresponsable, soit toute décision par laquelle le juge des libertés et de la détention, saisi dans le cadre d'un recours facultatif ou d'un recours obligatoire, a statué sur la nécessité de la mesure de soins sous contrainte, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision.*

*Il est précisé que toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration du délai de six mois - par exemple à l'occasion d'un recours facultatif - fait courir à nouveau ce délai ».*

Cette présentation initiale va plutôt dans le sens d'une intervention du juge tous les six mois, quelles que soient les décisions intermédiaires, dès lors que l'hospitalisation est maintenue. C'est également le sens des premières indications données par le ministère de la santé sur une « *foire aux questions* » du site ministériel (cf. point 2.2.5, *supra*). Cependant, le texte de la loi ne reprend pas les termes du rapport de M. Lefrand.

### 4.3 La nature et les effets des décisions d'hospitalisation

L'analyse de la nature et des effets comparés des mesures d'hospitalisation sur décision d'un directeur d'hôpital et d'hospitalisation sur décision du représentant de l'État donne des arguments en faveur d'un réexamen par le juge en cas de transformation de la mesure.

#### 4.3.1. Analyse littérale du texte

Une lecture littérale du texte conduit à prendre comme point de départ du délai de saisine non pas la date factuelle de l'hospitalisation, mais celle de l'admission « *prononcée* ». En effet, l'article L. 3211-12-1 renvoie toujours, semble-t-il, aux décisions prises, fait juridique à l'origine de la privation de liberté : « *I. - L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :*

*1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application du III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;*

*2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision ;*

*3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire [...] ».*

La première chambre civile de la Cour de cassation a, d'ailleurs, considéré que « *le délai dans lequel le juge statue sur une admission administrative en soins psychiatriques se décompte depuis la date de l'arrêté pris en ce sens par le représentant de l'État* », non depuis la date de la mesure provisoire prise à l'encontre de la personne hospitalisée (1<sup>re</sup> Civ., 5 février 2014, pourvoi n° 11-28.564, *Bull.* 2014, I, n° 20 : il résulte de la combinaison des articles L. 3213-1, L. 3213-2, et L. 3211-12-1 du code de la santé publique que le délai de quinze jours, visé par le dernier de ces textes, et dans lequel le juge des libertés et de la détention doit statuer sur la poursuite d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, se décompte depuis la date de l'arrêté pris en ce sens par cette autorité<sup>63</sup>).

Il pourrait s'en déduire qu'en ce qu'il porte sur la décision administrative, le contrôle doit pouvoir s'exercer dès qu'un nouveau type de décision intervient.

<sup>62</sup> Dans l'étude d'impact de janvier 2011, étaient proposées des définitions qui distinguent le « séjour » de la « séquence » en ces termes : « *Le séjour.*

*Le séjour débute le premier jour de la prise en charge (à temps complet ou à temps partiel) par une équipe soignante dans le champ de la psychiatrie et se termine le dernier jour de la prise en charge par l'équipe soignante de psychiatrie. Le séjour est terminé quand :*  
- le patient sort de l'établissement ;  
- le patient est muté dans un service d'un autre champ que la psychiatrie (MCO, SSR, etc.) de l'établissement ;  
- il y a changement de la nature de prise en charge (passage d'une hospitalisation à temps complet vers une hospitalisation à temps partiel ou en ambulatoire).

*La séquence.*  
*La séquence de soins correspond à une période du séjour bénéficiant d'une prise en charge homogène en termes d'activité, dans un trimestre donné. La séquence de soins se termine notamment quand :*

- le patient change de mode légal de séjour pendant une prise en charge à temps plein ;  
- il y a sortie d'essai d'une durée supérieure à 48 heures ;  
- il y a changement de trimestre civil (par convention, clôture de toutes les séquences le dernier jour du trimestre). »

Cependant, ces définitions n'ont pas eu de traduction juridique dans la loi.

<sup>63</sup> *La Semaine juridique, édition administrations et collectivités territoriales*, n° 27, 7 juillet 2014, commentaire par Éric Péchillon.

#### 4.3.2. Les décisions sont soumises à des procédures distinctes

Le contrôle porte également sur la régularité de la décision, appréciée par le juge judiciaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en vertu des dispositions de la loi du 5 juillet 2011 précitée.

Outre les règles générales de régularité formelle (la décision à la demande d'un tiers doit être signée par le directeur d'hôpital, celle prise par le représentant de l'État, signée par le préfet, etc.), la transformation résulte en général, comme dans le cas de M. X..., de l'application de l'article L. 3213-6 du code de la santé publique<sup>64</sup>. Dès lors qu'un psychiatre de l'établissement d'accueil d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application de l'article L. 3212-1 atteste par un certificat médical que l'état mental de cette personne nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, le directeur de l'établissement d'accueil en donne aussitôt connaissance au représentant de l'État, qui peut prendre une mesure d'admission en soins psychiatriques en application de l'article L. 3213-1 sur la base de ce certificat. Les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont alors établis par deux psychiatres distincts.

Le juge qui contrôle la régularité de la décision doit être en mesure de vérifier que la procédure requise a été suivie.

Confortant encore l'étendue du contrôle du juge des libertés et de la détention, une décision du Conseil d'État du 13 novembre 2013 a imposé la transmission au juge des libertés et de la détention de la décision du directeur d'hôpital en ces termes : « *Considérant, cependant, que le décret attaqué ne prévoit pas la communication systématique au juge des libertés et de la détention, dans les cinq jours à compter de l'enregistrement de la requête, de la décision d'admission en soins psychiatriques prise à la demande d'un tiers par le directeur de l'établissement, qui doit désormais être formalisée et motivée en application des dispositions issues de la loi du 5 juillet 2011 et dont le juge des libertés et de la détention doit être à même de vérifier la régularité ; que, par suite, et alors même que le directeur de l'établissement a toujours la faculté de joindre cette décision et le juge celle d'en solliciter la production, l'association CRPA est fondée à soutenir qu'en s'abstenant d'en prévoir la communication systématique dans les cinq jours à compter de l'enregistrement de la requête, le décret attaqué méconnaît les dispositions législatives dont il devait assurer l'application* » (Conseil d'État, 1/6 SSR, 13 novembre 2013, n° 352667).

Il y a lieu, enfin, de rappeler que, pour la Cour de cassation, même si une mesure d'hospitalisation d'office est justifiée sur le fond, la personne internée sur la base d'un arrêté irrégulier - en l'espèce à raison d'une insuffisance de motivation - a droit à réparation de l'entier préjudice né de l'atteinte portée à sa liberté (1<sup>re</sup> Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-66.026, *Bull.* 2010, I, n° 141). La jurisprudence retient donc qu'une décision irrégulière constitue en soi une atteinte aux droits.

#### 4.3.3. Les décisions sont soumises à des critères de motivation distincts

L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État est fondée sur les critères tenant à la sûreté des personnes (patient ou tiers) ou à l'atteinte grave à l'ordre public, tandis que, dans le cas d'une admission sur décision du directeur d'établissement, sont nécessaires soit une demande d'un tiers<sup>65</sup> (l'état de la personne rend impossible le consentement aux soins et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante), soit un péril imminent pour la santé de la personne.

Des certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours doivent, dans chaque hypothèse, attester de la situation. En particulier, s'agissant de l'hospitalisation sur demande d'un tiers, un premier certificat médical « *ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin, qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins* ».

S'agissant de l'hospitalisation fondée sur une atteinte grave à l'ordre public, le juge exerce également un contrôle précis de la motivation des décisions préfectorales. Un arrêt récent de la Cour de cassation (1<sup>re</sup> Civ., 15 octobre 2014, pourvoi n° 13-12.220, *Bull.* 2014, I, n° 167), a précisé que la motivation sur l'ordre public et la sûreté des personnes n'est plus exigée lorsque l'hospitalisation complète résulte de l'insuffisance - ou du non-respect - du programme de soin, *a contrario*, elle est exigée dans les autres hypothèses (voir aussi, pour des décisions motivées sur l'atteinte à l'ordre public, 1<sup>re</sup> Civ., 7 décembre 2011, pourvoi n° 11-15.435 ; 1<sup>re</sup> Civ., 4 mai 2012, pourvoi n° 11-13.894).

À titre d'illustration, une étude du service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation relève, s'agissant de la motivation en cas d'hospitalisation complète sans consentement prononcée par le représentant de l'État dans le département, que « *L'existence de troubles mentaux et la nécessité de soins sont appréciées dans 70 % des arrêts sur la base du dossier médical*.

<sup>64</sup> Article L. 3213-6 : « *Lorsqu'un psychiatre de l'établissement d'accueil d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application de l'article L. 3212-1 atteste par un certificat médical ou, lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de l'intéressé, par un avis médical sur la base de son dossier médical que l'état mental de cette personne nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, le directeur de l'établissement d'accueil en donne aussitôt connaissance au représentant de l'État dans le département qui peut prendre une mesure d'admission en soins psychiatriques en application de l'article L. 3213-1, sur la base de ce certificat ou de cet avis médical. Les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont alors établis par deux psychiatres distincts. Lorsque ceux-ci ne peuvent procéder à l'examen de la personne malade, ils établissent un avis médical sur la base de son dossier médical* ».

<sup>65</sup> « *Demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci* », aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique.

*Il convient de souligner que dans 9 % des cas, elles sont également appréciées eu égard aux éléments de biographie du patient.*

*En outre, dans 3 % des cas étudiés, les juges d'appel motivent l'existence de troubles mentaux du fait de la fugue du patient ou de sa soustraction à une mesure au programme de soins.*

*Mais l'essentiel du débat judiciaire porte, dans ce cas, sur le risque pour la sûreté des personnes et sur le trouble à l'ordre public. La difficulté à laquelle se heurte néanmoins le juge d'appel tient le plus souvent à l'absence d'informations et de documents autres que médicaux, pour apprécier l'actualité du trouble grave à l'ordre public par exemple.*

Il résulte des arrêts analysés que le juge d'appel apprécie et motive l'existence d'un comportement compromettant la sûreté des personnes comme suit :

- 58 % en fonction des certificats médicaux ;
- 12 % en fonction des éléments de biographie du patient ;
- 3 % en fonction d'une nouvelle expertise ;
- 2 % en fonction des documents produits par le représentant de l'État.

*Il convient de noter que, dans 10 % des arrêts analysés, le juge d'appel motive l'existence d'un comportement compromettant la sûreté des personnes en fonction de l'audition du patient.*

*Enfin, dans 15 % des cas, les éléments produits ne lui permettent pas d'apprécier l'existence d'un comportement compromettant la sûreté des personnes.*

*Les décisions du préfet sont élaborées par les délégations territoriales de l'agence régionale de santé, sans lien avec les services de police et de gendarmerie. Il est donc rare que les procès-verbaux, parfois fournis aux médecins, figurent en procédure. Le juge d'appel peut y remédier grâce à son pouvoir d'instruction (article R. 3211-13 du code de la santé publique), mais les délais lui permettent rarement d'obtenir des informations précises (procès-verbaux, mains courantes).*

*S'agissant de la notion de dangerosité, le juge d'appel caractérise l'état de danger du patient, dans 78 % des cas étudiés, compte tenu des « risques d'atteinte à la sûreté des personnes et/ou à l'ordre public ».*

*Dans 10 % des arrêts, il caractérise la dangerosité par « les menaces ou risques sérieux d'agression envers les tiers (menaces de les poignarder) ».*

*Il retient également que la notion de dangerosité s'entend d'un risque de passage à l'acte d'agissements dangereux (8 %) ou d'un comportement conduisant à des agressions à caractère sexuel (2 %) ou d'un comportement inadapté, comme se raser la moitié du crâne (2 %) »<sup>66</sup>.*

#### 4.3.4. Les effets des décisions

Outre le fait que les décisions n'obéissent pas aux mêmes règles selon qu'elles émanent du directeur d'établissement ou du préfet, il convient de relever que plusieurs faisceaux d'indices tendent à présenter la décision du représentant de l'État comme plus rigoureuse<sup>67</sup>, en ce que la levée de l'hospitalisation paraît plus difficile, en toute hypothèse, lorsqu'une décision du préfet est nécessaire<sup>68</sup>.

Les effets sont également différents puisque la décision d'admission en soins psychiatriques prise par le représentant de l'État permet notamment de prononcer l'admission du patient dans une unité pour malades difficiles. Malgré l'absence de « *consistance juridique* » de la décision de placement en UMD, qui répond à un choix purement médical, il convient de rappeler les propos du contrôleur général des lieux de privation de liberté dans l'avis du 17 janvier 2013 relatif aux séjours injustifiés en unités pour malades difficiles (UMD) : « *il n'est pas douteux que le passage d'un patient depuis un établissement spécialisé de droit commun à une unité pour malades difficiles a des effets significatifs sur la situation de cette personne, en ce qu'il aggrave sensiblement les contraintes pesant sur lui* ». Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté soulignait en outre que l'UMD et l'agence régionale de santé ont souvent des difficultés à trouver un établissement d'accueil lorsque le patient peut bénéficier d'une sortie de l'UMD, si bien que certains patients « *sont maintenus en UMD sans aucune justification médicale, pendant plusieurs mois, voire plusieurs années* ». En outre, avec seulement dix UMD en France, un placement dans une telle structure implique, pour beaucoup de malades, une séparation géographique d'avec leurs proches : la situation peut, à ce titre, être comparée au transfèrement des détenus, dont il a été jugé qu'il pouvait faire grief et ainsi échapper au statut de « *mesure d'ordre intérieur* » pour être soumis au contrôle du juge administratif (Conseil d'État, Ass., 14 décembre 2007, Garde des sceaux c/Boussouar, n° 290730).

À cet égard, la Cour de cassation pourrait s'inspirer des critères retenus par le Conseil d'État pour s'autoriser à contrôler toute décision faisant grief « *eu égard à la nature et à la gravité de cette mesure* » (CE, Ass., 17 février 1995, Marie, requête n° 97754, au Rec., p. 84, et 17 février 1995, Hardouin, n° 107766, au Rec., p. 82). Dans ses conclusions sur ces décisions, le commissaire du gouvernement, M. Patrick Frydman, proposait de considérer que les décisions susceptibles de recours devaient être « *celles qui entraîneraient soit une atteinte sensible à des libertés ou droits protégés - critère qui intégrerait d'ailleurs notamment l'éventuelle aggravation sensible des conditions de vie de la personne punie -, soit une atteinte substantielle à la situation statutaire ou administrative de l'intéressé* ».

<sup>66</sup> Étude sur les soins psychiatriques sans consentement (jurisprudence des cours d'appel), Delphine Legohérel, service de documentation, des études et du rapport, décembre 2014.

<sup>67</sup> Rapport IGAS, code de mission SA/AC/GT/950013, rapport n° 97081, septembre 1997.

<sup>68</sup> Même si les lois des 5 juillet 2011 et 27 octobre 2013 ont tenté de clarifier la situation dans le cas de conflits entre les analyses des psychiatres et celles du représentant de l'État.

Il peut être relevé que le Conseil d'État a progressivement assoupli les critères en question, notamment pour atténuer le critère de gravité et considérer que toute mesure instituant un « régime de détention spécifique » est susceptible d'être exclue de la catégorie des mesures d'ordre intérieur (Conseil d'État, Ass., 14 décembre 2007, Payet, n° 306432, en l'espèce le régime de détention spécifique résultait de la mise en place de « rotations de sécurité »).

*Mutatis mutandis*, il s'agirait de rechercher si, en l'espèce, la modification de la situation de la personne hospitalisée justifie, par sa nature et ses effets pour cette personne, un retour devant le juge, alors que c'est le même régime juridique « d'hospitalisation complète » qui s'applique.

Enfin, et si une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention est considérée comme nécessaire en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique dans le contexte de la seconde question posée, ne conviendrait-il pas d'aménager l'hypothèse dans laquelle une décision du représentant de l'État dans le département interviendrait moins de douze jours après une décision d'admission par un directeur d'hôpital ? En effet, il paraît nécessaire de préserver le délai le plus favorable à la personne privée de liberté, qui doit pouvoir bénéficier d'un contrôle par le juge, dans tous les cas, dans les douze jours à compter de la première admission. Dans ce cas, ne serait-il pas opportun d'envisager une interprétation constructive permettant au juge des libertés et de la détention de statuer par une même décision sur les deux décisions administratives successives, à condition de respecter le délai de douze jours ayant pour point de départ la décision initiale d'hospitalisation ?

Tels sont les éléments que la formation pour avis pourrait prendre en compte, si elle estimait la demande recevable.

# Observations de M. Bernard de la Gatinais

Premier avocat général

## La saisine pour avis

Par décision du 20 octobre 2014, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen, statuant en matière de soins psychiatriques sans consentement, sollicite l'avis de la Cour de cassation sur les questions suivantes :

« 1. Au regard notamment de l'arrêt du Conseil d'État en date du 13 mars 2013 (n° 342704, première et sixième sections réunies), quel est le représentant de l'État dans le département compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention ou, plus généralement, pour représenter l'État devant ce juge, dans l'hypothèse où le préfet qui a prononcé une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement a ordonné son transfert dans un établissement situé dans un autre département ? Est-ce le représentant de l'État dans le département d'origine ou celui qui représente l'État dans le département où se situe l'établissement de soins ?

2. En cas d'admission en soins psychiatriques sans consentement décidée par le représentant de l'État dans le département sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique dans la continuité d'une précédente admission décidée par le directeur de l'établissement de soins (à la demande d'un tiers ou pour péril imminent) sur celui de l'article L. 3212-1, selon les dispositions de l'article L. 3213-6, une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention est-elle nécessaire en application de l'article L. 3211-12-1 ? ».

## Les textes du code de la santé publique évoqués dans la demande d'avis

Article L. 3213-1 :

« I. - Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.

Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 :

1° Le certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2 ;

2° Le certificat médical et, le cas échéant, la proposition mentionnés aux deux derniers alinéas du même article L. 3211-2-2.

II. - Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2, le représentant de l'État dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application du dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2 et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, le programme de soins établi par le psychiatre.

Dans l'attente de la décision du représentant de l'État, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

III. - Lorsque la proposition établie par le psychiatre en application de l'article L. 3211-2-2 recommande une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le représentant de l'État ne peut modifier la forme de prise en charge des personnes mentionnées au II de l'article L. 3211-12 qu'après avoir recueilli l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9.

IV. - Les mesures provisoires, les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre figurent sur le registre mentionné à l'article L. 3212-1 ».

Article L. 3212-1 :

« I. - Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1.

II. - Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.

La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'État.

La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I du présent article sont réunies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins ;

2<sup>o</sup> Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1<sup>o</sup> du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1<sup>o</sup>. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

Dans ce cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Lorsque l'admission a été prononcée en application du présent 2<sup>o</sup>, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts ».

Article L. 3213-6 :

« Lorsqu'un psychiatre de l'établissement d'accueil d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application de l'article L. 3212-1 atteste par un certificat médical ou, lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de l'intéressé, par un avis médical sur la base de son dossier médical que l'état mental de cette personne nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, le directeur de l'établissement d'accueil en donne aussitôt connaissance au représentant de l'État dans le département qui peut prendre une mesure d'admission en soins psychiatriques en application de l'article L. 3213-1, sur la base de ce certificat ou de cet avis médical. Les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont alors établis par deux psychiatres distincts. Lorsque ceux-ci ne peuvent procéder à l'examen de la personne malade, ils établissent un avis médical sur la base de son dossier médical ».

Article L. 3211-12-1 :

« L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1<sup>o</sup> Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ;

2<sup>o</sup> Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision ;

3<sup>o</sup> Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L. 3211-12 ou L. 3213-9-1 du présent code, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai en application du 2<sup>o</sup> du présent I ou de l'un des mêmes articles L. 3211-12 ou L. 3213-9-1, ou toute nouvelle décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale fait courir à nouveau ce délai. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3<sup>o</sup>.

Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné, avant l'expiration de l'un des délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du présent I, une expertise soit en application du III du présent article, soit, à titre exceptionnel, en considération de l'avis mentionné au II, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. L'hospitalisation complète du patient est alors maintenue jusqu'à la décision du juge, sauf s'il y est mis fin en application des chapitres II ou III du présent titre. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut être prise sans audience préalable.

Le juge fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I doit être produite, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, il statue immédiatement.

II. - La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.

Lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés au II de l'article L. 3211-12, l'avis prévu au premier alinéa du présent II est rendu par le collège mentionné à l'article L. 3211-9.

III. - Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.

Toutefois, lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés au II de l'article L. 3211-12, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1.

IV. - Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I ou du délai de six mois prévu au 3<sup>o</sup> du même I, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I ou du délai de quinze jours prévu au 3<sup>o</sup> du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense ».

## **1. Faits et procédure**

**Le 23 avril 2004**, M. Jean-Paul X..., déjà hospitalisé à de nombreuses reprises, était admis en hospitalisation complète à la demande d'un tiers par décision du directeur de l'établissement de soins Institut Marcel Rivière, situé à La Verrière, au Mesnil-Saint-Denis, dans le département des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article L. 3212-3<sup>1</sup> du code de la santé publique.

**Le 6 mai 2014**, Mme le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles, dans le cadre du contrôle de plein droit de la mesure de l'article 3111-12-1 du code de la santé publique, maintenait cette décision d'hospitalisation complète.

**Le 20 août 2014**, le médecin participant à la prise en charge du malade établissait un certificat médical, au visa de l'article L. 3213-6 du code de la santé publique, dans lequel il concluait au transfert de ce dernier dans une unité pour malade difficiles (UMD).

La mesure de soins psychiatriques faisait en conséquence l'objet d'une transformation de son régime juridique par décision de M. le préfet des Yvelines du **21 août 2014** prononçant l'admission de M. X... en soins psychiatriques au visa des articles L. 3213-1 et L. 3213-6 du code de la santé publique.

Il était transféré le 7 octobre 2014 à l'UMD du centre hospitalier du Rouvray (UMD Erasme) à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime).

**Le 9 octobre 2014**, sur délégation du préfet de ce département, la direction de l'agence régionale de santé a saisi le juge des libertés et de la détention en ces termes :

« Je sou mets à votre appréciation, en vue d'un éventuel examen dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, le dossier de (...).

À l'étude de ce dossier, il apparaît que sa situation a été examinée par le tribunal de grande de Versailles le 6 mai 2014 dans le cadre du contrôle de plein droit réalisé par le juge des libertés et de la détention mais n'a pas fait l'objet d'une nouvelle saisine de ce juge des libertés et de la détention consécutivement à la transformation de la mesure au titre de l'article L. 3213-6 du code de la santé publique.

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir me faire savoir si vous estimez nécessaire que M. X... vous soit présenté prochainement suite à son arrivée à l'UMD de Rouvray ».

C'est dans ce cadre que le juge des libertés et de la détention de Rouen s'est saisi d'office de la situation et sollicite l'avis de la Cour de cassation.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

### **2.1. Les conditions de forme**

L'examen de l'ensemble des pièces du dossier adressé à la Cour de cassation démontre qu'il a été satisfait aux exigences de l'article 1031-1 du code de procédure civile.

En effet, M. X..., son conseil, son curateur, le préfet de Seine-Maritime, le directeur du centre hospitalier du Rouvray et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen ont été avisés de l'intention du juge des libertés et de la détention de saisir la Cour de cassation pour avis et ont été invités à formuler des observations.

<sup>1</sup> « En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts. Préalablement à l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil vérifie que la demande de soins a été établie conformément au 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 3212-1 et s'assure de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins. Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle ».

Seuls le préfet de Seine-Maritime et le procureur de la République ont fait parvenir leurs remarques, ce dernier concluant, d'une part, que le représentant de l'État dans le département était compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention et, d'autre part, qu'une nouvelle saisine du juge était nécessaire en cas de transformation d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers en hospitalisation complète sur décision du représentant de l'État.

Messieurs le premier président et procureur général de la cour d'appel de Rouen et le procureur de la République de Rouen ont été informés de la transmission de la demande d'avis.

## 2.2. Les conditions de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : « *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

### 2.2.1. Une question de droit nouvelle

Une question de droit peut être considérée comme nouvelle soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation, soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau.

Si la Cour de cassation a été amenée à examiner des pourvois relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, loi modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, les questions abordées en l'espèce n'ont jamais donné lieu à décision de la Cour de cassation, qui, actuellement, n'est saisie d'aucun pourvoi s'y rapportant sur les seize recensés par le service de documentation, des études et du rapport et concernant des soins psychiatriques sans consentement.

Les questions abordées par la demande d'avis sont donc nouvelles.

### 2.2.2. Une difficulté sérieuse

Pour être sérieuse, la question doit commander la solution du litige et donner lieu à des divergences quant aux solutions retenues par les juridictions du fond.

La demande d'avis transmise pose deux questions, sur lesquelles il convient de porter un regard différent sur le caractère sérieux ou non de l'interrogation :

- la première, relative à la détermination du représentant de l'État compétent, en cas de transfert du malade dans un autre département, pour saisir le juge des libertés et de la détention chargé du contrôle de la mesure, ne paraît poser aucune difficulté dont le sérieux justifierait un avis de la Cour de cassation. En effet, les textes paraissent sans ambiguïté sur le rôle du représentant de l'État du lieu d'implantation de l'établissement de soins ;
- la seconde est évidemment d'une autre importance, puisqu'elle aborde la portée qu'il convient de donner à l'intervention du juge judiciaire confronté au placement en hospitalisation complète d'une personne à la demande d'un tiers, auquel est substitué un placement en hospitalisation complète par le représentant de l'État, pour des considérations tenant à la sécurité des personnes et (ou) à l'ordre public.

Cette dernière question a suscité des opinions divergentes, tant dans l'ordre administratif que judiciaire.

#### 2.2.2.1. Les autorités administratives en charge de la responsabilité effective des établissements de soins psychiatriques

À l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi de 2011, le ministère de la santé a mis en place une « *foire aux questions* », au sein de laquelle cette problématique est apparue. La réponse apportée par la direction générale de la santé n'a pas convaincu l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, qui, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant divers acteurs administratifs, médicaux et judiciaires, a convenu qu'il serait de bonnes pratiques de saisir systématiquement le juge des libertés et de la détention après une transformation de la mesure au titre de l'article L. 3213-6 du code de la santé publique.

#### 2.2.2.2. L'harmonisation des jurisprudences

Le sérieux du sujet résulte également de l'éventuelle nécessité d'harmoniser rapidement la jurisprudence, des décisions divergentes ayant été rendues à Grenoble<sup>2</sup>, Limoges<sup>3</sup> et Toulouse.

Le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Grenoble a ainsi estimé : « *C'est à tort que le premier juge a considéré que la décision du 11 janvier 2013 transformant la mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers, dont bénéficiait X... de manière continue depuis le 23 février 2012, en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, devait être soumise à son contrôle avant l'expiration du délai de 15 jours visé par l'article L. 3211-12-1, 2°, du code de la santé publique [...]* », alors que celui de la cour d'appel de Limoges a développé une opinion contraire : « *Il se déduit des dispositions finales de cet article [L. 3213-6 du code de la santé publique] que la décision d'admission en soins psychiatriques prise par le représentant de l'État à l'égard d'une personne faisant déjà l'objet d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent fait naître une nouvelle période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète, régie par l'article L. 3211-2-2 du même code, et donc d'une nouvelle mesure de soins, distincte de la première.*

<sup>2</sup> Premier président Grenoble : ordonnance du 15 mars 2013, RG n° 13/00015.

<sup>3</sup> Premier président Limoges : ordonnance du 17 juin 2013, RG n° 13/25.

*Il s'ensuit que la mesure d'hospitalisation complète ordonnée par le représentant de l'État dans le département sur le fondement des dispositions des articles L. 3213-1 et L. 3213-6 du même code ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention ait statué sur cette mesure avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de la décision d'admission ».*

C'est cette dernière option qu'a retenue une ordonnance du premier président de la cour d'appel de Toulouse le 19 septembre 2013<sup>4</sup>.

Si trois décisions ne peuvent donner l'impression d'un désordre jurisprudentiel, il demeure que cette différence d'analyse ne saurait être négligeable lorsqu'elle porte sur la sauvegarde des libertés individuelles.

Votre avis rendu en cette matière pourrait contribuer à y mettre un terme.

### 2.2.3. De nombreux litiges

Que représentaient en France en 2013 les soins psychiatriques sans consentement en hospitalisation complète ?

Selon les éléments statistiques de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH)<sup>5</sup> :

- 52 155 patients ont fait l'objet d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers ;
- 14 667 pour péril imminent ;
- et 13 375 ont été hospitalisés sous cette forme sur décision du représentant de l'État.

Si tous ces patients n'ont pas été obligatoirement concernés par l'intervention judiciaire, la mainlevée du placement étant parfois intervenue avant le délai nécessitant l'intervention du juge, ces chiffres sont très conséquents et démontrent combien les juges des libertés et de la détention sont au cœur de la validité de ces mesures liées à la santé mentale des patients, aux soins et parfois à la protection des personnes et de l'ordre public. L'activité des juges des libertés et de la détention en témoigne, comme l'a relevé le rapport<sup>6</sup> établi par la sous-direction des études et de la statistique du ministère de la justice relatif à l'activité judiciaire en 2013 : « *les affaires relatives à l'activité du juge des libertés et de la détention se chiffrent à 92 100 affaires en 2013 et augmentent de 8,1 % par rapport à 2012. Cette augmentation fait suite à la très forte hausse de l'an passé (+ 65,5 %), due principalement à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, qui a systématisé le contrôle par le juge des libertés et de la détention* ».

Sur 58 598 procédures en 2013 (47 912 en 2012) concernant le contentieux des soins psychiatriques, 55 841 (45 238 en 2012) relevaient des demandes de contrôle obligatoire périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation complète.

Mais ces procédures ont jusqu'à présent donné lieu à peu d'appel, 0,69 % en 2013 (0,59 % en 2012)<sup>7</sup>, pour deux raisons :

- la première tient essentiellement à leur nature liée à une hospitalisation complète, donc à des soins s'adressant à des personnes souvent d'une grande fragilité et qui ne cherchent pas à remettre en cause les décisions médicales qui sous-tendent les décisions des directeurs d'établissement ou des représentants de l'État ;
- la seconde est due à la très faible présence des avocats auprès des malades avant la modification législative de 2013 (loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013).

Désormais, la personne faisant l'objet de soins étant systématiquement assistée ou représentée par un avocat, cela pourrait contribuer à une augmentation des voies de recours, ne serait-ce que sur le respect du formalisme de la procédure.

À la lecture de ces éléments, il y a lieu de s'interroger sur le critère de « nombreux litiges », la question posée semblant très marginale par rapport au nombre d'appels, qui se chiffrent à 384 décisions en 2013.

Mais est-ce une donnée à prendre en compte trop rigoureusement lorsqu'il s'agit de sauvegarder la liberté individuelle ?

L'enjeu de l'intervention du juge des libertés et de la détention semble donc justifier la recevabilité de la demande d'avis.

Toutefois, le contrôle obligatoire du juge des libertés et de la détention est enfermé dans des délais stricts. Or, le texte de l'article 1031-1 du code de procédure civile ne laisse au juge aucun choix lorsqu'il décide de solliciter l'avis de la Cour de cassation : « **Il surseoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3** », soit trois mois.

### 2.2.4. La demande d'avis et les procédures à délai

Dans une décision du 20 novembre 2000, la Cour de cassation a précisé que, « *tenu de statuer dans les quarante-huit heures, sous peine d'être dessaisi, sur l'appel dont il est saisi en application des articles 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et 11 du décret du 12 novembre 1991, le premier président ou son délégué ne peut utilement solliciter un avis de la Cour de cassation* »<sup>8</sup>.

Comme l'a exprimé l'avocat général Kessous dans ses observations antérieures à cette décision, « *En instaurant la demande d'avis, le législateur n'a pas voulu faire de la Cour de cassation un service de consultation juridique. Il a bien précisé que les avis sollicités doivent porter sur des questions juridiques nouvelles reliées à l'activité judiciaire en cours et concernant de nombreux litiges* ».

<sup>4</sup> Cour d'appel de Toulouse (au dossier du pourvoi n° 13-17.984).

<sup>5</sup> ATIH « Mode légal de soins en hospitalisation complète », 2013.

<sup>6</sup> « *L'activité judiciaire* » 2013, p. 7.

<sup>7</sup> Source : ministère de la justice.

<sup>8</sup> Avis, 20 novembre 2000, n° 02-00.016, *Bull.* 2000, Avis, n° 10.

Il résulte donc de cette position de la Cour que la question de droit doit pouvoir être examinée dans le délai imparti à la juridiction pour statuer.

La procédure d'intervention du juge des libertés et de la détention est une procédure à délai :

- « *puisque l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention [...] ait statué sur cette mesure : avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée* » (article L. 3211-12-1, I, 1<sup>o</sup>, du code de la santé publique) ;

- « *et avant l'expiration d'un délai de six mois [...] lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision* » (article L. 3211-12-1, I, 3<sup>o</sup>).

« *Enfin, lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu [...], la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais [...] Il est toutefois prévu que la saisine tardive du juge puisse être justifiée par des « circonstances exceptionnelles »* (article L. 3211-12-1, IV).

En outre, le patient peut à tout moment solliciter du juge la mainlevée de la mesure.

Comment, dans ces conditions, suspendre trois mois une décision qui touche à la liberté individuelle ? Même si la comparaison analogique ne peut être faite totalement avec le contentieux de la détention en matière pénale car, ici, le placement contraint en établissement est le support fonctionnel des soins que doit recevoir le malade, la situation s'en rapproche. Or, en matière pénale, la détention mais aussi le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence font partie des « importantes restrictions » à la saisine pour avis par les juridictions pénales (article 706-64 du code de procédure pénale)<sup>9</sup>.

Comme l'évoquent certains auteurs<sup>10</sup> et le bon sens, « *l'on conçoit mal que la détention d'une personne soit prolongée de trois mois parce que son affaire soulève une question de droit nouvelle* ».

Prisonnier d'un délai, le juge ne peut demander un avis pour éclairer sa décision, puisque par définition, il devra la rendre sans attendre.

En l'espèce, il est établi qu'au moment même de la demande d'avis, soit le 20 octobre 2014, celui-ci ne pouvait être émis utilement puisque le délai de trois mois imparti à la Cour de cassation par l'article 1031-3 du code de procédure civile était, d'une part, trop long pour que soit respectée l'échéance des six mois après la dernière décision d'un juge des libertés et de la détention ayant statué sur la mesure prise à l'égard de M. X..., le 6 mai 2014<sup>11</sup>, et, d'autre part, dépassé, s'il y avait nécessité de présenter ce dernier à un juge dans les quinze jours<sup>12</sup> de l'arrêté de placement par le représentant de l'État du 21 août 2014.

C'est d'ailleurs au constat de cette situation, le maintien en hospitalisation complète d'un patient sans qu'un juge des libertés et de la détention soit intervenu dans les délais légaux, que le procureur de la République du tribunal de grande instance de Rouen a saisi le juge des libertés et de la détention, qui a décidé le 3 décembre 2014<sup>13</sup>, au visa de l'article L. 3211-12-1, IV, du code de la santé publique, la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète dont Jean-Paul X... faisait l'objet aux motifs suivants : « *Attendu qu'il est constaté que la dernière décision de juge des libertés et de la détention est intervenue le 6 mai 2014 ; qu'il est observé qu'aucune nouvelle décision de juge des libertés et de la détention n'a statué sur la mesure d'hospitalisation dans le délai de six mois qui a expiré le 6 novembre 2014 ;*

*Attendu que dans ces conditions, il convient de constater sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise* ».

Le représentant de l'État ayant pris immédiatement les dispositions nécessitées par l'état de santé du patient, M. X... est donc désormais interné sur le fondement d'un arrêté préfectoral du 3 décembre 2014, distinct de celui à l'origine de la saisine de la Cour de cassation pour avis. L'avis que pourrait émettre la Cour ne sera donc d'aucune utilité pour l'issue de la procédure.

Or, le 23 avril 2007, la Cour, en matière criminelle, a précisé que les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent demander l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, à condition que la question posée commande l'issue du procès<sup>14</sup>.

L'irrecevabilité de la demande résulte donc de l'impossibilité pour le juge de statuer dans les délais imposés par la loi en attendant l'avis de la Cour de cassation, mais aussi du constat qu'il a été mis fin à l'instance par la décision du 3 décembre 2014 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen.

Mais cette instance est d'une nature tout à fait particulière, notamment en l'espèce, puisqu'elle n'est pas née d'une opposition entre l'administration et le patient, s'agissant par exemple d'une demande de mainlevée du placement, mais d'une interrogation sur la procédure applicable à une situation donnée liée à des soins dont chacun est convaincu de la nécessité comme de la forme.

Aussi, il pourrait être soutenu qu'en cette matière, il n'a pas été mis fin à un litige mais plutôt au support juridique de la situation soumise au juge. La question demeure puisque ce n'est pas en se prononçant sur le sens de la réponse à apporter à l'interrogation posée qu'il a été statué, mais sur le seul et **capital** constat qu'aucun juge ne s'était prononcé sur la prolongation des soins dont devait bénéficier M. X... dans les délais légaux.

<sup>9</sup> F. Desportes, *BICC* n° 560, du 15 février 2002.

<sup>10</sup> Boré, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Pourvoi en cassation (mise à jour mars 2014).

<sup>11</sup> Soit avant le 6 novembre 2014.

<sup>12</sup> Soit avant le 5 septembre 2014. Le nouveau délai de douze jours ne s'applique qu'aux mesures prises postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2014 (loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013).

<sup>13</sup> Le même jour, le représentant de l'État dans le département de Seine-Maritime a pris un nouvel arrêté d'admission en hospitalisation complète avec placement en unité de malades difficiles.

<sup>14</sup> Avis, 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3.

Ainsi, la cour, dégagée de l'impact du délai, pourrait envisager émettre un avis, bien que ce soit contraire à sa jurisprudence, tant en matière d'avis que de pourvois. En effet, il résulte d'arrêtés de la chambre criminelle comme de la première chambre :

- que le pourvoi sur la détention devient sans objet en cas de remise en liberté du détenu<sup>15</sup> ;

- comme en matière de curatelle : « *attendu que Mme X... s'est pourvue en cassation contre le jugement [...] qui a transformé la mesure de curatelle simple mise en place à son endroit en 1994 en mesure de curatelle renforcée ;*

*Attendu qu'un jugement [...] ayant décidé la mainlevée de la mesure de curatelle renforcée, le pourvoi en cassation est sans objet* »<sup>16</sup>.

- ou de soins sans consentement : « *attendu qu'une ordonnance du premier président de la cour d'appel [...] ayant constaté que la mainlevée de cette mesure d'hospitalisation sans consentement était acquise en application du paragraphe IV de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, le pourvoi est devenu sans objet* »<sup>17</sup>.

L'objet du pourvoi ayant disparu, la cour de cassation ne se saisit pas de la question de droit que pouvait poser le pourvoi.

Si, malgré le caractère manifestement irrecevable de la demande d'avis, la Cour estimait utile qu'il y soit répondu, il convient d'examiner les deux questions.

### **3. Sur la première question**

Rappelons sa formulation : « *1. Au regard notamment de l'arrêt du conseil d'État en date du 13 mars 2013 (n° 342704, première et sixième sections réunies), quel est le représentant de l'État dans le département compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention, ou, plus généralement, pour représenter l'État devant ce juge, dans l'hypothèse où le préfet qui a prononcé une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement a ordonné son transfert dans un établissement situé dans un autre département ? Est-ce le représentant de l'État dans le département d'origine ou celui qui représente l'État dans le département où se situe l'établissement de soins ?* ».

S'il n'appartient évidemment pas au juge de définir quelle est l'autorité compétente pour le saisir, il peut être amené à s'interroger sur la compétence dont telle autorité dispose pour le saisir. Dans l'incertitude des textes, si de ceux-ci ne résulte pas une identification précise de cette autorité, c'est au regard d'un certain nombre de critères qu'il devra se déterminer. C'est ici à cette interrogation qu'il convient de l'aider à répondre.

#### **3.1. Avant l'arrêt du Conseil d'État**

La pratique était alors la suivante : la décision de transfert d'un établissement à un autre situé dans un autre département, le plus souvent nécessitée par l'accueil du patient en UMD, était prise par le représentant de l'État du département d'origine, après avoir obtenu l'accord de l'établissement situé hors de son ressort territorial. Une fois admis dans ce nouvel établissement, le préfet du département d'implantation de ce dernier prenait un nouvel arrêté portant admission, qui entraînait la reprise du suivi médico-administratif. C'est d'ailleurs ainsi qu'étaient prévus transfert et admission en UMD par les textes réglementaires avant l'arrêt du Conseil d'État<sup>18</sup>.

#### **3.2. L'arrêt du Conseil d'État a censuré cette manière de procéder en ces termes :**

« *Considérant, en troisième lieu, que le préfet du département dans lequel une personne est hospitalisée d'office est compétent pour décider seul, en vertu de ses pouvoirs de police spéciale, du transfert de cette personne vers un autre établissement, même si ce dernier est situé dans un autre département ; que, dès lors, le préfet de la Haute-Saône n'avait à prendre, au titre de la procédure de transfert de X... au centre hospitalier de Saint-Rémy, aucune mesure d'hospitalisation d'office, susceptible d'interférer avec le décompte des durées d'hospitalisation, mentionnées aux articles L. 3213-3 et 3213-4 du code de la santé publique alors applicables [...]* ».

En conséquence, selon les précisions apportées par le ministère de l'intérieur, les services déconcentrés ont abandonné la prise d'un second arrêté d'admission, mais les services du lieu d'arrivée du patient après transfert reprennent toujours le suivi médico-administratif et donc opèrent la saisine du juge des libertés et de la détention.

C'est donc cet arrêt qui a fait naître, dans l'esprit des autorités administratives et du juge des libertés et de la détention, la question soumise à la Cour de cassation.

De nombreux arguments de texte et de bon sens militent pour cette compétence du préfet de département où se situe l'établissement d'accueil du malade.

#### **3.3. Les pouvoirs propres du préfet**

Dépositaire de l'autorité de l'État dans le département, en charge des intérêts nationaux et du respect des lois, le préfet de département assure entre autres le contrôle administratif du département et a notamment en charge l'ordre public et la sécurité des personnes (extraits du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans le département).

<sup>15</sup> Crim., 11 septembre 2001, pourvoi n° 01-84.409.

<sup>16</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 28 mai 2008, pourvoi n° 07-13.000.

<sup>17</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-17.984.

<sup>18</sup> Article R. 3222-2 : « *L'admission des malades est prononcée par arrêté du préfet du département d'implantation de l'unité pour malades difficiles ou, à Paris, du préfet de police [...]* ».  
Article R. 3222-3 : « *Le transfert du malade de son lieu d'hospitalisation ou de détention à l'unité pour malades difficiles est ordonné par arrêté du préfet du département d'origine ou, à Paris, du préfet de police, au vu de la décision prononçant son admission [...]* ».

### 3.4 Le représentant de l'État dans le département dans les textes législatifs et réglementaires sur les soins psychiatriques sans consentement

Un seul texte, l'article L. 3214-3 du code de la santé publique, précise de manière explicite, s'agissant de l'adoption de la mesure initiale de placement, la compétence territoriale du représentant de l'État : « *le préfet de police ou le représentant de l'État dans le département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affectation du détenu* ».

En revanche, toutes les mesures importantes liées au malade hospitalisé dans un établissement d'accueil renvoient au représentant de l'État dans le département. Sa compétence territoriale est donc implicitement déterminée par les textes.

Les exemples sont multiples. Un seul paraît très révélateur et suffit, me semble-t-il, à justifier, après transfert, la compétence du préfet de département où est situé l'établissement d'accueil du patient.

L'article L. 3213-9-1 du code de la santé publique est ainsi libellé :

« I. - Si un psychiatre participant à la prise en charge du patient atteste par un certificat médical qu'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète n'est plus nécessaire et que la mesure de soins sans consentement peut être levée ou que le patient peut être pris en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1, le directeur de l'établissement d'accueil en réfère dans les vingt-quatre heures **au représentant de l'État dans<sup>19</sup> le département**, qui statue dans un délai de trois jours francs après la réception du certificat médical.

II. - Lorsque le représentant de l'État décide de ne pas suivre l'avis du psychiatre participant à la prise en charge du patient, il en informe sans délai le directeur de l'établissement d'accueil, qui demande immédiatement l'examen du patient par un deuxième psychiatre. Celui-ci rend, dans un délai maximal de soixante-douze heures à compter de la décision du représentant de l'État, un avis sur la nécessité de l'hospitalisation complète.

III. - Lorsque l'avis du deuxième psychiatre prévu au II du présent article confirme l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète, le représentant de l'État ordonne la levée de la mesure de soins sans consentement ou décide d'une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1, conformément à la proposition figurant dans le certificat médical mentionné au I du présent article.

Lorsque l'avis du deuxième psychiatre prévu au II préconise le maintien de l'hospitalisation complète et que le représentant de l'État maintient l'hospitalisation complète, il en informe le directeur de l'établissement d'accueil, qui saisit le juge des libertés et de la détention afin que ce dernier statue à bref délai sur cette mesure dans les conditions prévues à l'article L. 3211-12. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque la décision du représentant de l'État intervient dans les délais mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 3211-12 ».

Cet article a le mérite de synthétiser la problématique, puisqu'y sont réunis tous les acteurs, outre le patient : le psychiatre participant à la prise en charge du patient, le préfet « dans » le département et le juge des libertés et de la détention.

Dans le cadre d'une hospitalisation complète sur décision du représentant de l'État, les critères liés à la dangerosité et à l'ordre public sont essentiels et seul le préfet de département, d'une part, parce qu'il est le plus proche du patient mais aussi des médecins qui s'occupent de ce dernier, et, d'autre part, parce qu'il « a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations »<sup>20</sup>, peut décider (éventuellement sous le contrôle du juge en cas de désaccord entre médecins) de la mainlevée ou non de la mesure ou encore du changement de prise en charge.

Certes, ce n'est pas lui qui est à l'origine de l'hospitalisation complète et du transfert, mais c'est lui qui sera destinataire de tous éléments d'information émanant des médecins de l'établissement et qui pourra donc juger de la dangerosité ou non du patient. Une fois le patient admis dans le nouvel établissement situé dans un autre département, le représentant de l'État à l'origine de la mesure ne dispose plus des éléments d'appréciation sur le malade et ne peut donc plus intervenir utilement.

Le dernier argument mais non le moindre est que le juge des libertés et de la détention compétent est toujours celui du lieu où sont prodigués les soins (article R. 3211-10 du code de la santé publique).

Le représentant de l'État compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention ne peut donc être que celui du lieu où est soigné le patient. En l'état des textes et faute de texte formel, c'est à la lumière de ces explications que le juge devra s'interroger sur la recevabilité ou non de la requête du représentant de l'État, si la qualité à agir de celui qui le saisit était contestée.

La proximité de l'autorité administrative comme judiciaire est une garantie de meilleur suivi du patient et donc de la sauvegarde de ses intérêts.

## 4. Sur la seconde question

Elle est ainsi posée :

« En cas d'admission en soins psychiatriques sans consentement décidée par le représentant de l'État dans le département sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique dans la continuité d'une précédente admission décidée par le directeur de l'établissement de soins (à la demande d'un tiers ou pour péril imminent) sur celui de l'article L. 3212-1, selon les dispositions de l'article L. 3213-6, une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention est-elle nécessaire en application de l'article L. 3211-12-1 ? »

<sup>19</sup> Surligné par le rédacteur.

<sup>20</sup> Article 11 décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets.

Le changement de cadre juridique de l'hospitalisation complète justifie-t-il que le juge des libertés et de la détention soit à nouveau saisi dans le délai de douze jours de la nouvelle décision d'admission prise par le représentant de l'État ?

La réponse à cette question tient dans la nature et le contenu du contrôle dont le juge est détenteur.

Par hypothèse, dans la question telle que formulée, un juge des libertés et de la détention a été amené à examiner la décision d'admission prise par le directeur de l'établissement de soins et donc valider la prise en charge en hospitalisation complète. Or, le représentant de l'État, dans sa décision, ne change rien à cet égard. L'hospitalisation complète se poursuivra sans le consentement du malade, comme auparavant.

Vu sous ce seul angle, la nécessité d'une nouvelle saisine du juge ne paraît pas s'imposer.

Mais les textes parlent toujours de procédure d'admission, que ce soit pour le directeur d'établissement dans le cas de l'hospitalisation à la demande d'un tiers ou pour le représentant de l'État, et, dans les deux cas, cette admission entraîne une période d'observation. Ce sont donc bien deux admissions successives qui sont prononcées et l'une comme l'autre ouvre une période d'observation.

Il est donc nécessaire d'examiner au plus près ce qui différencie ces admissions en hospitalisation complète.

#### 4.1. L'auteur

L'auteur de la décision est le représentant de l'État, et non plus le directeur de l'établissement. La nécessité de recourir à cette autorité se justifie par un ou des éléments nouveaux qui ne relèvent donc plus seulement des pouvoirs du responsable de l'établissement de soins, mais de ceux, plus larges, du représentant de l'État.

#### 4.2. Les critères d'admission

Saisi à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, le directeur d'établissement peut prendre une décision d'admission en soins psychiatriques d'un malade sans son consentement à deux conditions :

- ses troubles rendent impossible tout consentement ;
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière...

En revanche, le représentant de l'État, saisi dans le cadre de l'article L. 3213-1 ou de l'article L. 3213-6 du code de la santé publique, se prononce au vu d'un certificat médical attestant que l'état mental de la personne nécessite des soins et que cet état compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public.

Ce sont ces derniers éléments qui donnent au préfet compétence, puisqu'il a en charge, comme il a déjà été dit plus haut, l'ordre public et la sécurité des populations.

#### 4.3. L'étendue du contrôle du juge des libertés et de la détention

Le juge des libertés et la détention est devenu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>21</sup>, le seul compétent pour décider tant du bien-fondé de la mesure prise à l'égard du patient que de sa légalité. Antérieurement, une distinction était opérée, le bien-fondé au juge judiciaire, la légalité de l'acte au juge administratif. Cette distinction avait d'ailleurs valu à la France d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire *Beaudouin c/ France* du 18 novembre 2010<sup>22</sup>, pour violation de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

*« Pour la Cour, il ressort donc des faits de l'espèce que le juge judiciaire n'est pas habilité à examiner les conditions de validité formelle des arrêtés litigieux.*

*Certes, la Cour relève, avec le gouvernement, la complémentarité des recours existants pouvant permettre de contrôler l'ensemble des éléments de la légalité d'un acte, puis aboutir à la libération de la personne internée. Toutefois, dans la présente affaire, la Cour ne peut que constater que les actes successifs fondant la privation de liberté du requérant ont été annulés par les juges administratifs, sans que jamais l'intéressé n'obtienne une décision des tribunaux judiciaires mettant fin à la mesure d'hospitalisation. Dès lors, la Cour parvient à la conclusion que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'articulation entre la compétence du juge judiciaire et celle du juge administratif quant aux voies de recours offertes n'a pas permis au requérant d'obtenir une décision d'un tribunal pouvant statuer « sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération si la détention est illégale [...] » et la Cour conclut à la violation de l'article 5, § 4 : « le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif qui lui aurait permis d'obtenir une décision judiciaire constatant l'irrégularité de l'acte fondant son internement et mettant fin, par voie de conséquence, à sa privation de liberté ».*

Ainsi le juge des libertés et de la détention va donc, au moment de son contrôle obligatoire de l'hospitalisation sous contrainte, apprécier non seulement le bien-fondé de l'acte administratif qui y a procédé, mais également sa régularité formelle, incluant le contrôle de sa motivation, qui ne doit être ni absente ni insuffisante. En effet, le juge attend une description précise des troubles mentaux justifiant les soins psychiatriques mais aussi des

<sup>21</sup> Article L. 3216-1 du code de la santé publique : « La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet. Lorsque le tribunal de grande instance statue sur les demandes en réparation des conséquences dommageables résultant pour l'intéressé des décisions administratives mentionnées au premier alinéa, il peut, à cette fin, connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées ».

<sup>22</sup> CEDH, 18 novembre 2010, n° 35935/03.

explications sur les menaces à l'ordre public, en se référant par exemple aux faits qui ont justifié l'hospitalisation ou qui, en cours d'hospitalisation, permettent de comprendre la dangerosité pour l'ordre public ou la sécurité des personnes que représente le patient.

Qu'une décision antérieure ait été prise par le directeur d'établissement et contrôlée par le juge ne saurait entraîner que l'examen de la nouvelle décision et de son fondement n'intervienne que six mois après ce premier contrôle. Ou bien il faudrait convenir que seule cette dernière échéance permettrait au juge de se prononcer sur une éventuelle irrégularité de l'acte fondateur de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement du représentant de l'État, alors que cet arrêté peut entraîner que l'hospitalisation intervienne dans un cadre beaucoup plus contraint, ce qui ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi.

#### 4.4. Les modalités de l'hospitalisation complète

L'hospitalisation complète peut se poursuivre dans un établissement hospitalier de soins psychiatriques de droit commun, mais aussi, si le préfet en décide ainsi au vu des éléments qui lui sont apportés, dans le cadre d'un transfert dans une unité pour malades difficiles.

Dans un avis du 17 janvier 2013 « relatif aux séjours injustifiés en unités pour malades difficiles », le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, se référant à l'article R. 3222-1 du code de la santé publique, qui précise que les UMD mettent en œuvre « les protocoles thérapeutiques intensifs et les mesures de sûreté particulières adaptés à l'état des patients », indique qu'« il n'est pas douteux que le passage d'un patient depuis un établissement de droit commun à une unité pour malades difficiles a des effets significatifs sur la situation de cette personne, en ce qu'il aggrave sensiblement les contraintes pesant sur lui. Par conséquent, le maintien injustifié d'un patient dans une unité pour malades difficiles porte atteinte à ses droits fondamentaux ».

À l'époque de cet avis, la loi soumettait les patients admis en UMD à des conditions de levée des soins plus rigoureuses que celles applicables aux autres personnes admises en hospitalisation complète, ce que le législateur de 2013 a corrigé à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 20 avril 2012<sup>23</sup>. Cette censure montre bien combien cette modalité d'hospitalisation, « sans garanties légales suffisantes »<sup>24</sup>, était considérée comme exorbitante du droit commun. Les patients admis en UMD relèvent désormais du droit commun, l'article L. 3222-3 ayant été abrogé par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Mais le placement en UMD demeure et les conditions d'hospitalisation en sont notablement plus contraignantes.

Cette faculté qui accompagne parfois la décision d'admission en hospitalisation complète prise par le représentant de l'État paraît, elle aussi, rendre nécessaire l'intervention du juge, même si cette hospitalisation complète n'est que la continuité de celle décidée par le directeur de l'établissement.

Les réflexions menées au sein des services de santé ont sur ce point des approches diverses, mais celles qui respectent le mieux l'esprit des textes de 2011 et 2013 sur les soins psychiatriques, soucieux de mieux garantir les droits des patients et les garanties de liberté individuelle, sont celles qui militent pour une nouvelle saisine du juge, comme l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (précitée).

C'était aussi l'avis émis auprès du juge des libertés et de la détention par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Rouen, le 17 octobre 2014.

#### **Je conclus donc que la demande d'avis est irrecevable.**

Toutefois, si la Cour entendait émettre l'avis qui est sollicité, je suggère qu'il soit répondu, d'une part, que le représentant de l'État dans le département du lieu d'accueil du patient admis en soins psychiatriques sans consentement est toujours compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention et, d'autre part, que la poursuite d'une hospitalisation complète en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, par une admission en hospitalisation complète sur décision du représentant de l'État, nécessite une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention dans les douze jours de la décision.

<sup>23</sup> Décision QPC n° 2012-235, § 26.

<sup>24</sup> Même décision que 15.

## II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 489

### *Question prioritaire de constitutionnalité*

Code du travail. - Articles L. 2314-21 et L. 2324-19. - Articles 34 et 37 de la Constitution. - Alinéa 8 du préambule de la Constitution du 24 octobre 1946. - Principes de clarté et de précision de la loi. - Liberté contractuelle. - Respect de la vie privée. - Principe de légalité et de prévisibilité des peines. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *Les dispositions des articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail issues de l'article 54 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, qui autorisent le recours au vote électronique dans les conditions et selon les modalités définies en Conseil d'État après conclusion d'un accord d'entreprise, sont-elles conformes aux articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 et à l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 24 octobre 1946, aux principes constitutionnels de clarté et de précision de la loi qui découlent de l'article 34 de la Constitution, à la protection de la liberté contractuelle que confèrent les articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à la protection de la vie privée dont dispose l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au principe de légalité et de prévisibilité des peines que posent les articles 34 de la Constitution et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel concerne la régularité des élections professionnelles ayant eu lieu au sein de la société employeur par recours au vote électronique ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que les articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail subordonnent la mise en œuvre du vote par voie électronique à la conclusion d'un accord d'entreprise, garantissent le secret du vote, ne permettent pas de déroger aux principes généraux du droit électoral et se bornent à renvoyer au pouvoir réglementaire les modalités pratiques du dispositif mettant en œuvre le vote électronique ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### **Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

#### **Soc. - 29 janvier 2015.**

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 14-40.048. - TI Boulogne-Billancourt, 3 novembre 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

### III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

#### ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 490

#### *Aide sociale*

Personnes handicapées. - Prestations. - Prestation de compensation du handicap. - Conditions. - Condition d'âge. - Limites. - Minorité. - Définition. - Portée.

Viole les articles D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles et 388 du code civil la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail qui retient que le mot « mineur » dans le premier de ces textes doit être compris comme se rapportant à une personne n'ayant pas atteint l'âge de 20 ans, dès lors qu'il ouvre droit, jusqu'à cette date, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

**2<sup>e</sup> Civ. - 22 janvier 2015.**

CASSATION

N° 13-27.912. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT), 24 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue juridique personnes et famille, mars 2015, p. 36, note Aline Cheynet de Beaupre.*

N° 491

#### *Assurance responsabilité*

Assurance obligatoire. - Travaux de bâtiment. - Garantie. - Étendue. - Secteur d'activité déclaré par l'assuré.

L'activité de constructeur de maisons individuelles inclut la réalisation de travaux selon marchés, qui est dès lors couverte par la garantie de l'assureur de responsabilité à qui l'entrepreneur a déclaré l'activité de constructeur de maisons individuelles.

**3<sup>e</sup> Civ. - 21 janvier 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-25.268. - CA Lyon, 9 juillet 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Renard, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 320, note N. Le Rudulier. Voir également la RD imm. 2015, p. 137-138, note Philippe Malinvaud, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 19, note François-Xavier Ajaccio, Albert Caston et Rémi Porte.*

N° 492

#### *Autorité parentale*

Exercice. - Intervention du juge aux affaires familiales. - Fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale. - Décision. - Droit de visite médiatisé. - Office du juge. - Étendue. - Détermination.

Il résulte de l'article 1180-5 du code de procédure civile qu'il incombe au juge, lorsqu'il décide qu'un droit de visite s'exerce dans un espace de rencontre, de fixer la durée de cette mesure.

**1<sup>er</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-27.983. - CA Lyon, 15 octobre 2013.

Mme Bignon, Pt (f.f.). - Mme Gargoulaud, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 162, note Sylvain Thouret.*

N° 493

#### *Bail rural*

Bail à ferme. - Sortie de ferme. - Indemnité au preneur sortant. - Action en répétition. - Article L. 411-74, alinéa 2, du code rural et de la pêche maritime. - Déclaration d'inconstitutionnalité. - Date d'application. - Détermination.

Dans sa décision n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013, le Conseil constitutionnel a décidé que les mots « *et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme* », figurant à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, étaient contraires à la Constitution et que la déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les conditions prévues au considérant 9, selon lequel il appartenait, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la décision.

Il résulte de l'article L. 411-74, alinéa 2, du code précité, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et applicable aux instances en cours au 15 octobre 2014, que les sommes indûment perçues et sujettes à répétition sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal aux taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points.

En conséquence, est privé de fondement juridique et doit donc être annulé un arrêt rendu antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel et ayant fait application des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**  
*ANNULATION PARTIELLE*

N° 13-20.701. - CA Douai, 4 mars 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP de Nervo et Poupet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 265.*

**Note sous 1<sup>re</sup> Civ., 28 janvier 2015, n° 493 ci-dessus**

L'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime prévoyait que les sommes indûment perçues par un bailleur, un preneur sortant ou un intermédiaire à l'occasion d'un changement d'exploitant seraient sujettes à répétition et majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et « *égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme* ».

Dans une décision n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013 (Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole]), le Conseil constitutionnel a décidé que les mots « *et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme* » étaient contraires à la Constitution (considérant 7) et que la déclaration d'inconstitutionnalité prendrait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les conditions prévues au considérant 9, selon lequel il appartenait, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les instances dont l'issue dépendait de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la décision.

Or, le 9 juillet 2013, la Cour de cassation avait été saisie d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt rendu le 4 mars 2013 et ayant fait application du taux déclaré inconstitutionnel ; lors d'une audience du 11 juin 2014, à l'issue de l'instruction du pourvoi, constatant que le législateur n'avait pas édicté de nouvelles dispositions, elle avait décidé de renvoyer l'examen du pourvoi à une audience ultérieure.

C'est la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui a modifié l'article L. 411-74 précité, en prévoyant un intérêt « *égal au taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points* » (article 9, I) et une application de cette disposition aux instances en cours au 15 octobre 2014 (article 9, II).

Par décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le Conseil constitutionnel, qui s'est vu déférer des dispositions de la loi précitée par des députés, mais non celle de l'article 9, en a déclaré certaines contraires à la Constitution et d'autres conformes à celle-ci, sans évoquer l'article 9, de sorte que celui-ci est entré en vigueur le 15 octobre 2014.

Par l'arrêt du 28 janvier 2015, dans ce cas de figure inédit, la première chambre civile de la Cour de cassation, tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel et de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, a annulé l'arrêt attaqué, qui se trouvait privé de fondement juridique.

N° 494

## *Circulation routière*

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants. - Analyse de dépistage de

produits stupéfiants. - Droit de demander une expertise ou un examen de contrôle ou une recherche de médicaments psychoactifs. - Délai de forclusion (non).

Il résulte de l'article R. 235-11 du code de la route que le conducteur qui a fait l'objet d'un dépistage de l'usage de stupéfiants qui s'est révélé positif est en droit de demander à la juridiction de jugement une expertise ou un examen de contrôle ou une recherche de médicaments psychoactifs, sans qu'un délai ne lui soit légalement imparti à peine de forclusion.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui, pour s'opposer à cette demande d'examen de contrôle, formulée par le prévenu, retient qu'elle est tardive pour ne pas avoir été présentée au cours de la procédure précédente.

**Crim. - 21 janvier 2015.**  
*CASSATION*

N° 14-82.293. - CA Aix-en-Provence, 27 février 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 36, note Jacques-Henri Robert.*

N° 495

## *Conflit de lois*

Statut personnel. - Mariage. - Mariage entre personnes de même sexe. - Validité. - Conditions. - Statut des personnes et de la famille. - Convention franco-marocaine du 10 août 1981. - Contrariété à l'ordre public. - Loi applicable. - Détermination.

La loi marocaine, qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe, est manifestement incompatible avec l'ordre public, au sens de l'article 4 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**  
*REJET*

N° 13-50.059. - CA Chambéry, 22 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Spinosi et Sureau, M<sup>e</sup> Rémy-Corlay, Av.

*L'avis de l'avocat général est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 11. Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 111. Voir également cette même revue, II, 221, note Hartini Matsopoulou, et 222, note Jacques Van Compernelle, le D. 2015, somm., p. 264, note Inès Gallmeister, cette même revue, p. 464 et s., note Hugues Fulchiron, la revue AJ Famille 2015, p. 71, note Bernard Haftel, et p. 172, note Alexandre Boiché, la RLD, mars 2015, n° 5767, note Marion Delsolneux, la Revue juridique personnes et famille, février 2015, p. 40 et s., note François Sauvage, et la revue Dr. fam. 2015, comm. 63, note Alain Devers et Michel Farge.*

**Note sous 1<sup>re</sup> Civ., 28 janvier 2015, n° 495 ci-dessus**

La condition relative au sexe, qui intéresse la relation née du mariage est classée en droit international privé comme un empêchement bilatéral au mariage, c'est-à-dire que le mariage doit être validé par les deux lois en présence dont il convient de faire une application cumulative.

Suivant l'article 5 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, les empêchements à mariage sont régis pour chacun des époux par la loi de celui des deux États dont il a la nationalité.

En l'espèce, la loi française, applicable d'après la règle de conflit de l'article 5 de la Convention du 10 août 1981 comme loi nationale de l'un des époux, autorise le mariage entre personnes de même sexe. La loi marocaine, applicable en tant que loi nationale de l'autre époux, fait en revanche de l'altérité sexuelle une exigence du mariage.

La Convention franco-marocaine prévoit à l'article 4 un mécanisme correcteur fondé sur l'ordre public. D'après l'article 4, la loi de l'un des deux États désignés par la Convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre État que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

L'interdiction du mariage à des personnes de même sexe, dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet, consacrerait une solution contraire à l'ordre public, alors que la liberté du mariage est constitutionnellement garantie et que l'égalité entre les ressortissants marocains et les autres ressortissants étrangers auxquels l'article 202-1 du code civil ouvre le mariage avec une personne du même sexe dès lors que sont présentes des conditions de proximité qui sont aussi celles retenues par l'arrêt ici commenté, serait rompue.

Faisant application de la Convention franco-marocaine, la Cour rejette ainsi le pourvoi du ministère public contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry qui avait refusé d'écarter de l'institution du mariage, au motif qu'il était de même sexe que l'époux français, un ressortissant marocain dont la situation présentait un lien de proximité avec la France puisqu'il y résidait.

La solution de l'arrêt du 28 janvier 2015 prend en ligne de compte que seule une minorité d'États acceptent à l'heure actuelle le mariage entre personnes du même sexe. L'effet d'éviction de la loi marocaine ne joue pas de manière absolue, mais uniquement dans les hypothèses énoncées à l'article 202-1 du code civil.

N° 496

## Construction immobilière

Immeuble à construire. - Vente en l'état futur d'achèvement. - Résolution. - Clause résolutoire. - Exception d'inexécution opposée par l'acquéreur. - Conditions. - Détermination.

L'acquéreur d'un bien immobilier en l'état futur d'achèvement ne peut invoquer une exception d'inexécution pour s'opposer à l'acquisition de la clause résolutoire prévue au contrat.

**3<sup>e</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**  
*REJET*

N° 14-10.963. - CA Aix-en-Provence, 15 octobre 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Balat, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N° 497

## Contrat d'entreprise

Sous-traitant. - Sous-traitant du sous-traitant. - Rapports avec l'entrepreneur principal. - Connaissance de l'existence du sous-traitant de second rang. - Formalités d'acceptation et d'agrément. - Obligation pour l'entrepreneur principal (non).

L'entrepreneur principal n'a pas l'obligation de présenter à l'agrément du maître de l'ouvrage le sous-traitant de son propre sous-traitant.

**3<sup>e</sup> Civ. - 21 janvier 2015.**  
*CASSATION*

N° 13-18.316. - CA Rouen, 4 avril 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

N° 498

## Contrat de travail, exécution

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Définition. - Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité. - Entité économique. - Caractérisation. - Office du juge.

Une cour d'appel qui retient qu'une cession entre deux sociétés ne portait pas seulement sur la propriété d'un immeuble, mais emportait légalement la subrogation dans les droits et obligations des baux en cours et que, dans l'acte de cession, des dispositions étaient prises concernant les contrats de travail des gardiens, la poursuite d'une activité de gardiennage et le maintien de l'affectation des locaux nécessaires à cette activité peut en déduire le transfert d'une entité économique autonome constituée par un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels poursuivant un objectif propre, le transfert de cette entité imposant en conséquence au cessionnaire de poursuivre les contrats de travail des salariés qui en relèvent.

**Soc. - 28 janvier 2015.**  
*REJET*

N° 13-16.719. - CA Paris, 13 mars 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, M<sup>e</sup> Bouthors, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 183, note Carole Lefranc-Hamoniaux.*

N° 499

## Contrat de travail, exécution

Prévoyance collective. - Couverture de prévoyance complémentaire. - Couverture des risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite. - Principe d'égalité de traitement. - Domaine d'application. - Salariés relevant d'une même catégorie professionnelle. - Effets. - Affiliation à un régime de retraite complémentaire. - Attribution d'un avantage particulier motivé par une différence de statut juridique. - Éléments objectifs justifiant la différence de traitement. - Nécessité. - Office du juge.

Pour l'attribution d'un avantage particulier, une différence de statut juridique entre des salariés placés dans une situation comparable au regard dudit avantage ne suffit pas, à elle seule, à exclure l'application du principe d'égalité de traitement. Il appartient à l'employeur de démontrer que la différence de traitement entre des salariés placés dans la même situation au regard de l'avantage litigieux repose sur des raisons objectives, dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande de médecins salariés engagés à la vacation, en paiement de dommages-intérêts pour violation du principe d'égalité de traitement, les médecins engagés à titre exclusif ayant bénéficié d'un taux de cotisation au régime de retraite complémentaire plus avantageux que le leur, retient qu'ils ne sont pas dans une situation identique à celle des médecins généralistes dits exclusifs puisqu'ils n'ont pas la même formation ni la même compétence professionnelle et ne sont pas tenus d'assurer des gardes ou des visites médicales, alors que ces motifs sont impropres à caractériser une différence de situation au regard de l'avantage litigieux entre les médecins vacataires et les médecins dits exclusifs, lesquels relèvent de la même catégorie professionnelle, de sorte qu'il appartenait aux juges du fond de rechercher si

la différence de traitement constatée quant aux conditions d'affiliation au régime de retraite complémentaire était justifiée par des raisons objectives et pertinentes.

**Soc. - 27 janvier 2015.**  
CASSATION

N° 13-17.622, 13-17.623, 13-17.627 à 13-17.629. - CA Aix-en-Provence, 21 mars 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Spinosi et Bureau, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 66, note Nicolas Léger. Voir également la Revue de jurisprudence sociale, mars 2015, décision n° 172, p. 165.*

N° 500

### **Contrat de travail, rupture**

Clause de non-concurrence. - Application. - Point de départ. - Fixation. - Date. - Rupture du contrat de travail.

La clause de non-concurrence prenant effet à compter de la rupture du contrat de travail, la cessation d'activité ultérieure de l'employeur n'a pas pour effet de décharger le salarié de son obligation de non-concurrence.

**Soc. - 21 janvier 2015.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-26.374. - CA Bourges, 7 décembre 2012.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1078, note Isabelle Beyneix.*

N° 501

### **Contrat de travail, rupture**

Licenciement. - Préavis. - Dispense par l'employeur. - Effets. - Obligation de non-concurrence. - Date de départ. - Détermination. - Portée.

En cas de rupture du contrat de travail avec dispense d'exécution du préavis par le salarié, la date à partir de laquelle celui-ci est tenu de respecter l'obligation de non-concurrence, la date d'exigibilité de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et la date à compter de laquelle doit être déterminée la période de référence pour le calcul de cette indemnité sont celles du départ effectif de l'entreprise.

Il en résulte que l'employeur qui dispense le salarié de l'exécution de son préavis doit, s'il entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence, le faire au plus tard à la date du départ effectif de l'intéressé de l'entreprise, notwithstanding stipulations ou dispositions contraires.

Viole en conséquence l'article 1134 du code civil la cour d'appel retenant que, dès lors que le délai contractuel avait été respecté, c'est-à-dire que la levée était intervenue moins d'un mois après la lettre de licenciement et que le salarié était toujours en période de préavis même s'il avait été dispensé de son exécution, ladite levée, conforme aux stipulations contractuelles, n'était pas tardive.

**Soc. - 21 janvier 2015.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-24.471. - CA Aix-en-Provence, 11 juillet 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Guyot, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., 53, note Nathalie Dauxerre. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, n° 161, note Danièle Corrigan-Carsin, et le JCP 2015, éd. S, II, 1078, note Isabelle Beyneix.*

N° 502

### **Contrat de travail, rupture**

Prise d'acte de la rupture. - Prise d'acte par le salarié. - Effets. - Rupture du contrat au jour de la prise d'acte. - Portée. - Applications diverses. - Indemnités dues par l'employeur. - Indemnité compensatrice de préavis. - Exclusion. - Cas. - Salarié ayant déjà exécuté son préavis.

Le salarié qui exécute le préavis n'a pas droit au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, peu important que sa démission ait été requalifiée en prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**Soc. - 21 janvier 2015.**  
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-16.896. - CA Versailles, 1<sup>er</sup> mars 2013.

Mme Goasguen, Pt (f.f.). - Mme Ducloz, Rap. - M. Aldigé, Av. gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Balat, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., 55, note Nathalie Dauxerre.*

N° 503

### **Contrat de travail, rupture**

Retraite. - Mise à la retraite. - Mise à la retraite anticipée. - Mise en œuvre d'un plan social. - Attribution d'avantages par engagement unilatéral de l'employeur. - Versement d'une allocation complémentaire de retraite. - Bénéficiaires. - Égalité de traitement. - Exclusion. - Conditions. - Détermination.

Un employeur ne peut invoquer le principe d'égalité de traitement pour se soustraire à ses engagements unilatéraux pris dans le cadre d'un plan social qui, pour inciter les salariés à quitter volontairement l'entreprise, prévoyait de leur verser une allocation complémentaire de retraite destinée à compenser la perte financière subie du fait de leur départ anticipé.

**Soc. - 27 janvier 2015.**  
REJET

N° 13-22.509. - CA Versailles, 4 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Gaschnigard, Av.

N° 504

### **Copropriété**

Action en justice. - Action syndicale. - Procédure engagée sur le fondement de l'article L. 615-6 du code de la construction et de l'habitation. - Représentation des copropriétaires par le syndicat des copropriétaires. - Exclusion.

Le syndicat des copropriétaires ne représente pas les copropriétaires dans la procédure, engagée sur le fondement de l'article L. 615-6 du code de la construction et de l'habitation, pouvant aboutir à l'expropriation de l'immeuble en vue de sa réhabilitation ou de sa démolition.

**3<sup>e</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**  
CASSATION

N° 13-19.080. - CA Metz, 22 janvier 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Ghestin, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 20, note Marine Parmentier.*

N° 505

## Copropriété

Lot. - Vente. - Prix. - Action en diminution du prix. - Conditions. - Différence de superficie de plus d'un vingtième. - Préjudice indemnisable pour le vendeur. - Détermination.

Si la restitution, à laquelle le vendeur d'un lot de copropriété est tenu en vertu de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 à la suite de la diminution du prix résultant d'une moindre mesure par rapport à la superficie convenue, ne constitue pas, par elle-même, un préjudice indemnisable permettant une action en garantie, le vendeur peut se prévaloir, à l'encontre du mesureur ayant réalisé un mesurage erroné, d'une perte de chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre.

**3<sup>e</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**

*REJET*

N° 13-27.397. - CA Paris, 19 septembre 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Bouloche, SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 320, note N. Le Rudulier. Voir également le JCP 2015, éd. G, Chron., 306, spéc. n° 10, note Paul Grosse.*

### Note sous 3<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 2015, n° 505 ci-dessus

En 1996, le législateur a introduit dans la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis un article 46 obligeant le vendeur d'un lot à mentionner la superficie de la partie privative du lot vendu et prévoyant que « si la superficie [de la partie privative] est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure ».

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance.

Le calcul des superficies est défini par les articles 4-1 et 4-2 du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

Si, en théorie, rien n'oblige le vendeur à recourir à un professionnel pour procéder au mesurage du lot vendu, en pratique, la technicité des opérations de mesurage conduit les vendeurs à recourir à un mesureur professionnel.

Par l'effet de la loi, le vendeur doit restituer une partie du prix si la différence de superficie est supérieure à un vingtième, soit 5 %.

Selon une jurisprudence constante, la restitution à laquelle le vendeur est condamné à la suite de la diminution du prix prévue par l'article 46, alinéa 7, de la loi du 10 juillet 1965, résultant de la délivrance d'une moindre mesure par rapport à la superficie convenue, ne constitue pas un préjudice indemnisable. Elle ne peut, dès lors, donner lieu à garantie de la part du professionnel de mesurage (3<sup>e</sup> Civ., 25 octobre 2006, pourvoi n° 05-17.427, *Bull.* 2006, III, n° 205 ; 3<sup>e</sup> Civ., 8 novembre 2006, pourvoi n° 05-16.948, *Bull.* 2006, III, n° 222).

Cette solution est fondée sur l'idée que la diminution du prix consécutive à une diminution de surface est une sanction automatique par laquelle le vendeur ne fait que restituer un prix

auquel il n'avait pas droit dès lors qu'il ne correspondait pas à la surface exacte du lot vendu. Il ne s'agit pas d'un préjudice, mais d'un simple rééquilibrage du contrat.

Toutefois, il paraît évident que la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété (dite « loi Carrez ») n'interdit pas de fixer le prix de vente globalement, en fonction de critères autres que la seule superficie des locaux (étage, situation, ensoleillement, quartier). Alors, le mesurage n'est effectué que pour se conformer aux exigences du législateur.

Or, le mesureur a pu commettre une erreur dans le calcul des mètres carrés au sens de la « loi Carrez ».

Alors, la question se pose de savoir si le vendeur, qui ne peut obtenir du mesureur le remboursement de la réduction de prix, peut ou non agir contre ce dernier en indemnisation d'un préjudice.

Un premier arrêt (3<sup>e</sup> Civ., 18 septembre 2012, pourvoi n° 11-19.884) a jugé que les vendeurs s'étant prévalus, dans leurs conclusions d'appel, de la perte d'une chance de vendre le logement au prix convenu, qu'ils ont évaluée au montant de la somme qu'ils avaient été condamnés à restituer sur le prix de vente, et la condamnation à restitution d'une partie du prix ne constituant pas un préjudice en soi, la cour d'appel a, à bon droit, rejeté la demande.

Cet arrêt était ambigu sur la solution, dans la mesure où il relevait qu'en l'espèce, les vendeurs avaient évalué le préjudice de la perte de chance au montant de la restitution.

Des arrêts postérieurs ont annoncé une clarification.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé (3<sup>e</sup> Civ., 25 septembre 2012, pourvoi n° 11-23.635) que la cour d'appel, qui a retenu que la somme demandée en réparation du préjudice était équivalente à celle correspondant à la réduction du prix du fait de l'erreur de mesurage, et qui n'était pas tenue de rechercher l'existence d'un préjudice distinct, qui n'était pas invoquée, a pu en déduire que les demandes ne pouvaient être accueillies.

Plus précis, un arrêt très récent (3<sup>e</sup> Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-16.271) a cassé, au visa de l'article 16 du code de procédure civile, un arrêt qui, pour condamner *in solidum* le métreur à payer à la vendeuse une somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, avait retenu que cette dernière pouvait se prévaloir de la perte d'une chance de vendre le bien au même prix pour une surface moindre.

Cette cassation au visa de l'article 16 du code de procédure civile, si elle ne tranchait pas expressément la question, donnait à penser que le vendeur tenu à restitution pouvait se prévaloir d'une perte de chance contre le mesureur.

Achevant cette évolution jurisprudentielle, le présent arrêt consacre le principe de la responsabilité du mesureur ayant réalisé un mesurage erroné en reconnaissant au vendeur le droit de se prévaloir à son encontre d'une perte de chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre, étant précisé que si les juges du fond apprécient souverainement l'étendue du préjudice subi au titre de cette perte de chance, c'est avec la limite que l'évaluation qu'ils en font ne se confonde pas avec le montant de la restitution partielle du prix.

N° 506

## Copropriété

Lot. - Vente. - Superficie. - Calcul. - Superficie à prendre en compte. - Superficie inférieure à huit mètres carrés. - Condition.

Une loggia privative, comprise dans un lot de copropriété, d'une superficie inférieure à huit mètres carrés, doit être prise en compte pour le calcul de la superficie des parties privatives vendues dès lors qu'elle est close et habitable à la date de la vente.

**3<sup>e</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**

*REJET*

N<sup>o</sup> 13-26.035. - CA Poitiers, 2 août 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Georget, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Rémy-Corlay, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 20-21, note Marine Parmentier.*

N<sup>o</sup> 507

### *Copropriété*

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Décision autorisant des travaux. - Obligation de mise en concurrence des marchés et des contrats. - Conditions d'application. - Moment. - Détermination.

L'obligation de mise en concurrence prévue par l'article 21, alinéa 2, de la loi n<sup>o</sup> 65-557 du 10 juillet 1965 doit être mise en œuvre pour les décisions portant sur le choix des marchés et contrats, et non pour celles portant sur la détermination du type de contrat et de la nature de la prestation.

**3<sup>e</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**

*CASSATION PARTIELLE*

N<sup>o</sup> 13-28.021. - CA Aix-en-Provence, 26 septembre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Balat, Av.

N<sup>o</sup> 508

### *Copropriété*

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Procès-verbal. - Notification. - Mentions obligatoires. - Reproduction de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965. - Défaut. - Portée.

L'absence de reproduction dans la notification des décisions de l'assemblée générale du texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi n<sup>o</sup> 65-557 du 10 juillet 1965, mentionnant le délai de contestation de deux mois, rend cette notification irrégulière.

**3<sup>e</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**

*CASSATION*

N<sup>o</sup> 13-23.552. - CA Aix-en-Provence, 17 mai 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Lévis, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 21, note Marine Parmentier.*

N<sup>o</sup> 509

### *Cours et tribunaux*

Débats. - Réouverture. - Nécessité. - Moyen soulevé d'office. - Moyen soulevé en cours de délibéré.

Une cour d'appel ne peut, en cours de délibéré, relever d'office le moyen d'irrecevabilité d'un recours en révision pour défaut de communication de la citation au ministère public sans ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer contradictoirement sur ce moyen.

**2<sup>e</sup> Civ. - 29 janvier 2015.**

*CASSATION*

N<sup>o</sup> 14-12.331. - CA Aix-en-Provence, 21 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Nicolle, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

N<sup>o</sup> 510

### *1<sup>o</sup> Élections professionnelles*

Comité central d'entreprise. - Délégué au comité central. - Organisation de l'élection. - Protocole d'accord préélectoral. - Défaut. - Effets. - Décision de l'autorité administrative. - Caducité. - Cas. - Accord postérieur à la décision administrative entre l'employeur et les organisations syndicales. - Conditions. - Détermination. - Portée.

### *2<sup>o</sup> Élections professionnelles*

Comité central d'entreprise. - Délégué au comité central. - Désignation. - Éligibilité. - Nombre. - Détermination. - Portée.

### *3<sup>o</sup> Élections professionnelles*

Comité central d'entreprise. - Délégué au comité central. - Organisation de l'élection. - Protocole d'accord préélectoral. - Répartition des sièges entre catégories professionnelles. - Pouvoir souverain d'appréciation. - Conditions. - Détermination. - Portée.

1<sup>o</sup> Après décision administrative fixant la composition d'un comité central d'entreprise, peut être rouverte une négociation ayant un objet limité à l'attribution de sièges supplémentaires, l'accord conclu dans ces conditions emportant alors contractualisation des sièges déjà attribués par la décision administrative et rendant cette dernière caduque.

2<sup>o</sup> Le fait qu'un seul membre d'un comité d'établissement soit éligible au comité central d'entreprise ne fait pas obstacle à l'élection.

3<sup>o</sup> Les parties à la négociation, dont les organisations syndicales répondant à la condition de double majorité, apprécient seules les conditions dans lesquelles doivent être satisfaites les dispositions de l'article L. 2327-4 du code du travail, relatives à la représentation au comité central d'entreprise des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification en vue d'assurer l'expression collective de l'ensemble des salariés de l'entreprise et non celle d'un établissement déterminé.

**Soc. - 28 janvier 2015.**

*CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI*

N<sup>o</sup> 14-15.817. - TI Courbevoie, 7 avril 2014.

M. Béraud, Pt (f.f.) et Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n<sup>o</sup> 64, note Nicolas Léger.*

N<sup>o</sup> 511

### *Élections professionnelles*

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Régularité. - Contestation. - Procédure. - Avertissement incombant au tribunal d'instance. - Parties intéressées au litige. - Exclusion. - Cas. - Candidats non élus. - Détermination. - Portée.

Les candidats aux élections professionnelles qui n'ont pas été élus ne sont pas parties intéressées, au sens de l'article R. 2324-25 du code du travail, dans un litige tendant à l'annulation des élections, de sorte que l'obligation, pour le tribunal d'instance saisi d'une telle demande, d'avertir les parties intéressées de la date d'audience ne s'étend pas à ces personnes et qu'est irrecevable

le pourvoi en cassation formé par ces candidats, qui n'ont pas été parties au litige, contre le jugement ayant statué sur la demande d'annulation du scrutin.

**Soc. - 28 janvier 2015.**  
*IRRECEVABILITÉ*

N° 14-60.423. - TI Aubervilliers, 6 mars 2014.

M. Béraud, Pt (f.f.). - Mme Lambremon, Rap. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° **512**

**Élections professionnelles**

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Texte applicable. - Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale. - Période transitoire prévue par la loi. - Terme. - Organisation postérieure des premières élections professionnelles dans l'entreprise. - Cas.

La période transitoire prévue aux articles 11, IV, et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale a pris fin le 22 août 2012.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal d'instance décide qu'un syndicat n'est pas représentatif au sein d'une entreprise, lors de l'organisation en octobre 2013 des premières élections professionnelles en application de la loi du 20 août 2008.

**Soc. - 28 janvier 2015.**  
*REJET*

N° 14-14.345. - TI Fort-de-France, 14 mars 2014.

M. Béraud, Pt (f.f.). - M. Huglo, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° **513**

**Élections professionnelles**

Principes généraux. - Principe de sincérité. - Respect. - Nécessité. - Applications diverses. - Heures d'ouverture et de clôture du scrutin. - Mention. - Conditions. - Détermination.

Si la circonstance que le président du bureau de vote n'a pas constaté publiquement et mentionné au procès-verbal les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, contrairement aux prescriptions de l'article R. 57 du code électoral, justifie à elle seule l'annulation des élections, dès lors que cette mention a pour finalité d'assurer la sincérité du scrutin, il peut y être suppléé par un procès-verbal de constat établi par un huissier présent lors de l'ouverture et de la clôture des opérations de vote.

**Soc. - 28 janvier 2015.**  
*REJET*

N° 14-60.413. - TI Aubervilliers, 6 mars 2014.

M. Béraud, Pt (f.f.). - Mme Lambremon, Rap. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 67, note Sébastien Miara.*

N° **514**

**Entreprise en difficulté  
(loi du 25 janvier 1985)**

Liquidation judiciaire. - Jugement. - Déclaration des créances. - Prescription. - Interruption. - Annulation du jugement d'ouverture. - Portée.

La décision qui annule l'ouverture d'une liquidation judiciaire ne prive pas la déclaration de créance de son effet interruptif de prescription, qui se prolonge jusqu'à cette décision.

**Com. - 27 janvier 2015.**  
*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-20.463. - CA Aix-en-Provence, 28 février 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Rousseau et Tapie, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 317, note Alain Lienhard.*

N° **515**

**Entreprise en difficulté  
(loi du 25 janvier 1985)**

Redressement et liquidation judiciaires. - Créance née antérieurement. - Compensation. - Créances connexes. - Caractère connexe. - Créance née de l'exécution défectueuse du contrat (oui).

Une créance résultant d'une surfacturation procédant d'une exécution défectueuse du contrat est connexe avec une créance née du même contrat.

**Com. - 27 janvier 2015.**  
*CASSATION*

N° 13-18.656. - CA Aix-en-Provence, 2 avril 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 318. Voir également la RLDC, mars 2015, n° 5762, note Élodie Pouliquen.*

N° **516**

**Entreprise en difficulté  
(loi du 26 juillet 2005)**

Redressement judiciaire. - Ouverture. - Procédure. - Jugement. - Publicité. - Publication au BODACC. - Validité. - Conditions. - Détermination.

S'il ne résulte pas des articles R. 621-8, alinéa 4, R. 631-7 et R. 661-2 du code de commerce que l'avis du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire inséré au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* doit mentionner la date de cessation des paiements que ce jugement fixe, l'indication de cette date, lorsqu'elle figure dans l'insertion, doit être exacte.

En conséquence, l'avis qui comporte une erreur sur la date de cessation des paiements ne peut faire courir le délai de dix jours ouvert à un créancier pour former tierce opposition à ce jugement.

**Com. - 27 janvier 2015.**  
*CASSATION*

N° 13-24.619. - CA Douai, 28 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Brouchet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 316. Voir également le JCP 2015, éd. E, II, n° 1108, note Bastien Brignon.*

N° 517

## Erreur

Erreur sur le droit. - Caractère inévitable de l'erreur. - Justification. - Nécessité.

Pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché.

Tel n'est pas le cas de la personne poursuivie pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié dont l'entreprise est implantée de longue date en France et qui pouvait s'informer auprès des services de l'inspection du travail sur l'étendue de ses obligations en matière d'embauche de salariés.

**Crim. - 20 janvier 2015.**  
*REJET*

N° 14-80.532. - CA Metz, 31 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Maziau, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, mars 2015, décision n° 227, p. 207. Voir également la revue Dr. pénal 2015, comm. 32, note Michel Véron.*

N° 518

## Escroquerie

Préjudice. - Préjudice pécuniaire. - Nécessité (non).

Le préjudice, élément constitutif du délit d'escroquerie, n'est pas nécessairement pécuniaire et il est caractérisé dès lors que l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti, mais a été obtenu par des moyens frauduleux.

**Crim. - 28 janvier 2015.**  
*REJET*

N° 13-86.772. - CA Paris, 25 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 519

## Impôts et taxes

Enregistrement. - Droits de mutation. - Mutation à titre onéreux d'immeubles. - Acte constatant la résolution d'une vente. - Soumission à un droit fixe. - Conditions. - Restitution du terrain vendu exclusivement.

L'acte constatant la résolution d'une vente ne peut être soumis à un droit fixe que s'il donne lieu à la seule restitution du terrain vendu, cependant que la restitution d'un terrain sur lequel une construction a été édifiée emporte cession de cette construction, laquelle est imposable à la TVA.

Lors de sa revente, le surplus du terrain resté nu n'est pas soumis à cette taxe.

**Com. - 20 janvier 2015.**  
*CASSATION*

N° 13-27.454. - CA Agen, 16 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la RD fiscal 2015, Act., n° 84.*

N° 520

## Instruction

Ordonnances. - Ordonnance de dessaisissement. - Dessaisissement au profit d'une juridiction spécialisée en matière économique et financière. - Jurisdiction d'instruction de Paris. - Motivation. - Nécessité.

L'ordonnance de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de son collègue de la juridiction financière de Paris rendue en application de l'article 705-2 du code de procédure pénale doit mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les infractions poursuivies entrent dans les prévisions de l'article 705, 1° à 6°, du même code.

Tel est le cas de l'ordonnance qui énonce notamment, au visa de l'article 705, 3°, précité, que les faits, qualifiés d'escroquerie en bande organisée, sont d'une grande complexité, portent sur la taxe sur la valeur ajoutée du marché spécifique des « droits carbone » et revêtent une dimension internationale.

**Crim. - 28 janvier 2015.**  
*REJET*

N° 15-80.382. - TGI Marseille, 8 décembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén.

N° 521

## 1<sup>o</sup> Jugements et arrêts

Motifs. - Motifs insuffisants. - Applications diverses. - Éléments fondant la décision de la cour d'appel. - Absence de précision sur leur mise aux débats. - Absence d'analyse.

## 2<sup>o</sup> Donation

Révocation. - Inexécution des charges. - Action en révocation. - Demande reconventionnelle. - Révision des conditions et charges. - Exigence de la formalité de publicité de l'action. - Exclusion.

## 3<sup>o</sup> Donation

Révocation. - Inexécution des charges. - Rétroactivité. - Effets. - Restitutions réciproques. - Remboursement des impenses supportées par le donataire.

1<sup>o</sup> Ne motive pas sa décision une cour d'appel qui se détermine par la seule référence à des éléments dont elle ne précise pas comment ils ont été mis aux débats devant elle et qui n'ont fait l'objet d'aucune analyse, même sommaire.

2<sup>o</sup> Lorsque la demande en révision des conditions et charges grevant une libéralité est formée par voie reconventionnelle en réponse à l'action en exécution ou révocation que les héritiers du disposant ont introduite, la publication prévue par l'article premier du décret n° 84-943 du 19 octobre 1984 n'est pas exigée.

3<sup>o</sup> La révocation de la donation, qui opère rétroactivement, entraîne restitutions réciproques, de sorte que la demande tendant au remboursement des impenses supportées par le donataire est la conséquence de la demande en révocation.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**  
*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-27.125. - CA Aix-en-Provence, 19 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Blondel, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 167, note Jérôme Casey.*

N° 522

## Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi pénale de fond. - Loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs. - Abrogation. - Publicité de nature à induire en erreur. - Délit prévu et réprimé sous une nouvelle qualification. - Portée.

Ne méconnaît pas le principe de non-rétroactivité de la loi pénale la cour d'appel qui, pour condamner le prévenu pour pratique commerciale trompeuse, caractérise les éléments constitutifs du délit de publicité mensongère de l'article L. 121-1 du code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, dès lors que ce délit est désormais prévu et réprimé sous cette nouvelle qualification par ce même article L. 121-1, dans sa rédaction issue de la loi du 3 janvier 2008.

**Crim. - 27 janvier 2015.**

REJET

N° 14-80.220. - CA Paris, 9 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Farrenq-Nési, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 523

## Mineur

Procédure. - Audition de l'enfant en justice. - Audition ordonnée par une formation collégiale. - Modalités. - Détermination. - Portée.

L'article 338-8 du code de procédure civile, qui précise que lorsque l'audition de l'enfant est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut entendre elle-même le mineur ou désigner l'un de ses membres pour y procéder et lui en rendre compte, n'est pas applicable à l'audition à laquelle procède le conseiller de la mise en état.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**

REJET

N° 13-27.603. - CA Paris, 5 novembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Richard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2015, p. 161, note Sylvain Thouret.*

N° 524

## 1<sup>o</sup> Partage

Partage judiciaire. - Assignation. - Irrecevabilité. - Qualification. - Fin de non-recevoir.

## 2<sup>o</sup> Partage

Partage judiciaire. - Assignation. - Mentions prévues à l'article 1360 du code de procédure civile. - Descriptif sommaire du patrimoine à partager. - Condition suffisante.

1<sup>o</sup> L'omission, dans l'assignation en partage, de tout ou partie des mentions prévues à l'article 1360 du code de procédure civile est sanctionnée par une fin de non-recevoir et, étant susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il s'en déduit que l'appréciation de la situation ne dépend pas du seul examen de l'assignation.

2<sup>o</sup> Ayant exactement retenu que l'assignation en partage n'a pas à donner la consistance et la valeur exacte du patrimoine à partager, une cour d'appel estime souverainement que cet acte en contient un descriptif sommaire.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**

REJET

N° 13-50.049. - CA Aix-en-Provence, 28 mars 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Occhipinti, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 148, note Sylvain Thouret. Voir également la Revue juridique personnes et famille, février 2015, p. 20 et s., note Julien Dubarry, cette même revue, mars 2015, p. 21 et s., note Vincent Egéa, le D. 2015, somm., p. 263, et chron., p. 515, note Isabelle Guyon-Renard, et la revue AJ Famille 2015, p. 166, note Jérôme Casey.*

N° 525

## Procédure civile

Instance. - Péremption. - Interruption. - Acte interruptif. - Lettre d'une partie adressée à la cour d'appel. - Lettre informant de la disparition de la cause du sursis à statuer précédemment ordonné.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que la lettre d'une partie l'informant de la disparition de la cause du sursis à statuer précédemment ordonné suffit à interrompre le délai de péremption.

**2<sup>e</sup> Civ. - 29 janvier 2015.**

REJET

N° 13-21.675. - CA Paris, 23 mai 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Robineau, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 526

## Propriété

Droit de propriété. - Titulaire. - Prérogatives. - Constitution d'un droit réel. - Droit conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale du bien. - Caractère perpétuel. - Exclusion. - Portée.

Si le propriétaire peut consentir, sous réserve des règles d'ordre public, un droit réel conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien, ce droit ne peut être perpétuel et s'éteint, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, dans les conditions prévues par les articles 619 et 625 du code civil.

**3<sup>e</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**

CASSATION

N° 14-10.013. - CA Caen, 29 octobre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Feydeau, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

*Un extrait du rapport du conseiller rapporteur est paru au JCP 2015, éd. G, II, 250, suivi de l'avis de l'avocat général et d'une note de Thierry Revet. Voir également le D. 2015, somm., p. 263, cette même revue, p. 599 et s., note Blandine Mallet-Bricout, le JCP 2015, éd. G, II, 148, note Sébastien Milleville, cette même revue, II, 216, note Geneviève Viney, le JCP 2015, éd. N, II, 1083, note Maxime Julienne et Julien Dubarry, et la revue Ann. loyers 2015, p. 31.*

**Note sous 3<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 2015, n° 526 ci-dessus**

Par l'arrêt « Maison de Poésie » rendu le 31 octobre 2012 (pourvoi n° 11-16.304, *Bull.* 2012, III, n° 159), la troisième chambre civile a reconnu, au visa des articles 544 et 1134 du code civil, que

des droits réels, autres que ceux prévus par la loi, pouvaient être conventionnellement créés, sous réserve du respect des règles d'ordre public : « *Attendu qu'il résulte [des textes précités] que le propriétaire peut consentir, sous réserve des règles d'ordre public, un droit réel conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de ce bien* ».

Cet arrêt, largement commenté, a été salué par la majorité de la doctrine comme « *l'arrêt fondamental [...] qui manquait à la doctrine française du droit des biens pour affirmer la pérennité du principe de la libre création des droits réels* » (D. 2013, p. 53, note L. d'Avout et B. Mallet-Bricout), « *un arrêt [qui] a le mérite à la fois de rejeter la thèse du « numerus clausus » des droits réels, de conforter la liberté contractuelle [...], selon la libre volonté des parties en dehors des seuls droits réels nommés par la loi mais inadéquats aux spécificités recherchées par les parties* » (RD imm. 2013, p. 80, note J.-L. Bergel), un « *arrêt qui pourrait prétendre au rang de décision de principe* » (RTD civ. 2013, p. 141, note W. Dross).

Toutefois, certains auteurs se sont montrés critiques au regard de la menace de voir instaurer « *une perpétuité des droits réels* » qui « *ébranlerait toute notre conception des biens* » (RDC 2013, p. 584, note R. Libchaber).

Le litige opposant la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) à la fondation La Maison de Poésie portait sur la qualification du droit consenti à cette dernière aux termes de l'acte de vente de 1932 comportant la clause suivante : « *n'est toutefois pas comprise dans la présente vente et en est au contraire formellement exclue la jouissance ou l'occupation par La Maison de Poésie et par elle seule des locaux où elle est installée actuellement et qui dépendent dudit immeuble* ». Il était en outre mentionné : « *au cas où la SACD le jugerait nécessaire, elle aurait le droit de demander que le deuxième étage et autres locaux occupés par La Maison de Poésie soient mis à sa disposition, à charge par elle d'édifier dans la propriété présentement vendue et de mettre gratuitement à la disposition de La Maison de Poésie et pour toute la durée de la fondation une construction de même importance, qualité, cube et surface pour surface* » et, « *en conséquence de tout ce qui précède, La Maison de Poésie ne sera appelée à quitter les locaux qu'elle occupe actuellement que lorsque les locaux de remplacement seront complètement aménagés et prêts à recevoir les meubles, livres et objets d'art et tous accessoires utiles à son fonctionnement, nouveaux locaux qu'elle occupera gratuitement et pendant toute son existence* ».

Les juges du fond avaient fait entrer le droit réservé à La Maison de Poésie dans l'une des catégories de droits réels énoncés par la loi en le qualifiant de « *droit d'usage et d'habitation tel que défini par l'article 625 du code civil* », avant de retenir « *qu'il résulte de la combinaison des articles 625 et 619 du code civil que le droit d'usage et d'habitation accordé à une personne morale ne [pouvait] qu'être temporaire, la convention des parties ne pouvant déroger à cette règle, sa durée étant fixée à trente ans* ».

Ils avaient donc accueilli la demande de la SACD et ordonné l'expulsion de La Maison de Poésie, celle-ci étant devenue sans droit ni titre à l'expiration du délai d'usage et d'habitation reconnu aux personnes morales.

L'arrêt a été cassé au visa de l'article 1134 du code civil car la solution contredisait clairement la volonté des parties : en étant convenues de conférer à La Maison de Poésie, pendant toute la durée de son existence, la jouissance ou l'occupation des locaux où elle était installée ou de locaux de remplacement, force était d'admettre qu'elles avaient créé sur le bien occupé un droit réel « spécifique », ne répondant pas aux critères et conditions des autres droits réels prévus par la loi.

Mais les données de l'espèce n'avaient pas permis à la Cour de cassation de se prononcer sur la durée de ce droit spécifique car, dans le cas particulier qui lui était soumis, la convention avait une durée (la vie durant de la fondation) et prévoyait un local de substitution si le propriétaire voulait reprendre l'usage de son bien.

Cependant, la jurisprudence « Maison de Poésie » pouvait être vue comme ouvrant la porte à la création d'un droit de jouissance et d'usage perpétuel, contraire à la durée de l'usufruit ou du droit d'usage des personnes morales prescrite par les articles 619 et 625 du code civil, car l'arrêt du 31 octobre 2012 laissait ouverte la question de savoir si ce droit pouvait être illimité.

La doctrine n'a pas manqué de s'interroger (R. Mortier, « *Quelles nouvelles libertés suite à la consécration jurisprudentielle des droits réels ?* », JCP, éd. N, n° 38, 19 septembre 2014, 1284). Certains auteurs (notamment W. Dross, note préc.) ne se sont pas montrés opposés à la libre création d'un droit réel perpétuel soumis à la publicité foncière pour assurer la protection de l'acquéreur du bien grevé d'un tel droit.

Un autre (R. Libchaber, note préc.), au contraire, a considéré que toutes les manifestations de volonté, autres que celles portant sur la propriété foncière ou ses accessoires (servitudes), dont l'essence est d'être perpétuelle, sont nécessairement précaires : « *Si l'on admet la perpétuité de droits réels [...], le propriétaire [sera privé de la plénitude de ses] attributions, qui est, depuis l'abolition du régime féodal, la marque de la propriété pleine et entière. Dans la construction qui est la nôtre, le propriétaire n'est pas celui qui dispose actuellement de toutes les utilités de la chose [...], mais celui à qui elles reviennent par principe, à terme, sitôt que les utilisateurs ont épuisé leurs droits* ».

La jurisprudence méritait d'être précisée. L'arrêt rendu le 28 janvier 2015 en a été l'occasion.

Les données du litige étaient les suivantes : le syndicat des copropriétaires d'un immeuble qui avait consenti, par une convention conclue en 1981, un droit d'usage sur un lot de cet immeuble au bénéfice de la société EDF, lot composé d'un transformateur EDF de distribution publique situé au rez-de-chaussée, avait assigné la société EDF, devenue ERDF, en constatation de l'expiration de ce droit d'usage à la date du 28 avril 2011 (soit au terme de trente années) et en libération des lieux.

La cour d'appel de Caen a rejeté la demande en retenant que « *bien que dénommé "droit d'usage", c'[était] un droit réel de jouissance spéciale qui [avait été] institué par le règlement de copropriété en faveur d'un tiers, droit réel dont les charges et conditions [avaient été] précisées au terme de l'acte sous seing privé conclu au nom du syndicat des copropriétaires* » et que « *ce droit de jouissance exclusif [était] perpétuel* ».

Cette décision est cassée et la troisième chambre décide que « *lorsque le propriétaire consent un droit réel, conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien, ce droit, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel et s'éteint dans les conditions prévues par les articles 619 et 625 du code civil* ».

Cet arrêt est en parfaite cohérence avec le précédent, et le visa des textes est explicite : les parties peuvent conventionnellement créer un droit réel de jouissance spéciale en en fixant un terme (c'était le cas de La Maison de Poésie).

Mais, si sa durée n'est pas précisée dans le contrat, ce droit ne peut être perpétuel car seul le droit de propriété revêt ce caractère, et les règles qui régissent la durée de ses démembrements protègent précisément la pérennité du droit de propriété. Aussi, dans le silence du contrat, ce droit réel spécial prend fin dans les conditions prévues par les articles 19 et 625 du code civil, qui revêtent un caractère d'ordre public.

## *1<sup>o</sup> Propriété littéraire et artistique*

Contrefaçon. - Bénéfice de non-responsabilité. - Cas. - Exclusion. - Effets. - Rôle actif confiant la connaissance ou le contrôle des données stockées par les annonceurs. -

Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses. - Différence de résultats suite à une requête identique sur deux moteurs de recherche.

## 2<sup>o</sup> *Propriété littéraire et artistique*

Contrefaçon. - Bénéfice de non-responsabilité. - Cas. - Exclusion. - Effets. - Rôle actif confiant la connaissance ou le contrôle des données stockées par les annonceurs. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses. - Insertion et suppression d'un mot-clé renvoyant à une page de résultats affichée par le moteur de recherche d'une société.

## 3<sup>o</sup> *Union européenne*

Marque. - Directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988. - Article 5, §§ 1 et 2. - Règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993. - Article 9, § 1. - Droits conférés par la marque. - Interdiction de faire usage d'un signe identique à la marque. - Applications diverses. - Responsabilité du prestataire du service de référencement sur internet (non).

## 4<sup>o</sup> *Protection des consommateurs*

Publicité. - Publicité de nature à induire en erreur. - Conditions. - Caractérisation nécessaire.

1<sup>o</sup> La différence de résultats obtenus, aux termes d'une requête identique formulée sur le moteur de recherche d'une société ou sur celui d'une autre, ne suffit pas à caractériser, de la part de la première de ces sociétés, la mise en place de son propre système d'annonces commerciales et ne permet pas d'établir qu'elle a eu un rôle actif de nature à lui confier la connaissance ou le contrôle des données stockées par les annonceurs, la faisant échapper au régime de responsabilité limitée instauré par l'article 6, I, 2, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004.

2<sup>o</sup> L'insertion, à titre de raccourci, d'un mot-clé renvoyant l'internaute à une page de résultats affichée par le moteur de recherche d'une société, puis sa suppression, ne suffisent pas à caractériser, de la part de celle-ci, un rôle actif de nature à lui confier la connaissance ou le contrôle des données stockées par les annonceurs, la faisant échapper au régime de responsabilité limitée instauré par l'article 6, I, 2, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004.

3<sup>o</sup> Le prestataire d'un service de référencement sur internet, qui stocke en tant que mot-clé un signe identique à une marque et organise l'affichage d'annonces à partir de celui-ci, ne fait pas un usage de ce signe au sens de l'article 5, §§ 1 et 2, de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui condamne ce prestataire pour atteinte aux marques notoires.

4<sup>o</sup> Ne caractérise pas une publicité fautive ou de nature à induire en erreur portant sur un ou plusieurs des éléments énumérés par l'article L. 121-1 du code de la consommation la présentation sur un moteur de recherche, sous la rubrique « *annonces Google* », lorsque la marque « *Voyages-SNCF* » est mentionnée, de sites commerciaux, parmi lesquels un site de rencontres et plusieurs sites de voyagistes.

**Com. - 20 janvier 2015.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 11-28.567. - CA Paris, 28 octobre 2011.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boutet-Hourdeaux, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 262. Voir également la revue Contrats, conc. consom. 2015, comm. n° 21, note Grégoire Loiseau.*

N° 528

## *Protection des consommateurs*

Loteries publicitaires. - Article L. 121-36 du code de la consommation. - Licéité. - Conditions. - Absence de contrepartie financière à la charge des participants.

Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain, acquis par voie de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit.

**Com. - 20 janvier 2015.**  
CASSATION

N° 13-28.521. - CA Montpellier, 10 octobre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, M<sup>e</sup> Blondel, Av.

N° 529

## *Référé*

Applications diverses. - Contrats de la commande publique. - Référé précontractuel. - Procédure. - Saisine du juge. - Saisine avant la conclusion du contrat. - Portée.

Aux termes des articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats de droit privé visés par ces articles, les personnes ayant un intérêt à conclure l'un de ces contrats et susceptibles d'être lésées par ce manquement peuvent saisir le juge avant la conclusion du contrat.

Par suite, la cassation d'une ordonnance rendue par le juge du référé précontractuel statuant sur un tel recours, lorsqu'elle intervient après la signature du contrat, ne peut donner lieu à renvoi de l'affaire, cet événement ne laissant plus rien à juger conformément aux articles 2 et 5 de cette ordonnance.

**Com. - 20 janvier 2015.**  
CASSATION SANS RENVOI

N° 13-16.949. - TGI Fort-de-France, 17 avril 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Tréard, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, SCP Lesourd, Av.

N° 530

## *Référé*

Provision. - Provision pour frais d'instance. - Conditions. - Caractère non sérieusement contestable de l'obligation d'indemnisation de la partie à l'égard de laquelle la provision est demandée.

La demande de provision pour frais d'instance présentée au juge des référés ne peut être accueillie que si l'obligation d'indemnisation de la partie à l'égard de laquelle cette demande est formée n'est pas sérieusement contestable.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir accueilli la demande d'expertise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, rejette une demande de provision pour frais d'instance en retenant le caractère sérieusement contestable de l'obligation d'indemnisation de la partie à l'égard de laquelle cette demande est formée.

**2<sup>e</sup> Civ. - 29 janvier 2015.**  
REJET

N° 13-24.691. - CA Versailles, 19 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Robineau, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Gaschignard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 30, note Lois Raschel.*

**Note sous 2<sup>e</sup> Civ., 29 janvier 2015, n° 530 ci-dessus**

Cet arrêt vient préciser les conditions dans lesquelles le juge des référés peut, sur le fondement de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, allouer une provision pour frais d'instance.

Dans cette espèce, un particulier avait assigné la société Servier pour obtenir, d'une part, la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile et, d'autre part, l'allocation d'une provision pour frais d'instance sur le fondement de l'article 809, alinéa 2.

La cour d'appel avait rejeté cette dernière demande en retenant le caractère contestable du principe de responsabilité de la société assignée.

En rejetant le pourvoi qui soutenait que l'obligation non sérieusement contestable à laquelle est subordonnée l'allocation d'une provision *ad litem* sur le fondement de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile n'est pas l'obligation au fond mais l'obligation de contribuer aux frais du procès et qu'une telle provision *ad litem* doit être accordée dès lors qu'il est établi qu'elle repose sur un motif légitime, cet arrêt pose en principe que l'obligation non sérieusement contestable au sens de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile doit s'entendre de l'obligation d'indemnisation de la société Servier, c'est-à-dire de l'obligation justifiant la mesure d'expertise.

N° 531

## Représentation des salariés

Délégués du personnel. - Mandat. - Exercice. - Réunions collectives. - Assistance des délégués. - Modalités. - Présence de représentants syndicaux. - Nombre. - Détermination. - Portée.

L'article L. 2315-10, alinéa 2, du code du travail ne limite pas à un le nombre de représentants syndicaux pouvant être appelés à assister les délégués du personnel lors de la réunion prévue à l'article L. 2315-8 du même code, mais à un représentant par confédération syndicale.

Viole dès lors l'article L. 2315-10, alinéa 2, du code du travail la cour d'appel qui retient que cet article désigne « les » délégués du personnel et non pas « chaque » délégué du personnel et qu'il ne consacre pas un droit individuel de chaque délégué du personnel qui impliquerait nécessairement la faculté pour chacun d'eux de se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale, mais qu'il se borne seulement à envisager la possibilité pour les délégués du personnel, dans leur ensemble, de se faire assister par un tel représentant.

**Soc. - 28 janvier 2015.**

CASSATION

N° 13-24.242. - CA Metz, 12 février 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Finielz, P.Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, Act., n° 69, note Sébastien Miara. Voir également cette même revue, II, 1069, note Bernard Teysssié.*

N° 532

## Sécurité sociale

Cotisations. - Exonération. - Bonus exceptionnel. - Modulation. - Critères. - Portée.

Selon l'article 17 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, le montant du bonus exceptionnel distribué aux salariés en 2006 et exonéré de cotisations sociales peut être modulé selon les salariés ; cette modulation ne peut s'effectuer qu'en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de l'ancienneté et de la durée dans l'entreprise.

Viole ce texte la cour d'appel qui a annulé un redressement du chef d'un bonus exceptionnel versé aux salariés en excluant les salariés entrés après le 1<sup>er</sup> février 2006 qui n'auront pas six mois d'ancienneté à la date limite de versement du 31 juillet 2006 alors que, si le bonus exceptionnel peut être modulé en fonction de la durée de présence des salariés dans l'entreprise, aucun de ceux présents lors du versement ne peut en être exclu.

**2<sup>e</sup> Civ. - 22 janvier 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 14-10.701. - CA Pau, 21 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - SCP Delvolvé, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 533

## Sécurité sociale

Cotisations. - Exonération. - Mandataire social. - Indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée de ses fonctions. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles L. 136-2, II, 5°, et L. 242-1, alinéa 10, du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, le second dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, que l'indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux est exclue de l'assiette des cotisations et contributions, à hauteur, en application de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, de la fraction de cette indemnité qui est assujettie à l'impôt sur le revenu.

Ne donne pas, dès lors, de base légale à sa décision la cour d'appel qui exonère totalement de cotisations et contributions l'indemnité versée à un mandataire social à la suite de sa révocation forcée, sans vérifier si le montant de l'indemnité n'excède pas les limites fixées par les textes susvisés.

**2<sup>e</sup> Civ. - 22 janvier 2015.**

CASSATION

N° 13-27.601. - CA Nîmes, 8 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 534

## Sécurité sociale

Cotisations. - Paiement. - Article L. 243-5, alinéa 7, du code de la sécurité sociale. - Pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale. - Remise de plein droit. - Domaine d'application. - Distinction suivant leur caractère privilégié ou chirographaire (non).

Ne viole pas les articles L. 626-6 et D. 626-10 du code de commerce la cour d'appel qui énonce que la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite

du par le redevable de cotisations sociales à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective prévue à l'article L. 243-5, alinéa 6, du code de la sécurité sociale s'applique sans distinction suivant le caractère privilégié ou chirographaire de la créance de majorations et frais.

**Com. - 27 janvier 2015.**

*REJET*

N° 13-25.649. - CA Grenoble, 29 août 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 318.*

N° 535

### *Sécurité sociale, accident du travail*

Accident. - Définition. - Caractère professionnel. - Défaut. - Applications diverses. - Absence de preuve d'une relation directe et certaine entre l'accident et le suicide.

Un salarié, victime d'un accident de trajet, s'est suicidé dix ans plus tard.

La juridiction de sécurité sociale, saisie par la veuve de ce salarié, a pu rejeter sa demande de prise en charge du suicide au titre de la législation professionnelle en retenant l'absence de preuve d'une relation directe et certaine entre l'accident et le suicide.

**2<sup>e</sup> Civ. - 22 janvier 2015.**

*REJET*

N° 13-28.368. - CA Paris, 10 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Burkel, Rap. - SCP Coutard et Munier-Appaire, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1083, note Laurence Fournier-Gatier.*

N° 536

### *Sécurité sociale, accident du travail*

Faute inexcusable de l'employeur. - Indemnités complémentaires. - Étendue. - Conséquences d'une rechute de l'accident du travail initial. - Portée.

En cas de faute inexcusable de l'employeur, l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime a droit en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale s'étend aux conséquences d'une rechute de l'accident du travail initial.

Viole les dispositions de ce texte la cour d'appel qui, alors qu'elle avait, par un précédent arrêt, reconnu la faute inexcusable de l'employeur dans la survenance de l'accident du travail et ordonné avant-dire droit une mesure d'expertise, devant statuer sur le montant des indemnités dues à la victime, déclare cette dernière irrecevable à invoquer la faute inexcusable de l'employeur dans la rechute de l'accident du travail et refuse de l'indemniser des conséquences de la rechute.

**2<sup>e</sup> Civ. - 22 janvier 2015.**

*CASSATION*

N° 14-10.584. - CA Paris, 14 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 537

### *Sécurité sociale, allocations diverses*

Allocation aux personnes âgées. - Allocations supplémentaires. - Allocation supplémentaire d'invalidité. -

Recouvrement sur la succession de l'allocataire. - Conditions. - Actif net successoral. - Montant. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles L. 815-12 ancien, devenu L. 815-24 et L. 815-28, et D. 815-1 ancien, devenu D. 815-4 et D. 815-6, du code de la sécurité sociale que les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité sont recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret.

Viole ces articles la cour d'appel qui retient que les conditions du recouvrement des arrérages de l'allocation supplémentaire d'invalidité versés par une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail doivent s'apprécier en tenant compte du règlement de la créance de l'aide sociale du conseil général alors que celle-ci ne constituait pas un élément du passif successoral, de sorte que son montant n'avait pas à être pris en compte dans la détermination de l'actif net successoral.

**2<sup>e</sup> Civ. - 22 janvier 2015.**

*CASSATION*

N° 13-26.257. - CA Toulouse, 12 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1060, note Thierry Tauran. Voir également la RLDC, mars 2015, n° 5776, note Mélanie Jaoul.*

N° 538

### *Sécurité sociale, prestations familiales*

Allocation de logement familiale. - Cessation du paiement de l'allocation. - Mise en demeure préalable du bailleur. - Défaut. - Personne pouvant s'en prévaloir. - Détermination. - Portée.

L'article D. 542-22-4 du code de la sécurité sociale, qui organise les relations entre l'organisme payeur et le bailleur bénéficiaire du versement direct de l'allocation de logement, ne prévoit de mise en demeure avant cessation du paiement de cette allocation que dans l'intérêt du bailleur, qui est dès lors seul fondé à se prévaloir de l'omission de cette formalité.

**2<sup>e</sup> Civ. - 22 janvier 2015.**

*REJET*

N° 14-12.136. - CA Poitiers, 19 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP de Nervo et Poupet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, n° 1062, note Thierry Tauran.*

N° 539

### *Sécurité sociale, prestations familiales*

Dispositions communes. - Paiement des prestations. - Prescription. - Prescription biennale. - Point de départ. - Détermination. - Cas. - Allocataire s'étant vu reconnaître le statut de réfugié. - Portée.

Il résulte de l'application de l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 2257, alinéa premier, du code civil, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, que le délai de prescription biennale de l'action en versement des prestations par l'allocataire s'étant vu reconnaître le statut de réfugié ne commence à courir qu'à compter de la date de son admission effective au statut de réfugié.

Viole ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement des prestations familiales à compter de l'entrée

sur le territoire, retient que si l'étranger qui se voit reconnaître la qualité de réfugié peut prétendre au bénéfice des prestations rétroactivement à compter de sa demande de la qualité de réfugié, son action est néanmoins prescrite pour le paiement des prestations antérieures de plus de deux ans au dépôt de sa demande de versement.

**2<sup>e</sup> Civ. - 22 janvier 2015.**

*DÉCHÉANCE PARTIELLE ET CASSATION*

N° 13-26.785. - CA Aix-en-Provence, 31 octobre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, n° 1061, note Thierry Tauran.*

N° 540

## *Sécurité sociale, régimes complémentaires*

Vieillesse. - Régime supplémentaire. - Rentes versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale. - Différends nés de l'assujettissement des contributions sur ces rentes. - Décisions du tribunal des affaires de sécurité sociale susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige. - Portée.

Il résulte de l'article L. 137-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, que les décisions rendues par les tribunaux des affaires de sécurité sociale jugeant des différends nés de l'assujettissement aux contributions mentionnées au chapitre VII (« Recettes diverses »), titre III (« Dispositions communes relatives au financement ») du livre premier du code de la sécurité sociale et par conséquent à la contribution sur les rentes versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L. 137-11 à la charge du bénéficiaire sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige.

Est, dès lors, irrecevable, en application de l'article 605 du code de procédure civile, le pourvoi en cassation formé à l'encontre d'un jugement rendu par un tribunal des affaires de sécurité sociale saisi par un ancien salarié d'une demande de remboursement de la contribution prévue par l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale, précomptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sur sa rente versée au titre du régime de retraite supplémentaire à prestations définies.

**2<sup>e</sup> Civ. - 22 janvier 2015.**

*IRRECEVABILITÉ*

N° 13-28.279 à 13-28.292, 13-28.294 à 13-28.306. - TASS Paris, 30 août 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 541

### Communiqué

Par des arrêts du 8 juin 2011 (pourvoi n° 10-14.725, *Bull.* 2011, V, n° 155, et pourvoi n° 10-11.933, *Bull.* 2011, V, n° 143), la chambre sociale avait jugé que le principe d'égalité de traitement s'oppose à ce que des différences d'avantage soient opérées entre catégories professionnelles, notamment entre les cadres et les non-cadres, à moins que ces différences ne reposent sur des raisons objectives dont le juge devait contrôler concrètement la réalité et la pertinence, compte tenu des spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération. La règle avait

vocation à s'appliquer à toute inégalité constatée, que celle-ci trouve sa source dans une décision unilatérale de l'employeur ou dans une convention ou un accord collectif.

Mais, dans le domaine du droit négocié, l'expérience a montré que cette exigence de justification se heurtait à des difficultés tenant notamment au fait qu'elle pesait le plus souvent sur un employeur pris individuellement, alors qu'étaient en cause une convention ou un accord conclus au plan national. Indépendamment de ces difficultés, il pouvait être soutenu que les négociateurs sociaux, agissant par délégation de la loi, devaient disposer, dans la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement, d'une marge d'appréciation comparable à celle que le Conseil constitutionnel reconnaît au législateur.

Aussi, par plusieurs arrêts du 27 janvier 2015, la chambre sociale a modifié sa position en jugeant que les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

Le principe d'égalité de traitement reste donc applicable aux conventions et accords collectifs de travail, mais les différences de traitement entre catégories professionnelles, à tout le moins entre les catégories qui ont un support légal et entre lesquelles le législateur lui-même opère des différences, sont présumées justifiées. La charge de la preuve est donc inversée. C'est à celui qui conteste le bien-fondé des différences de traitement de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle. L'objet de la preuve est lui aussi redéfini de façon plus synthétique et en lien avec les prérogatives dont les organisations syndicales peuvent légalement faire usage dans la négociation collective.

## *Statut collectif du travail*

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Contenu. - Principe d'égalité de traitement. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Stipulations conventionnelles introduisant une différence de traitement. - Traitement fondé sur la catégorie professionnelle. - Éléments objectifs justifiant la différence de traitement. - Présomption.

Les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

**Soc. - 27 janvier 2015.**

*REJET*

N° 13-22.179. - CA Paris, 30 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 119. Voir également cette même revue, II, 261, note Jean-François Cesaro et Arnaud Teissier, le JCP 2015, éd. E, Act., 122, le JCP 2015, éd. S, Act., 48, cette même revue, I, 1054, note Jérôme Daniel, la Rev. dr. tr., février 2015, éditorial, note Antoine Lyon-Caen, et la Revue de jurisprudence sociale, mars 2015, décision n° 172, p. 165.*

N° 542

## Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Contenu. - Principe d'égalité de traitement. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Stipulations conventionnelles introduisant une différence de traitement. - Traitement fondé sur la catégorie professionnelle. - Éléments objectifs justifiant la différence de traitement. - Présomption.

Les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui condamne l'employeur à payer au salarié non-cadre un rappel d'indemnité de licenciement sur le fondement de l'article 17 de l'annexe IV ingénieurs et cadres de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, alors que la différence de traitement constatée entre les cadres et les ouvriers quant aux modalités de calcul de l'indemnité de licenciement n'est pas étrangère à des considérations de nature professionnelle.

**Soc. - 27 janvier 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-14.773 et 13-14.908. - CA Riom, 29 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, I, 1054, note Jérôme Daniel. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 261, note Jean-François Cesaro et Arnaud Teissier, et la Revue de jurisprudence sociale, mars 2015, décision n° 172, p. 165.*

N° 543

## Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Contenu. - Principe d'égalité de traitement. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Stipulations conventionnelles introduisant une différence de traitement. - Traitement fondé sur la catégorie professionnelle. - Éléments objectifs justifiant la différence de traitement. - Présomption.

Les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour accueillir la demande du salarié en paiement d'une somme au titre d'une prime d'ancienneté, retient que l'employeur ne justifiait d'aucune raison objective et pertinente pouvant légitimer la disparité constatée dans l'octroi de cette prime, réservée, par l'article 10 de l'avenant n° 1 du 11 février 1971 à la convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952, aux seuls salariés ouvriers et collaborateurs classés dans les groupes I, II et III.

**Soc. - 27 janvier 2015.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-25.437. - CA Metz, 4 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Schmeitzky-Lhuillery, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M<sup>e</sup> Carbonnier, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, I, 1054, note Jérôme Daniel. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 261, note Jean-François Cesaro et Arnaud Teissier, et la Revue de jurisprudence sociale, mars 2015, décision n° 172, p. 165.*

**Note sous Soc., 27 janvier 2015,  
commune au n° 541, n° 542 et n° 543 ci-dessus**

Les conventions et accords collectifs différencient fréquemment les avantages qu'ils instituent en fonction de l'appartenance des salariés à telle ou telle catégorie professionnelle. Par exemple, le préavis conventionnel de licenciement est généralement plus long pour les cadres que pour les autres catégories de personnel.

Par des arrêts du 8 juin 2011 publiés (pourvoi n° 10-14.725, *Bull.* 2011, V, n° 155, et pourvoi n° 10-11.933, *Bull.* 2011, V, n° 143), la chambre sociale avait jugé que, par application du principe d'égalité de traitement, de telles différences devaient reposer sur des raisons objectives dont le juge devait contrôler concrètement la réalité et la pertinence compte tenu des spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération.

L'expérience a montré que cette exigence de justification se heurtait à des difficultés, liées en particulier :

- au fait qu'elle pesait le plus souvent sur un employeur pris individuellement alors qu'était en cause, non pas une convention d'entreprise, mais une convention nationale de branche, voire un accord national interprofessionnel ;

- au fait qu'une convention ou un accord collectif est le point d'équilibre d'une négociation globale, de sorte qu'il peut être délicat d'en faire une appréciation au regard de tel avantage, outre que les avenants catégoriels, notamment applicables aux cadres, sont généralement négociés et signés par des syndicats différents de ceux qui négocient et signent les dispositions générales des conventions, quand bien même ils peuvent appartenir à la même confédération ;

- ou, encore, au fait que les raisons avancées par les employeurs, ou les groupements d'employeurs, au soutien des différences critiquées impliquent pour le juge des appréciations relevant de l'opportunité, d'où des risques, parfois réalisés, de divergences entre lesquelles le contrôle de cassation n'est pas le plus approprié.

Indépendamment de ces difficultés, il pouvait être soutenu que les négociateurs sociaux, agissant par délégation de la loi, devaient disposer dans la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement d'une marge d'appréciation comparable à celle que le Conseil constitutionnel reconnaît au législateur. Il pouvait aussi être observé que ce sont bien les salariés qui sont titulaires du droit de négociation collective, les syndicats n'en étant que les agents d'exercice, de sorte qu'il pouvait paraître peu satisfaisant de permettre à certains salariés de s'abstraire de la représentativité des organisations syndicales, à la détermination desquelles ils participent par leurs votes, en demandant aux employeurs de justifier le bien-fondé de ce que ces organisations avaient négocié.

Aussi, par plusieurs arrêts du 27 janvier 2015, la chambre sociale a modifié sa position en jugeant que les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

Le principe d'égalité de traitement reste donc applicable aux conventions et accords collectifs de travail, mais les différences

de traitement entre catégories professionnelles, à tout le moins entre les catégories qui ont un support légal et entre lesquelles le législateur lui-même opère des différences, sont présumées justifiées. La charge de la preuve est donc inversée. C'est à celui qui conteste le bien-fondé des différences catégorielles de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle. L'objet de la preuve est également redéfini. Dès lors qu'est reconnue aux négociateurs la faculté d'opérer des distinctions fondées sur l'appartenance à une catégorie professionnelle déterminée, leurs choix ne peuvent être contestés que s'ils reposent sur des raisons autres que de nature professionnelle. Les critères antérieurs sont donc synthétisés et mis en lien avec les prérogatives dont les organisations syndicales peuvent légalement faire usage dans la négociation collective. Ainsi, certaines conventions collectives prévoient que les salariés peuvent bénéficier de jours d'absence pour soigner un enfant malade. On peut penser que ces conventions ne pourraient pas réserver un tel avantage à une seule catégorie de personnel.

La solution retenue par ces arrêts doit bien être comprise comme propre aux différences catégorielles instaurées par voie de conventions ou d'accords collectifs. La jurisprudence issue des arrêts du 8 juin 2011 précités reste donc applicable aux différenciations qui pourraient être opérées par voie de décision unilatérale de l'employeur. Par ailleurs, et quelle que soit leur source, les inégalités heurtant la prohibition des discriminations, c'est-à-dire fondées sur des critères de distinction prohibés, restent soumises aux règles probatoires qui sont les leurs.

N<sup>o</sup> 544

### *Statuts professionnels particuliers*

Emplois domestiques. - Employé de maison. - Licenciement. - Licenciement économique. - Conditions. - Employeur personne morale. - Portée.

Si le licenciement d'un employé de maison, même quand il repose sur un motif étranger à sa personne, n'est pas soumis aux dispositions concernant les licenciements pour cause économique, cette règle, qui résulte des dispositions combinées des articles L. 1233-1, L. 1233-2, et L. 7221-1 du code du travail et de l'article premier de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où l'employeur n'est pas un particulier mais une personne morale.

**Soc. - 21 janvier 2015.**  
CASSATION

N<sup>o</sup> 13-17.850. - CA Paris, 20 mars 2013.

M. Frouin, Pt. - M. David, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. S, II, 1087, note Grégoire Duchange.*

N<sup>o</sup> 545

### *Sûretés réelles immobilières*

Hypothèque. - Hypothèque conventionnelle. - Inscription. - Renouvellement. - Défaut. - Péremption. - Paiement ou consignation du prix. - Défaut. - Effet.

Dès lors qu'aucune quote-part du prix de vente d'un immeuble n'a été affectée aux créanciers inscrits sur ce bien qui n'était pas compris dans le plan de cession, le versement à la Caisse des dépôts et consignations du prix de la vente n'équivaut pas à la consignation prévue par l'article 2435, alinéa 3, du code civil et le solde de la créance de la banque qui n'a pas renouvelé l'inscription de son hypothèque avant la péremption ne peut être admis à titre privilégié.

**3<sup>o</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**  
REJET

N<sup>o</sup> 13-24.040. - CA Nouméa, 8 avril 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Maunand, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Lévis, SCP Lesourd, Av.

N<sup>o</sup> 546

### *1<sup>o</sup> Union européenne*

Concurrence. - Entente et position dominante. - Entente. - Affectation du commerce entre États membres. - Caractère sensible. - Critères. - Nature des pratiques, nature des produits, position de marché des entreprises, volume de ventes global concerné par rapport au volume national. - Marché géographique. - Pratiques ne couvrant qu'une partie d'un État membre.

### *2<sup>o</sup> Concurrence*

Autorité de la concurrence. - Procédure. - Instruction. - Mesure d'enquête. - Demande d'assistance d'un État membre. - Droit applicable. - Détermination.

1<sup>o</sup> En l'état d'une pratique de répartition de marchés couvrant une partie seulement d'un État membre, le caractère sensible de l'affectation directe ou indirecte, potentielle ou actuelle, du commerce intracommunautaire, qui est un critère autonome qu'il convient d'apprécier séparément dans chaque cas, résulte d'un ensemble de critères, parmi lesquels la nature de la pratique, la nature des produits concernés et la position de marché des entreprises en cause, le volume de ventes global concerné par rapport au volume national n'étant qu'un élément parmi d'autres.

Fait en conséquence, une exacte application des articles 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et 3 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 la cour d'appel qui, après avoir procédé à une analyse multi-critères prenant en compte, notamment, la nature de l'accord ou de la pratique, la nature des produits concernés et la position de marché des entreprises en cause, ainsi que le critère quantitatif susvisé, en déduit que la réunion de ces éléments qui, pris isolément, ne seraient pas nécessairement déterminants établit que l'entente en cause était de nature à affecter sensiblement les échanges communautaires.

2<sup>o</sup> Il résulte de l'article 22 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, qui est d'application directe et qui ne peut être mis en œuvre que pour la recherche d'une infraction relevant, à tout le moins, des dispositions des articles devenus 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), que l'autorité de concurrence qui accepte d'exécuter sur son territoire une mesure d'enquête y procède en appliquant son droit national et non celui du pays de l'autorité demanderesse, au nom et pour le compte de laquelle la mesure est effectuée.

Fait une exacte application de ces dispositions la cour d'appel qui retient que l'exécution de la mesure d'enquête sollicitée n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable d'un juge de l'État pour le compte duquel elle est effectuée, et que l'autorisation comme le déroulement de la mesure sont régis par le droit national applicable dans l'État destinataire de la demande d'assistance, sous le contrôle des juridictions compétentes dans cet État.

**Com. - 20 janvier 2015.**  
REJET

N<sup>o</sup> 13-16.745, 13-16.764, 13-16.765 et 13-16.955. - CA Paris, 28 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Riffault-Silk, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Piwnica et

Molinié, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 261, note *Éric Chevrier*.

N° 547

## Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. - Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. - Article 2, § 1. - Compétence générale des tribunaux de l'État du domicile du défendeur. - Domaine d'application.

Aux termes de l'article 2, § 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I), les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.

L'instance ayant été engagée par des demandeurs ayant leur domicile dans un État tiers à l'encontre de sociétés ayant leur siège social en France, les juridictions françaises sont dès lors compétentes.

**Soc. - 28 janvier 2015.**

*REJET*

N° 13-22.994, 13-22.995, 13-23.003 à 13-23.006. - CA Paris, 20 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 548

## Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. - Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. - Article 27, § 1. - Litispendance. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'article 27, § 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 dispose que lorsque les demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui déclare la juridiction française, saisie en second, compétente au motif que l'action au fond engagée devant celle-ci est la suite de la procédure ouverte par le juge des référés et que la juridiction étrangère n'avait été saisie que pour faire échec à la saisine du juge français naturellement compétent, alors que le litige devant les deux juridictions d'États membres différents opposait les mêmes parties, avait le même objet, que la demande en référé n'avait été formée qu'en vue d'éviter un dépérissement de la preuve et que la juridiction française avait été saisie en second lieu.

La cour d'appel, qui a ajouté une condition que le texte susvisé ne comporte pas, ne pouvait pas se prononcer sur la compétence de la juridiction première saisie.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**

*CASSATION*

N° 13-24.742 et 14-11.208. - CA Toulouse, 3 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Célice, Blancpain, Soltnet et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 150, note *François Mailhé*.

N° 549

## Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Directive 2008/115/CE. - Domaine d'application. - Étendue.

S'agissant de l'interprétation des dispositions de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

1) L'article 3, 2, de la directive 2008/115/CE doit-il être interprété en ce sens qu'un ressortissant d'un État tiers est en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et relève, à ce titre, du champ d'application de cette directive, en vertu de son article 2, § 1, lorsque cet étranger se trouve dans une situation de simple transit, en tant que passager d'un autobus circulant sur le territoire de cet État membre, en provenance d'un autre État membre, faisant partie de l'Espace Schengen, et à destination d'un État membre différent ?

2) L'article 6, § 3, de cette directive doit-il être interprété en ce sens que cette dernière ne s'oppose pas à une réglementation nationale réprimant l'entrée irrégulière d'un ressortissant d'un État tiers d'une peine d'emprisonnement, lorsque l'étranger en cause est susceptible d'être repris par un autre État membre, en application d'un accord ou arrangement conclu avec ce dernier avant l'entrée en vigueur de la directive ?

3) Selon la réponse qui sera donnée à la question précédente, cette directive doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale réprimant l'entrée irrégulière d'un ressortissant d'un État tiers d'une peine d'emprisonnement, selon les mêmes conditions que celles posées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 6 décembre 2011, *Achughbabian* (C-329/11), en matière de séjour irrégulier, lesquelles tiennent à l'absence de soumission préalable de l'intéressé aux mesures coercitives visées à l'article 8 de la directive et à la durée de sa rétention ?

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**

*RENVOI DEVANT LA COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE ET SURSIS À STATUER*

N° 13-28.349. - CA Douai, 29 mars 2013.

Mme Batut, Pt. -032Mmes Maitrepierre et Gargoullaud, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 267. Voir également le JCP 2015, éd. G, II, 151, note *Joëlle Valleret-Pamart*, et la revue AJ Famille 2015, p. 179, note *Jérôme Casey*.

N° 550

## Vente

Vendeur. - Obligations. - Délivrance. - Manquement. - Caractérisation. - Applications diverses. - Raccordement au réseau public d'assainissement non conforme aux stipulations contractuelles.

Une cour d'appel qui a relevé qu'un immeuble avait été vendu comme étant raccordé au réseau public d'assainissement et constaté que le raccordement n'était pas conforme aux stipulations contractuelles en a exactement déduit que les vendeurs avaient manqué à leur obligation de délivrance.

**3<sup>e</sup> Civ. - 28 janvier 2015.**

*REJET*

N° 13-19.945 et 13-27.050. - CA Rennes, 21 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Le Boursicot, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Le Bret-Desaché, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP de Nervo et Poupet, Av.

**Note sous 3<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 2015, n° 550 ci-dessus**

Par cet arrêt, la Cour de cassation juge que le défaut de raccordement au réseau public d'assainissement prévu au contrat de vente d'un immeuble à usage d'habitation constitue un manquement à l'obligation de délivrance de la part des vendeurs.

En l'espèce, les acquéreurs d'une maison d'habitation, suite à l'apparition de mauvaises odeurs, avaient constaté que les eaux usées n'étaient pas raccordées au réseau public d'assainissement. Le rapport de l'expert judiciaire avait fait ressortir que les eaux usées de la maison s'évacuaient dans une ancienne fosse « morte » transformée en fosse septique et qu'il n'existait pas de raccordement au réseau public d'assainissement, ce dispositif n'étant pas conforme aux normes techniques applicables en matière sanitaire.

La question qui se posait était de déterminer si ce défaut de raccordement pouvait être considéré comme un vice caché ou s'il s'agissait d'un manquement à l'obligation de délivrance de la part du vendeur de la maison.

Sur cette question délicate, la Cour de cassation avait rendu plusieurs décisions.

Par arrêt du 5 juillet 2011 (pourvoi n° 10-18.278), la troisième chambre civile avait cassé, dans les termes suivants, la décision accueillant, sur le fondement de l'obligation de délivrance, la demande des acquéreurs en paiement du coût des travaux de raccordement et en remboursement des frais de vidange des fosses, au motif que les vendeurs, en déclarant que l'installation sanitaire était raccordée au réseau public d'assainissement, avaient pris l'engagement de livrer une installation conforme et en état de fonctionnement indispensable à l'utilisation normale

de l'immeuble : « *Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que cette installation n'avait pas pu être utilisée normalement depuis l'occupation de l'immeuble par les époux Y... et que ce dysfonctionnement rendait l'immeuble impropre à sa destination, ce dont il résultait que l'immeuble était atteint d'un vice caché, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1641 du code civil* ».

Cependant, par arrêt du 11 juillet 2012 (3<sup>e</sup> Civ., 11 juillet 2012, pourvoi n° 11-14.062), la troisième chambre civile avait rejeté le pourvoi contre une décision qui avait retenu que les vendeurs n'avaient pas satisfait à leur obligation de délivrance dès lors qu'un WC, une salle de bains, la machine à laver le linge et la machine à laver la vaisselle n'étaient pas reliés au réseau : « *Mais attendu qu'ayant relevé, sans dénaturation, qu'en vendant un immeuble raccordé au réseau public d'assainissement, les époux X... s'étaient engagés à délivrer un bien dont tous les écoulements étaient raccordés, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision* ».

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt ici commenté, la cour d'appel, ayant relevé que l'immeuble avait été vendu comme étant raccordé au réseau public d'assainissement et constaté que le dispositif d'évacuation des eaux usées n'était pas conforme aux stipulations contractuelles, en a déduit que les vendeurs avaient manqué à leur obligation de délivrance.

La Cour de cassation approuve ce raisonnement et rejette le pourvoi des vendeurs selon lequel la non-conformité de la chose vendue aux stipulations contractuelles qui rend la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée serait soumise au régime de la garantie des vices cachés.

Les arrêts de la chambre criminelle des 13 novembre 2014 (pourvoi n° 13-86.326), 9 décembre 2014 (pourvoi n° 13-86.917) et 10 décembre 2014 (pourvoi n° 14-86.056), 7 janvier 2015 (pourvoi n° 12-86.653), 20 janvier 2015 (pourvoi n° 14-84.809), 27 janvier 2015 (pourvoi n° 14-81.723), 28 janvier 2015 (pourvoi n° 14-81.610) ainsi que l'arrêt de la deuxième chambre civile du 8 janvier 2015 (pourvoi n° 13-26.224) paraîtront ultérieurement.





## Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

---

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner<sup>1</sup> :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 91) : **154,70 €<sup>2</sup>**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon  
la zone de destination, tarif sur demande

Société : .....

Civilité - Nom - Prénom : .....

Complément de nom : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : .....

Numéro de payeur : .....

Date : ..... Signature : .....

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,  
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

---

<sup>1</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

<sup>2</sup> Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.





191158210-000515

Imprimerie de la Direction de l'information  
légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de  
chambre à la Cour de cassation, directeur du  
service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite  
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur  
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS



# intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €  
ISSN 0750-3865



**Diffusion**  
**Direction de l'information**  
**légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)